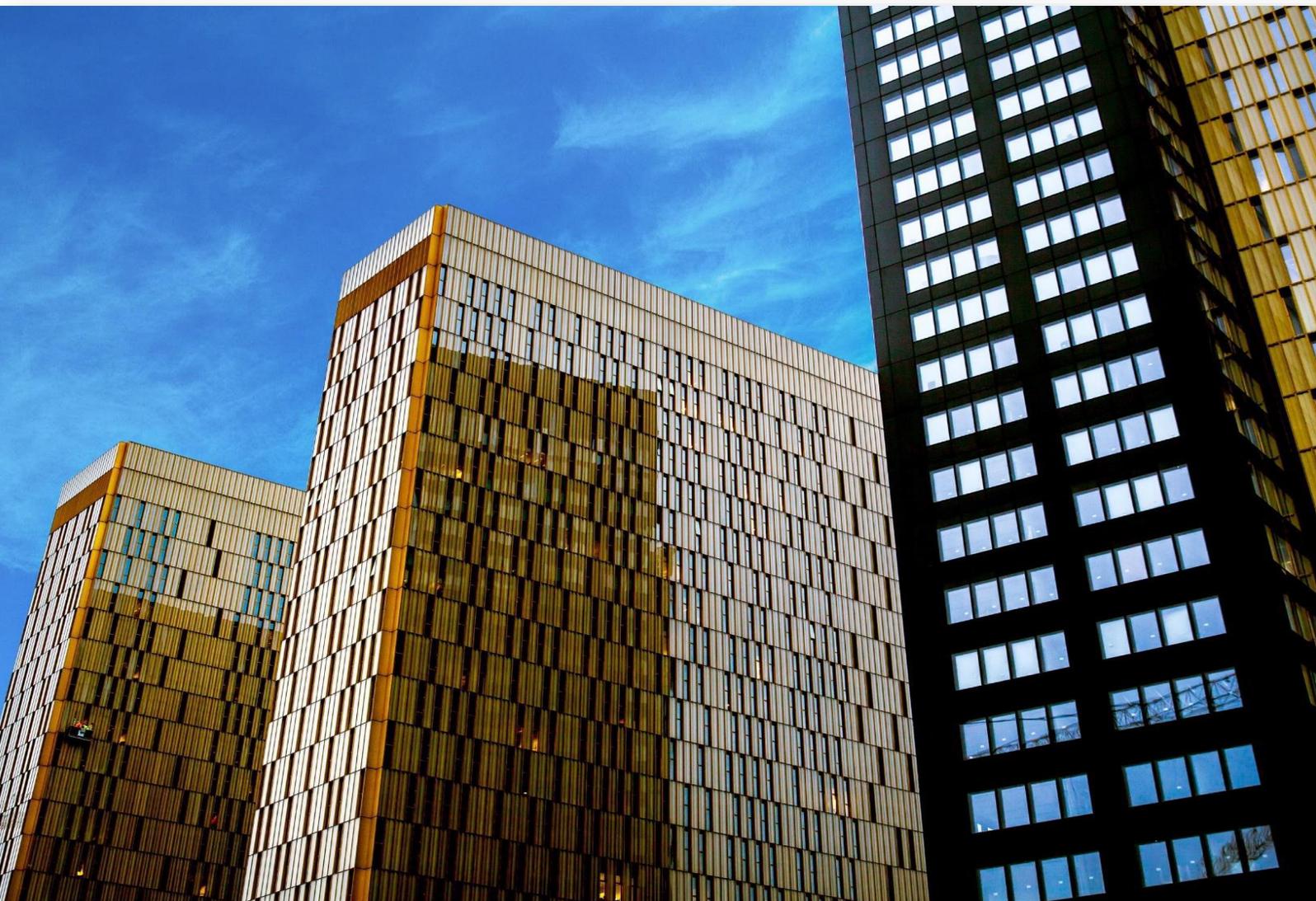




COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE



GUIDE THÉMATIQUE

INCOMPÉTENCE ET IRRECEVABILITÉ MANIFESTES DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE (ordonnances 2012-2024)

DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DOCUMENTATION

Guide thématique

Liste des ordonnances adoptées, en vertu de l'article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour, dans le cadre d'une demande de décision préjudicielle : motifs d'irrecevabilité et d'incompétence

Préface

Aux termes de l'article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour :

« Lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître d'une affaire ou lorsqu'une demande ou une requête est manifestement irrecevable, la Cour, l'avocat général entendu, peut à tout moment décider de statuer par voie d'ordonnance motivée, sans poursuivre la procédure. »

Depuis le 1^{er} septembre 2024, une disposition similaire figure à l'article 225 du règlement de procédure du Tribunal.

L'adoption de l'article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour du 25 septembre 2012, entré en vigueur le 1^{er} novembre suivant, a conduit la Cour à décliner un ensemble de motifs d'incompétence et d'irrecevabilité manifestes dans le cadre d'une demande de décision préjudicielle.

Entre novembre 2012 et fin décembre 2024, 305 ordonnances ont été rendues sur la base de cette disposition, parmi lesquelles 47 ordonnances également fondées sur l'article 99 du règlement de procédure de la Cour.

Le présent guide thématique a vocation à recenser l'ensemble des ordonnances adoptées, au moins en partie, sur le fondement de l'article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour, en mettant en exergue les motifs d'irrecevabilité ou d'incompétence manifestes retenus.

Ces ordonnances ont été répertoriées selon un ordre de classement détaillé. Une même ordonnance peut ainsi apparaître sous plusieurs rubriques lorsqu'elle retient plusieurs motifs d'irrecevabilité manifeste de la demande de décision préjudicielle ou d'incompétence manifeste de la juridiction de l'Union.

Des données d'analyse, en l'occurrence les indicateurs de l'ordonnance soulignant l'objet de la décision tel qu'apprécié par le cabinet du juge rapporteur, les mots-clés issus de l'analyse effectuée par la Direction de la Recherche et documentation, le visa, ainsi que l'ensemble des matières attribuées à l'affaire lors de l'analyse de la demande de décision préjudicielle par la même direction, accompagnent chacune des ordonnances citées.

Je vous souhaite une bonne lecture.

Celestina Iannone

Directrice de la Direction de la Recherche et documentation

TABLE DES MATIÈRES

I. Qualité de l'organisme de renvoi.....	1
II. Contenu de la DDP – Manque d'information.....	9
1. Méconnaissance d'une seule exigence de l'article 94 RP	9
1.1 Méconnaissance de l'article 94, sous a), RP.....	9
1.2 Méconnaissance de l'article 94, sous b), RP	14
1.3 Méconnaissance de l'article 94, sous c), RP.....	17
2. Méconnaissance de plusieurs exigences de l'article 94 RP	37
2.1 Méconnaissance des trois exigences.....	37
2.2 Méconnaissance de l'article 94, sous a) et c), RP.....	54
2.3 Méconnaissance de l'article 94, sous b) et c), RP	63
2.4 Méconnaissance de l'article 94, sous a) et b), RP	71
3. Hypothèses spécifiques.....	74
3.1 Absence d'indication d'un élément de rattachement avec le droit de l'Union	74
3.2 Exigences accrues quant au contenu de la DDP dans certains cas	82
a) Dans le domaine de la concurrence	82
b) Dans d'autres domaines caractérisés par des situations de droit et de fait complexes	85
III. Non-application du droit de l'Union.....	87
1. Situations purement internes	87
1.1 Restriction à la libre circulation	87
1.2 Discrimination fondée sur la nationalité	94
1.3 Coopération judiciaire en matière civile	95
1.4 Passation des marchés publics (intérêt transfrontalier).....	97
1.5 Autres hypothèses.....	102
2. Champ d'application ratione materiae du droit de l'Union (hors situations purement internes)....	104
2.1 Demande d'interprétation du droit primaire	104
2.2 Demande d'interprétation du droit dérivé	108
2.3 Cas particulier : passation des marchés publics (valeur du marché).....	119
3. Champ d'application ratione temporis du droit de l'Union (situation antérieure à l'adhésion)	123

4. Cas particulier : demandes d'interprétation de la Charte et de principes généraux du droit ..	126
4.1 Demande d'interprétation de la Charte uniquement (ou combinée avec des droits fondamentaux issus d'autres sources).....	126
4.2 Demande d'interprétation de la Charte combinée avec d'autres dispositions du droit de l'Union.....	138
4.3 Demande d'interprétation de principes généraux du droit	152
IV. Absence de nécessité ou de pertinence de la question – Caractère hypothétique – Absence de litige (pendant)	156
V. Contrôle de validité du droit primaire	178
VI. Contrôle de validité ou interprétation « isolée » du droit international	179
VII. Contrôle de validité ou interprétation du droit national.....	182
1. Contrôle de la compatibilité d'une aide d'État ou d'un régime d'aides avec le marché intérieur	182
2. Interprétation du droit interne.....	182

I. QUALITÉ DE L'ORGANISME DE RENVOI

Pour être habilité à saisir la de justice de l'Union européenne dans le cadre de la procédure préjudicielle, l'organisme de renvoi doit pouvoir être qualifié de « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE, ce qu'il appartient à la juridiction de l'Union de vérifier sur la base de la demande de décision préjudicielle (ci-après la « DDP »). Pour apprécier si l'organisme de renvoi possède le caractère d'une « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE, question qui relève uniquement du droit de l'Union, il y a lieu de tenir compte d'un ensemble de critères, tels que l'origine légale de l'organisme, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de la procédure, l'application, par l'organisme, des règles de droit ainsi que son indépendance.

Ordonnance du 2 octobre 2024, Achmea Schadeverzekeringen, [C-1/24](#), EU:C:2024:817

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Notion de « juridiction » – College voor de Rechten van de Mens (Institut des droits de l'homme, Pays-Bas) – Juridiction obligatoire – Décision non contraignante – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Juridiction nationale au sens de l'article 267 TFUE – Notion – Détermination en vertu de critères structurels et fonctionnels – College voor de Rechten van de Mens (Institut des droits de l'homme, Pays-Bas) – Saisine facultative et aboutissant à une décision non contraignante – Exclusion (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des Traités ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 17 juillet 2024, Niesker, [C-235/24 PPU](#), EU:C:2024:624

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Procédure préjudicielle d'urgence – Coopération judiciaire en matière pénale – Reconnaissance des jugements prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre – Décision-cadre 2008/909/JAI – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Notion de « juridiction » – Procédure de réexamen sur requête du ministre – Irrecevabilité manifeste de la demande de décision préjudicielle

Mots-clés

Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Juridiction nationale au sens de l'article 267 TFUE – Notion – Détermination en vertu de critères structurels et fonctionnels – Chambre spécialisée du Gerechtshof Arnhem-Leeuwarden (cour d'appel d'Arnhem Leeuwarden, Pays-Bas) appelée à donner une appréciation sur la reconnaissance, l'exécution et l'adaptation d'une peine privative de liberté prononcée dans un autre État membre – Exclusion (Art. 267 TFUE)

Mots-clés non publiés

Questions préjudicielles – Procédure préjudicielle d'urgence – Conditions – Personne privée de liberté – Solution du litige susceptible d'avoir une incidence sur cette privation de liberté (Statut de la Cour de justice, art. 23 bis ; règlement de procédure de la Cour, art. 107)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice/coopération judiciaire en matière civile ; espace de liberté, de sécurité et de justice/coopération judiciaire en matière pénale

Ordonnance du 21 juin 2024, Kancelaria B., [C-810/23](#), EU:C:2024:543

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Notion de « juridiction » – Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques) du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) – Renvoi préjudiciel émanant d'une formation de jugement n'ayant pas la qualité de tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Juridiction nationale au sens de l'article 267 TFUE – Notion – Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques) du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) – Formation de jugement n'ayant pas, en raison des modalités de nomination des juges y siégeant, la qualité de tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi – Exclusion (Art. 19, § 1, 2d al. TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47, 2^e al.)

Matière(s) : protection des consommateurs ; rapprochement des législations

Ordonnance du 29 mai 2024, Rzecznik Praw Obywatelskich (Recours extraordinaire polonais), [C-720/21](#), EU:C:2024:489

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Notion de « juridiction » – Critères – Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques) du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) – Renvoi préjudiciel émanant d'une formation de jugement n'ayant pas la qualité de tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Juridiction nationale au sens de l'article 267 TFUE – Notion – Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques) du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) – Formation de jugement n'ayant pas, en raison des modalités de nomination des juges y siégeant, la qualité de tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi – Exclusion – Présence, au sein d'une telle formation de jugement, d'un juré nommé dans d'autres circonstances – Absence d'incidence (Art. 19, § 1, 2d al., TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47, 2^e al.)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des Traités ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 29 mai 2024, Prokurator Generalny (Recours extraordinaire polonais II), [C-43/22](#), EU:C:2024:459

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Notion de « juridiction » – Critères – Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques) du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) – Renvoi préjudiciel émanant d'une formation de jugement n'ayant pas la qualité de tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Juridiction nationale au sens de l'article 267 TFUE – Notion – Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques) du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) – Formation de jugement n'ayant pas, en raison des modalités de nomination des juges y siégeant, la qualité de tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi –

Exclusion – Présence, au sein d'une telle formation de jugement, d'un juré nommé dans d'autres circonstances – Absence d'incidence (Art. 19, § 1, 2d al., TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47, 2^e al.)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des Traités ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 15 mai 2024, Rzecznik Finansowy, [C-390/23](#), EU:C:2024:419

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Notion de « juridiction » – Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques) du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) – Renvoi préjudiciel émanant d'une formation de jugement n'ayant pas la qualité de tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Juridiction nationale au sens de l'article 267 TFUE – Notion – Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques) du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) – Formation de jugement n'ayant pas, en raison des modalités de nomination des juges y siégeant, la qualité de tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi – Exclusion (Art. 19, § 1, 2d al., TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47, 2^e al.)

Matière(s) : dispositions institutionnelles ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 9 avril 2024, T. (Programmes audiovisuels pour enfants), [C-22/22](#), EU:C:2024:313

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Notion de « juridiction » – Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques) du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) – Renvoi préjudiciel émanant d'une formation de jugement n'ayant pas la qualité de tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Juridiction nationale au sens de l'article 267 TFUE – Notion – Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques) du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) – Formation de jugement n'ayant pas, en raison des modalités de nomination du juge unique y siégeant, la qualité de tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi – Exclusion (Art. 19, § 1, 2d al. TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 7 février 2023, KONŠTRUKTA – Defence, [C-521/22](#), EU:C:2023:94

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Notion de « juridiction » – Organe de recours d'un organisme national de contrôle des procédures de passation des marchés publics – Indépendance – Qualité de tiers par rapport à l'autorité qui a adopté la décision faisant l'objet du recours – Irrecevabilité manifeste de la demande de décision préjudicielle

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation – Nécessité de fournir à la Cour des précisions sur la qualité de juridiction nationale de l'organe de renvoi en cas de doutes à cet égard (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

2. Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Juridiction nationale au sens de l'article 267 TFUE – Notion – Détermination en vertu de critères structurels et fonctionnels – Rada Úradu pre verejnú obstarávanie (Conseil de l'autorité de régulation des marchés publics, Slovaquie) – Organisme exerçant des fonctions de nature non pas juridictionnelle, mais administrative – Exclusion (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services ; rapprochement des législations

Ordonnance du 7 février 2023, HOREZZA, [C-520/22](#), EU:C:2023:95

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Notion de « juridiction » – Organe de recours d'un organisme national de contrôle des procédures de passation des marchés publics – Indépendance – Qualité de tiers par rapport à l'autorité qui a adopté la décision faisant l'objet du recours – Irrecevabilité manifeste de la demande de décision préjudicielle

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation – Nécessité de fournir à la Cour des précisions sur la qualité de juridiction nationale de l'organe de renvoi en cas de doutes à cet égard (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

2. Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Juridiction nationale au sens de l'article 267 TFUE – Notion – Détermination en vertu de critères structurels et fonctionnels – Rada Úradu pre verejnú obstarávanie (Conseil de l'autorité de régulation des marchés publics, Slovaquie) – Organisme exerçant des fonctions de nature non pas juridictionnelle, mais administrative – Exclusion (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services ; rapprochement des législations

Ordonnance du 22 décembre 2022, Úrad pre dohľad nad zdravotnou starostlivosťou e.a., [C-204/22](#), EU:C:2022:1034

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Notion de « juridiction » – Critères structurels et fonctionnels – Exercice de fonctions juridictionnelles ou administratives – Obligation de coopération de l'organisme de renvoi – Directives 89/665/CEE et 2014/24/UE – Marchés publics – Organisme national de contrôle des procédures de passation des marchés publics – Habilitation à agir d'office – Pouvoir de sanction – Décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel – Absence de litige devant l'organisme de renvoi – Irrecevabilité manifeste de la demande de décision préjudicielle

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Juridiction nationale au sens de l'article 267 TFUE – Notion – Détermination en vertu de critères structurels et fonctionnels – Úrad pre verejnú obstarávanie (Autorité de régulation des marchés publics, Slovaquie) – Organisme exerçant des fonctions de nature non pas juridictionnelle, mais administrative – Exclusion (Art. 267 TFUE)

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation – Organe de renvoi ayant des fonctions de nature différente – Nécessité de fournir à la Cour des précisions sur la qualité de juridiction nationale de l'organe de renvoi (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : rapprochement des législations ; liberté d'établissement ; libre circulation des services

Ordonnance du 26 octobre 2022, Regiojet, [C-104/21](#), EU:C:2022:851*Indicateurs*

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Notion de «juridiction» – Critères structurels et fonctionnels – Exercice de fonctions juridictionnelles ou administratives – Directive 2012/34/UE – Articles 55 et 56 – Organisme de contrôle national unique du secteur ferroviaire – Autorité de contrôle sectoriel indépendante – Habilitation à agir d'office – Pouvoir de sanction – Décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel – Irrecevabilité manifeste de la demande de décision préjudicielle

Mots-clés

Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Juridiction nationale au sens de l'article 267 TFUE – Notion – Détermination en vertu de critères structurels et fonctionnels – Úřad pro přístup k dopravní infrastruktuře (Office pour l'accès aux infrastructures de transport, République tchèque) – Organisme exerçant des fonctions de nature non pas juridictionnelle, mais administrative – Exclusion (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : transports ; dispositions institutionnelles/actes des institutions

Ordonnance du 19 mai 2022, Frontera Capital, [C-722/21](#), EU:C:2022:412*Indicateurs*

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Notaire – Notion de «juridiction» – Critères – Absence de litige devant l'organisme de renvoi – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Juridiction nationale au sens de l'article 267 TFUE – Notion – Détermination en vertu de critères structurels et fonctionnels – Notario del Ilustre Colegio Notarial de Andalucía (notaire appartenant à la chambre des notaires d'Andalousie, Espagne), délivrant des injonctions de payer européennes dans des affaires transfrontalières – Absence de caractère juridictionnel – Exclusion (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice/coopération judiciaire en matière civile

Ordonnance du 4 octobre 2021, Comune di Camerota, [C-161/21](#), EU:C:2021:833*Indicateurs*

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Directive 2011/85/UE – Directive 2011/7/UE – Politique économique et monétaire – Collectivité locale en difficulté financière – Plan financier de rééquilibrage – Réglementation nationale suspendant les pouvoirs d'instruction de la Cour des comptes en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 – Article 267 TFUE – Notion de «juridiction nationale» – Absence de litige devant l'instance de renvoi – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Juridiction nationale au sens de l'article 267 TFUE – Notion – Détermination en vertu de critères structurels et fonctionnels – Corte dei conti – Sezione regionale di controllo per la Campania (Cour des comptes – chambre régionale de contrôle pour la Campanie, Italie) – Exclusion – Procédure au principal revêtant un caractère administratif – Absence de caractère juridictionnel (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; dispositions institutionnelles ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; concurrence ; marché intérieur – principes ; rapprochement des législations ; politique économique et monétaire

Ordonnance du 1^{er} septembre 2021, OKR (Renvoi préjudiciel d'un clerc de notaire), [C-387/20](#), EU:C:2021:751

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Clerc de notaire – Notion de « juridiction » – Critères – Irrecevabilité de la demande de décision préjudicielle

Mots-clés

Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Juridiction nationale au sens de l'article 267 TFUE – Notion – Zastępca notarialny (clerc de notaire, Pologne) – Exclusion – Procédure au principal revêtant un caractère administratif (Art. 267 TFUE ; règlement du Parlement européen et du Conseil n° 650/2012, art. 3, § 2)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice

Ordonnance du 24 septembre 2019, KE, [C-185/19](#), EU:C:2019:779

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à une protection juridictionnelle effective – Précédent juridique – Tribunal arbitral – Irrecevabilité et incompétence manifestes de la Cour – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Portée – Organe de renvoi étant un tribunal arbitral – Nécessité de fournir à la Cour des précisions sur la qualité de juridiction nationale de l'organe de renvoi – Absence – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c)]

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1 TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 13 décembre 2018, Holunga, [C-370/18](#), EU:C:2018:1011

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Notion de « juridiction d'un des États membres » – Caractère obligatoire de la juridiction – Irrecevabilité manifeste de la demande de décision préjudicielle

Mots-clés

Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Juridiction nationale au sens de l'article 267 TFUE – Notion – Tribunalul de Arbitraj Instituționalizat Galați (tribunal arbitral institutionnel de Galați, Roumanie) – Exclusion (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : propriété intellectuelle, industrielle et commerciale/marques

Ordonnance du 25 avril 2018, Secretaria Regional de Saúde dos Açores, [C-102/17](#), EU:C:2018:294

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Notion de «juridiction d'un des États membres» – Procédure destinée à aboutir à une décision de caractère juridictionnel – Cour des comptes nationale – Contrôle préalable de la légalité et de la justification budgétaire d'une dépense publique – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation – Organe de renvoi ayant des fonctions de nature différente – Nécessité de fournir à la Cour des précisions sur la qualité de juridiction nationale de l'organe de renvoi (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)
2. Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Juridiction nationale au sens de l'article 267 TFUE – Notion (Art. 267 TFUE)
3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Existence d'un éventuel intérêt transfrontalier – Absence – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services ; rapprochement des législations

Ordonnance du 16 novembre 2017, Air Serbia et Kondić, [C-476/16](#), EU:C:2017:874

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Qualité de "juridiction" de l'organisme de renvoi – Indépendance – Irrecevabilité manifeste de la demande de décision préjudicielle

Mots-clés

Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Juridiction nationale au sens de l'article 267 TFUE – Notion – Ministarstvo pomorstva, prometa i infrastrukture – Uprava zračnog prometa, elektroničkih komunikacija i pošte (ministère croate des affaires maritimes, des transports et de l'infrastructure – direction de l'aviation civile, des télécommunications et des postes) – Exclusion (Art. 267, al. 2, TFUE)

Matière(s) : relations extérieures/accords internationaux ; transports

Ordonnance du 13 janvier 2016, Raiffeisen Privatbank Liechtenstein, [C-397/15](#), EU:C:2016:16

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles – Premier protocole concernant l'interprétation par la Cour de la convention de Rome – Articles 1 et 2, sous a) et b) – Juridictions nationales ayant la faculté de saisir la Cour d'une question préjudicielle – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles – Protocole concernant l'interprétation de la convention par la Cour de justice – Juridictions nationales habilitées à saisir la Cour à titre préjudiciel – Tribunal régional allemand statuant en première instance – Exclusion – Incompétence manifeste de la Cour [Art. 267 TFUE ; protocole du 19 décembre 1988, art. 2, a) et b) ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2]

Matière(s) : Convention de Rome du 19 juin 1980

Ordonnance du 6 novembre 2014, Krikorian e.a., [C-243/14](#), EU:C:2014:2357

Indicateurs

Article 267 TFUE – Saisine directe par les parties – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Compétence exclusive du juge national – Saisine directe par les parties à un litige devant le juge national – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : dispositions institutionnelles

Ordonnance du 17 juillet 2014, Emmeci, [C-427/13](#), EU:C:2014:2121

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Autorità per la Vigilanza sui Contratti pubblici di lavori, servizi e forniture – Article 267 TFUE – Notion de «jurisdiction nationale» – Incompétence de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Jurisdiction nationale au sens de l'article 267 TFUE – Notion – Autorità per la Vigilanza sui Contratti pubblici di lavori, servizi e forniture (Italie) – Saisine facultative et aboutissant à un avis non contraignant – Exclusion (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services ; rapprochement des législations

Ordonnance du 28 novembre 2013, Devillers, [C-167/13](#), EU:C:2013:804

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Conseil régional d'expression française de l'ordre des médecins vétérinaires – Notion de «jurisdiction nationale» au sens de l'article 267 TFUE – Incompétence de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Jurisdiction nationale au sens de l'article 267 TFUE – Notion – Conseil régional d'expression française de l'ordre des médecins vétérinaires (Belgique) – Exclusion (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : agriculture et pêche

Ordonnance du 14 novembre 2013, MF 7, [C-49/13](#), EU:C:2013:767

Indicateurs

Article 267 TFUE – Notion de «jurisdiction» – Procédure destinée à aboutir à une décision à caractère juridictionnel – Indépendance – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Jurisdiction nationale au sens de l'article 267 TFUE – Notion – Úřad průmyslového vlastnictví (Office de la propriété industrielle) – Exclusion (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : rapprochement des législations ; propriété intellectuelle, industrielle et commerciale/marques

II. CONTENU DE LA DDP – MANQUE D'INFORMATION

L'article 94 du règlement de procédure de la Cour (ci-après l'« article 94 RP »), intitulé « Contenu de la demande de décision préjudicielle », dispose :

« Outre le texte des questions posées à la Cour à titre préjudiciel, la demande de décision préjudicielle contient :

- a) un exposé sommaire de l'objet du litige ainsi que des faits pertinents, tels qu'ils ont été constatés par la juridiction de renvoi ou, à tout le moins, un exposé des données factuelles sur lesquelles les questions sont fondées ;
- b) la teneur des dispositions nationales susceptibles de s'appliquer en l'espèce et, le cas échéant, la jurisprudence nationale pertinente ;
- c) l'exposé des raisons qui ont conduit la juridiction de renvoi à s'interroger sur l'interprétation ou la validité de certaines dispositions du droit de l'Union, ainsi que le lien qu'elle établit entre ces dispositions et la législation nationale applicable au litige au principal. »

Le libellé de l'article 199 du règlement de procédure du Tribunal est quasi identique.

1. MÉCONNAISSANCE D'UNE SEULE EXIGENCE DE L'ARTICLE 94 RP

1.1 Méconnaissance de l'article 94, sous a), RP

Ordonnance du 12 décembre 2024, *Your personal driver*, [C-534/24](#), EU:C:2024:1066

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence de présentation du contexte factuel du litige au principal – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, a)]

Matière(s) : principes, objectifs et missions des Traités ; protection des données ; rapprochement des législations

Ordonnance du 23 mai 2023, *Riama*, [C-56/23](#), EU:C:2023:422

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence de présentation du contexte factuel du litige au principal – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des Traités ; adhésion ; justice et affaires intérieures ; espace de liberté, de sécurité et de justice

Ordonnance du 12 novembre 2020, Novart Engineering, [C-170/20](#), EU:C:2020:908

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Directive 89/665/CEE – Procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux – Champ d'application – Directive 2014/24/UE – Article 4 – Montant des seuils des marchés publics – Marchés susceptibles de présenter un intérêt transfrontalier certain – Absence d'éléments permettant une réponse utile – Demande manifestement irrecevable

Mots-clés

1. Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2014/24 – Champ d'application – Marché d'une valeur inférieure au seuil fixé par la directive – Exclusion – Procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux – Directive 89/665 – Inapplicabilité (Directive du Parlement européen et du Conseil 2014/24, art. 2, § 1, et 4 et annexe I ; directive du Conseil 89/665, art. 1^{er}, § 1)

2. Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2014/24 – Champ d'application – Marché d'une valeur inférieure au seuil fixé par la directive – Exclusion – Application des règles fondamentales et des principes généraux du traité FUE – Condition – Marché présentant un intérêt transfrontalier certain – Critères d'appréciation (Directive du Parlement européen et du Conseil 2014/24, art. 4)

3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Existence d'un éventuel intérêt transfrontalier – Existence d'éléments permettant une réponse utile – Absence – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; directive du Parlement européen et du Conseil 2014/24, art. 4 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : rapprochement des législations

Ordonnance du 7 novembre 2019, P.J., [C-513/19](#), EU:C:2019:953

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 94 du règlement de procédure – Absence de précisions suffisantes concernant le cadre factuel du litige au principal – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des capitaux ; libre circulation des services ; marché intérieur – principes ; rapprochement des législations

Ordonnance du 17 octobre 2018, Beny Alex, [C-353/18](#), EU:C:2018:829

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2014/24/UE – Article 2 – Champ d'application – Notion de « pouvoir adjudicateur » – Entité privée ayant la nature d'une organisation procédant à des améliorations foncières et bénéficiant d'un financement public non remboursable – Article 4 – Montant des seuils des marchés publics – Marchés susceptibles de présenter un intérêt transfrontalier certain – Demande manifestement irrecevable

Mots-clés

1. Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2014/24 – Champ d'application – Marché d'une valeur inférieure au seuil fixé par la

directive – Exclusion – Application des règles fondamentales et des principes généraux du traité FUE – Condition – Marché présentant un intérêt transfrontalier certain – Critères d'appréciation (Directive du Parlement européen et du Conseil 2014/24, art. 4)

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Existence d'un éventuel intérêt transfrontalier – Existence d'éléments permettant une réponse utile – Absence – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; directive du Parlement européen et du Conseil 2014/24, art. 4 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services ; rapprochement des législations

Ordonnance du 25 avril 2018, Secretaria Regional de Saúde dos Açores, [C-102/17](#), EU:C:2018:294

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Notion de «juridiction d'un des États membres» – Procédure destinée à aboutir à une décision de caractère juridictionnel – Cour des comptes nationale – Contrôle préalable de la légalité et de la justification budgétaire d'une dépense publique – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation – Organe de renvoi ayant des fonctions de nature différente – Nécessité de fournir à la Cour des précisions sur la qualité de juridiction nationale de l'organe de renvoi (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

2. Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Juridiction nationale au sens de l'article 267 TFUE – Notion (Art. 267 TFUE)

3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Existence d'un éventuel intérêt transfrontalier – Absence – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services ; rapprochement des législations

Ordonnance du 23 novembre 2017, Olympus Italia, [C-486/17](#), EU:C:2017:899

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2014/24/UE – Article 4 – Montant des seuils des marchés publics – Marchés susceptibles de présenter un intérêt transfrontalier certain – Demande manifestement irrecevable

Mots-clés

1. Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2014/24 – Champ d'application – Marché d'une valeur inférieure au seuil fixé par la directive, mais présentant un intérêt transfrontalier certain – Exclusion – Obligation de respecter les règles fondamentales et les principes généraux du traité FUE (Directive du Parlement européen et du Conseil 2014/24, art. 4)

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Existence d'un éventuel intérêt transfrontalier – Existence d'éléments permettant une réponse utile – Absence – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; directive du Parlement européen et du Conseil 2014/24, art. 4 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services ; marchés publics de l'Union européenne, rapprochement des législations

Ordonnance du 22 juin 2017, Fondul Proprietatea, [C-556/15 et C-22/16](#), EU:C:2017:494

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Aides d'État – Participation d'une société à capital majoritairement public à l'augmentation de capital d'une société dont l'État est le seul actionnaire ou à la formation de capital social d'une société commerciale détenue par l'État – Questions de nature hypothétique – Absence de précisions suffisantes quant au contexte factuel – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Vérification par la Cour de sa propre compétence – Question préjudicielle revêtant un caractère hypothétique – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : concurrence/aides accordées par les États

Ordonnance du 8 juin 2017, Lg Costruzioni, [C-110/16](#), EU:C:2017:446

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Marché public de travaux – Directive 2004/18/CE – Article 7 – Évaluation et vérification des capacités techniques des opérateurs économiques – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2004/18 – Champ d'application – Marché d'une valeur inférieure au seuil fixé par la directive – Exclusion – Application des règles fondamentales et des principes généraux du traité FUE – Condition – Marché présentant un intérêt transfrontalier certain [Directive du Parlement européen et du Conseil 2004/18, telle que modifiée par le règlement n° 1336/2013, art. 7, c)]
2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Existence d'un éventuel intérêt transfrontalier – Existence d'éléments permettant une réponse utile (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services

Ordonnance du 7 juillet 2016, Sá Machado & Filhos, [C-214/15](#), EU:C:2016:548

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Marchés publics de travaux – Directive 2004/18/CE – Article 55 – Avis de marché – Offre non accompagnée de justificatifs de prix anormalement bas – Critères de détermination – Article 7, sous c) – Valeur du marché – Seuil non atteint – Intérêt transfrontalier certain – Absence d'informations – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Question présentant un caractère abstrait et purement hypothétique au regard de l'objet du litige au principal – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE)
2. Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2004/18 – Champ d'application – Marché d'une valeur inférieure au seuil fixé par la directive – Exclusion – Application des règles fondamentales et des principes généraux du traité FUE – Condition – Marché présentant un intérêt transfrontalier certain – Critères d'appréciation (Directive du Parlement européen et du Conseil 2004/18, telle que modifiée par le règlement n° 1251/2011, art. 7)

3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine des marchés publics (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services ; rapprochement des législations

Ordonnance du 7 juillet 2016, M., [C-129/15](#), EU:C:2016:540

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Marchés publics de fournitures – Directive 2004/18/CE – Article 1^{er}, paragraphe 9 – Notion d'« organisme de droit public » – Établissement hospitalier créé dans un but lucratif et dont le capital est entièrement privé – Revenus provenant à plus de 50 % ou de 30 % de versements du régime public d'assurance maladie en contrepartie de la réalisation de prestations médicales – Article 7, sous b) – Valeur estimée du marché – Seuil non atteint – Intérêt transfrontalier certain – Absence d'informations – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile – Questions sans rapport avec l'objet du litige au principal – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE)

2. Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2004/18 – Champ d'application – Marché d'une valeur inférieure au seuil fixé par la directive – Exclusion – Application des règles fondamentales et des principes généraux du traité FUE – Condition – Marché présentant un intérêt transfrontalier certain – Critères d'appréciation [Directive du Parlement européen et du Conseil 2004/18, telle que modifiée par le règlement n° 1251/2011, art. 7, b)]

3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Existence d'un éventuel intérêt transfrontalier – Existence d'éléments permettant une réponse utile – Absence – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94 ; directive du Parlement européen et du Conseil 2004/18, telle que modifiée par le règlement n° 1251/2011, art. 7, b)]

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services ; rapprochement des législations

Ordonnance du 12 décembre 2013, Umbra Packaging, [C-355/13](#), EU:C:2013:867 (ordonnance 53P2 et 99 RPC)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Règlement de procédure – Articles 53, paragraphe 2, et 99 – Réponse à une question posée à titre préjudiciel pouvant être clairement déduite de la jurisprudence – Demande manifestement irrecevable – Réseaux et services de communications électroniques – Directive 2002/20/CE (directive 'autorisation') – Article 3 – Imposition d'une taxe d'autorisation gouvernementale en cas de contrat d'abonnement téléphonique – Taxe non appliquée en cas de carte téléphonique prépayée – Article 102 TFUE

Mots-clés

1. Rapprochement des législations – Réseaux et services de communications électroniques – Autorisation et cadre réglementaire – Directive 2002/20 – Abonnements de téléphonie mobile – Réglementation nationale imposant une taxe de concession gouvernementale aux abonnés pour l'utilisation du service de téléphonie mobile – Admissibilité (Directive du Parlement européen et du Conseil 2002/20, art. 3)

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine de la concurrence – Insuffisance de précision sur ledit contexte – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, a)]

Matière(s) : rapprochement des législations ; liberté d'établissement ; libre circulation des services ; télécommunications

Ordonnance du 20 juin 2013, Ciesse, [C-468/12](#), EU:C:2013:417 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Règlement de procédure – Articles 53, paragraphe 2, 93, sous a), et 99 – Directive 2008/7/CE – Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux – Article 5, paragraphe 1, sous c) – Champ d'application – Droit annuel versé aux chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture locales

Mots-clés

1. Dispositions fiscales – Harmonisation des législations – Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux – Opérations non soumises à la fiscalité indirecte – Droit annuel dû par toute entreprise en raison de son inscription au registre des entreprises – Admissibilité [Directive du Conseil 2008/7, art. 5, § 1, c)]
2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Questions posées dans un contexte excluant une réponse utile – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 93, a)]

Matière(s) : fiscalité/impôts indirects ; rapprochement des législations

Ordonnance du 14 mars 2013, EBS Le Relais Nord-Pas-de-Calais, [C-240/12](#), EU:C:2013:173

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Irrecevabilité

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : environnement/déchets

1.2 Méconnaissance de l'article 94, sous b), RP

Ordonnance du 20 octobre 2022, IFAP, [C-374/21](#), EU:C:2022:850 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 – Ressources propres de l'Union européenne – Protection des intérêts financiers de l'Union – Poursuites d'irrégularités – Article 4 – Adoption de mesures administratives – Article 3, paragraphe 1 – Délai de prescription des poursuites – Expiration – Invocabilité dans le cadre de la procédure de recouvrement forcé – Article 3, paragraphe 2 – Délai d'exécution – Applicabilité – Point de départ – Interruption et suspension

Mots-clés

1. Ressources propres de l'Union européenne – Règlement relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union – Poursuites des irrégularités – Délai de prescription – Décision imposant le recouvrement des sommes indûment perçues adoptée après l'écoulement de ce délai – Contestation – Réglementation nationale obligeant le destinataire de cette décision à en faire valoir l'irrégularité dans un certain délai devant la juridiction administrative compétente, sous peine de forclusion, et l'empêchant d'invoquer cette même irrégularité dans une procédure de recouvrement forcé engagée contre lui – Admissibilité – Condition – Respect des principes d'équivalence et d'effectivité (Règlement du Conseil n° 2988/95, art. 3, § 1)
2. Ressources propres de l'Union européenne – Règlement relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union – Poursuites des irrégularités – Délai d'exécution d'une décision adoptée à l'issue de poursuites d'irrégularités – Applicabilité tant aux décisions prononçant une sanction administrative qu'à celles imposant une mesure administrative (Règlement du Conseil n° 2988/95, art. 3, § 1 et 2, 4, § 1, et 5, § 1)
3. Ressources propres de l'Union européenne – Règlement relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union – Poursuites des irrégularités – Délai d'exécution d'une décision adoptée à l'issue de poursuites

d'irrégularités – Effets de l'expiration de ce délai – Impossibilité de procéder à l'exécution forcée d'une décision imposant le recouvrement des sommes indûment perçues – Droit des responsables subsidiaires du destinataire de cette décision de s'opposer au recouvrement forcé en raison de l'expiration du délai d'exécution (Règlement du Conseil n° 2988/95, art. 3, § 2, 1^{er} al., et § 3)

4. Ressources propres de l'Union européenne – Règlement relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union – Poursuites des irrégularités – Délai d'exécution d'une décision adoptée à l'issue de poursuites d'irrégularités – Point de départ – Décision définitive – Notion – Portée (Règlement du Conseil n° 2988/95, art. 3, § 2, 1^{er} al.)

5. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée – Demande ne fournissant pas de manière suffisamment détaillée le contexte factuel et réglementaire – Impossibilité pour la Cour de donner une réponse utile à la juridiction de renvoi – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : dispositions financières/ressources propres

Ordonnance du 2 mai 2022, Správa železnic, [C-221/21](#) et [C-222/21](#), EU:C:2022:342

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Transports ferroviaires – Directive 2012/34/UE – Décisions de l'organisme de contrôle – Article 56, paragraphe 10 – Contrôle juridictionnel – Droit national prévoyant la compétence des juridictions civiles – Modalités du recours – Compatibilité avec la directive 2012/34 – Irrecevabilité manifeste de la demande de décision préjudicielle

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte réglementaire – Manque d'éléments nécessaires à la compréhension de la réglementation nationale applicable – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, b)]

Matière(s) : transports

Ordonnance du 8 septembre 2016, Caixabank et Abanca Corporación Bancaria, [C-91/16](#) et [C-120/16](#), EU:C:2016:673

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives – Taux des intérêts de retard – Application du taux des intérêts rémunératoires – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Irrecevabilité

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Questions posées dans un contexte excluant une réponse utile – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : rapprochement des législations ; protection des consommateurs

Ordonnance du 28 juin 2016, Italsempione – Spedizioni Internazionali, [C-450/15](#), EU:C:2016:508

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Règlement (CE) n° 1/2003 – Article 23, paragraphe 2, sous a) – Interprétation au regard du principe de proportionnalité – Détermination du montant de l'amende – Critères – Lignes directrices pour le calcul des amendes – Pratique nationale – Ajustement du montant de base de l'amende – Prise en compte de circonstances aggravantes ou atténuantes – Application de la limite maximale de 10 % du chiffre d'affaires total – Absence de compétence de la Cour – Incompétence manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Dispositions du droit de l'Union rendues applicables par le droit national de manière directe et inconditionnelle à des situations ne relevant pas de leur champ d'application – Inclusion – Condition – Nécessité pour la juridiction nationale d'indiquer l'existence d'un tel renvoi – Absence d'une telle indication – Incompétence manifeste de la Cour [Art. 267, al. 1, b), TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 ; règlement du Conseil n° 1/2003, art. 5 et 23, § 2]

Matière(s) : concurrence

Ordonnance du 3 septembre 2015, Orrego Arias, [C-456/14](#), EU:C:2015:550

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Directive 2001/40/CE – Reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers – Article 3, paragraphe 1, sous a) – Notion d'« infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an » – Décision d'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers en raison d'une condamnation pénale – Situation ne relevant pas du champ d'application de la directive 2001/40 – Incompétence manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Compétence du juge national – Établissement et appréciation des faits du litige – Nécessité d'une question préjudicielle et pertinence des questions soulevées – Appréciation par le juge national – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile – Questions sans rapport avec l'objet du litige au principal (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice ; politique d'immigration

Ordonnance du 30 janvier 2014, C., [C-122/13](#), EU:C:2014:59

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive 2004/80/CE – Article 12 – Indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente – Situation purement interne – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Litige portant sur une situation purement interne – Situation ne relevant pas du champ d'application de la directive 2004/80 – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE ; directive du Conseil 2004/80, art. 12)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Compétence au vu de l'applicabilité éventuelle de la règle de droit de l'Union audit litige à raison d'une interdiction de discrimination posée par le droit national – Nécessité pour la juridiction de renvoi d'indiquer que le droit national impose effectivement une telle interdiction (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice ; COJP

1.3 Méconnaissance de l'article 94, sous c), RP

Ordonnance du 20 septembre 2024, Gašlič, [C-264/24](#), EU:C:2024:781

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement (UE) n° 1215/2012 – Applicabilité – Élément d'extranéité – Exigence d'indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse par la Cour – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et les dispositions de droit de l'Union visées par les questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)
2. Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement n° 1215/2012 – Champ d'application – Élément d'extranéité – Litige opposant des parties domiciliées dans un même État membre – Absence d'élément d'extranéité (Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1215/2012)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice/coopération judiciaire en matière civile

Ordonnance du 10 septembre 2024, SwiftSuit Legal Tech, [C-65/24](#), EU:C:2024:728

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94, sous c), du règlement de procédure de la Cour – Principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine – Directive 2000/43/CE – Article 2, paragraphe 2, sous b) – Interdiction de la discrimination indirecte fondée sur la race ou l'origine ethnique – Titres de transport public accessibles aux étudiants et dont le montant dépend de leur lieu de résidence – Exigence d'indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse de la Cour – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et la disposition de droit de l'Union visée par les questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c) ; directive du Parlement européen et du Conseil 2000/43, art. 2, § 2, sous b)]

Matière(s) : principes, objectifs et missions des Traités ; droits fondamentaux

Ordonnance du 6 septembre 2024, Balgarskata federatsia po ribolovni sportove, [C-123/24](#), EU:C:2024:721

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94, sous c), du règlement de procédure de la Cour – Interprétation du droit national – Incompétence manifeste de la Cour – Exigence d'indication des raisons justifiant la nécessité d'une interprétation de certaines dispositions du droit de l'Union par la Cour ainsi que du lien existant entre ces dispositions et la législation nationale applicable – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation du droit national – Exclusion (Art. 267 TFUE)

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et les dispositions de droit de l'Union visées par les questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94, c)]

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; éducation, formation professionnelle et jeunesse

Ordonnance du 9 janvier 2024, BUL INS, [C-387/23](#), EU:C:2024:2

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence d'indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse par la Cour – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c)]

2. Rapprochement des législations – Assurance responsabilité civile automobile – Directive 2009/103 – Détermination du régime de responsabilité civile applicable aux sinistres résultant de la circulation des véhicules – Compétence des États membres – Limites (Directive du Parlement européen et du Conseil 2009/103, art. 1^{er}, point 2, et 3, 2^e et 4^e al.)

3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux – Absence d'indication des éléments de rattachement au droit de l'Union – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : rapprochement des législations ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 19 décembre 2023, Redu, [C-223/23](#), EU:C:2023:1033

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence d'indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Exigence d'indication du lien entre les dispositions de droit de l'Union dont l'interprétation est demandée et la législation nationale applicable – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 2, 4, § 3, et 19, § 1, 2d al., TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 49 ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94 ; directive du Parlement européen et du Conseil 2006/126, art. 11, § 4 ; décision de la Commission 2006/928)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice ; COJP ; adhésion ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; principes, objectifs et missions des Traités ; transports

Ordonnance du 14 décembre 2023, Alfasoft, [C-474/23](#), EU:C:2023:1034

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence d'indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse par la Cour – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c)]

Matière(s) : principes, objectifs et missions des Traités

Ordonnance du 7 décembre 2023, Caisse CIBTP du Grand Ouest, [C-311/23](#), EU:C:2023:976

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Libre prestation des services – Restrictions – Gestion des congés payés – Réglementation nationale imposant aux entreprises d'un secteur d'activité déterminé l'affiliation à une association pour le paiement des indemnités de congés payés de leurs salariés – Situation purement interne – Exigence d'indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse par la Cour – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine des libertés fondamentales – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Absence d'indication de l'élément de rattachement rendant l'interprétation sollicitée nécessaire à la solution du litige – Irrecevabilité manifeste (Art. 56 et 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : libre circulation des services

Ordonnance du 6 septembre 2023, Vlad Magic, [C-230/22](#), EU:C:2023:662

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Indication des raisons justifiant la nécessité d'une interprétation de certaines dispositions du droit de l'Union par la Cour ainsi que du lien existant entre ces dispositions et la législation nationale applicable – Précisions insuffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et la disposition de droit de l'Union visée par les questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux – Absence d'indication des éléments de rattachement au droit de l'Union – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; principes, objectifs et missions des Traités

Ordonnance du 6 juin 2023, Rozhlas a televízia Slovenska, [C-669/22](#), EU:C:2023:473

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Champ d'application – Indication des raisons justifiant la nécessité d'une interprétation de certaines dispositions du droit de l'Union par la Cour ainsi que du lien existant entre ces dispositions et la législation nationale applicable – Précisions insuffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Absence de lien de rattachement entre le

litige au principal et la disposition de droit de l'Union visée par les questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de Justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c)]

Matière(s) : rapprochement des législations ; protection des consommateurs

Ordonnance du 17 avril 2023, Ferriere Nord e.a., [C-560/22](#), EU:C:2023:327

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Autorités nationales de concurrence – Imposition d'une contribution destinée à leur financement – Absence de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et la disposition de droit de l'Union visée par les questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de Justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c)]

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine des libertés fondamentales – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Absence d'indication de l'élément de rattachement rendant l'interprétation sollicitée nécessaire à la solution du litige – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1 TUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 et 2 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : concurrence ; droits fondamentaux ; principes, objectifs et missions des Traités ; rapprochement des législations

Ordonnance du 28 février 2023, Caixabank, [C-254/22](#), EU:C:2023:134 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Articles 53 et 99 du règlement de procédure de la Cour – Protection des consommateurs – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 2014/17/UE – Prêt hypothécaire – Taux d'intérêt variable – Clause prévoyant l'application d'un taux d'intérêt calculé à partir d'un indice de référence pour les prêts hypothécaires (IRPH) majoré de 0,50 % – Critères d'appréciation du caractère abusif d'une telle clause – Exigences de bonne foi, d'équilibre et de transparence – Conséquences de la constatation du caractère abusif de la clause

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et la disposition de droit de l'Union visée par les questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation du droit national – Exclusion (Art. 267 TFUE)

3. Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13 – Clause fixant un taux d'intérêt variable – Exigence de transparence – Portée – Critères d'appréciation – Professionnel exempté de l'obligation de fournir au consommateur l'information relative à l'évolution passée de l'indice de référence du crédit, en vertu des législations et jurisprudences nationales – Inclusion – Condition – Informations ayant permis au consommateur moyen de comprendre le fonctionnement

concret du mode de calcul de l'indice de référence et d'évaluer les conséquences économiques – Vérification incombant au juge national (Directive du Conseil 93/13, art. 3, 5 et 7)

4. Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13 – Clause abusive au sens de l'article 3 – Appréciation du caractère abusif par le juge national – Clause fixant un taux d'intérêt variable – Législation et jurisprudence nationales établissant l'absence de bonne foi du professionnel comme condition nécessaire préalable à tout contrôle du contenu d'une clause non transparente – Inadmissibilité – Professionnel étant considéré comme ayant agi de bonne foi en fixant le taux d'intérêt d'un prêt hypothécaire par référence à un indice prévu par la loi – Déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat au détriment du consommateur – Vérification incombant à la juridiction nationale (Directive du Conseil 93/13, art. 3, 5 et 7)

5. Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13 – Constatation du caractère abusif d'une clause – Portée – Révision par le juge national du contenu d'une clause abusive – Inadmissibilité – Substitution à une clause abusive d'une disposition de droit national à caractère supplétif par le juge national – Admissibilité (Directive du Conseil 93/13, art. 6, § 1, et 7, § 1)

Matière(s) : protection des consommateurs ; rapprochement des législations

Ordonnance du 17 janvier 2023, D.-F., [C-476/22](#), EU:C:2023:43

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence d'indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse par la Cour – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des Traités

Ordonnance du 17 janvier 2023, Powszechna Kasa Oszczędności Bank Polski e.a., [C-410/22](#), EU:C:2023:42

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence d'indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse par la Cour – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c)]

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 13 janvier 2023, Finanzamt Österreich, [C-574/20](#), EU:C:2023:27 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Sécurité sociale – Prestations familiales – Indexation en fonction des prix – Réponse à une question préjudicielle pouvant être clairement déduite de la jurisprudence de la Cour – Absence de lien entre la question préjudicielle et le litige au principal – Question manifestement irrecevable

Mots-clés

1. Sécurité sociale – Travailleurs migrants – Prestations familiales – Travailleur soumis à la législation d'un État membre – Membres de la famille résidant dans un autre État membre – Interdiction d'adaptation des prestations familiales en fonction des niveaux de prix dans l'État de résidence des enfants du bénéficiaire – Appréciation de la validité de l'article 7 du règlement n° 883/2004 au regard de l'article 45 TFUE – Validité (Art. 45 TFUE ; règlement du Parlement européen et du Conseil n° 883/2004, art. 7 et 67)

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Mots-clés non publiés

Questions préjudicielles – Réponse ne laissant place à aucun doute raisonnable – Réponse pouvant être clairement déduite de la jurisprudence – Application de l'article 99 du règlement de procédure (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 99)

Matière(s) : dispositions institutionnelles/actes des institutions ; libre circulation des travailleurs ; sécurité sociale

Ordonnance du 12 janvier 2023, SNI, [C-506/22](#), EU:C:2023:46

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Exigence d'indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse par la Cour – Exigence d'indication du lien entre les dispositions de droit de l'Union dont l'interprétation est demandée et la législation nationale applicable – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c)]

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice ; adhésion ; justice et affaires intérieures ; principes, objectifs et missions des Traités

Ordonnance du 21 décembre 2022, Fallimento Villa di Campo, [C-250/22](#), EU:C:2022:1038

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence d'indication du lien entre les dispositions du droit de l'Union dont l'interprétation est demandée et la législation nationale applicable au litige au principal – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Portée (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c)]

Matière(s) : fiscalité/taxe sur la valeur ajoutée

Ordonnance du 15 novembre 2022, Corporate Commercial Bank, [C-260/21](#), EU:C:2022:881 (ordonnance 53P2 et 99 RPC)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, ainsi que articles 94 et 99 du règlement de procédure de la Cour – Procédures d'insolvabilité – Compensations réciproques effectuées avec un établissement de crédit en faillite – Modification rétroactive des conditions d'exécution de ces compensations – Législation nationale déclarée inconstitutionnelle – Situation purement interne – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

États membres – Obligations – Établissement des voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective – Adoption, par un État membre, de règles générales relatives à la compensation dans le cadre d'une faillite bancaire, y compris rétroactives – Admissibilité (Art. 19, § 1, 2d al., TUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47)

Mots-clés non publiés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité d'une décision préjudicielle et pertinence des questions soulevées – Appréciation par le juge national – Présomption de pertinence des questions posées (Art. 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Réponse ne laissant place à aucun doute raisonnable – Réponse pouvant être clairement déduite de la jurisprudence – Application de l'article 99 du règlement de procédure (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 99)
3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine des libertés fondamentales – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Absence d'indication de l'élément de rattachement rendant l'interprétation sollicitée nécessaire à la solution du litige – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des Traités ; marché intérieur – principes ; libre circulation des capitaux ; rapprochement des législations ; dispositions institutionnelles ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 4 octobre 2022, Teritorialna direksia na NAP – Plovdiv, [C-49/20](#), EU:C:2022:770 (ordonnance 53P2 et 99 RPC)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Articles 53 et 99 du règlement de procédure de la Cour – Directive (UE) 2015/849 – Champ d'application – Réglementation nationale exigeant de réaliser les paiements dépassant une certaine limite exclusivement par virement ou par dépôt sur un compte de paiement

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Réponse pouvant être clairement déduite de la jurisprudence – Application de l'article 99 du règlement de procédure (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 99)
2. Rapprochement des législations – Prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme – Directive 2015/849 – Champ d'application – Interdiction de réaliser les paiements dépassant un certain montant en espèces – Obligation de procéder à un virement ou à un versement sur un compte de paiement – Exclusion (Directive du Parlement européen et du Conseil 2015/849)

Matière(s) : liberté d'établissement ; rapprochement des législations

Ordonnance du 6 septembre 2022, Mara-Tóni, [C-244/22](#), EU:C:2022:674

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence d'indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse par la Cour – Exigence d'indication du lien entre les

dispositions de droit de l'Union dont l'interprétation est demandée et la législation nationale applicable – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et la disposition de droit de l'Union visée par les questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c) ; directive du Parlement européen et du Conseil 2008/104, art. 3, § 1, b) et c) ; directive du Conseil 2001/23, art. 1^{er}, § 1]

Matière(s) : politique sociale

Ordonnance du 14 juillet 2022, Finanzamt Österreich (Allocations familiales pour le personnel d'une organisation internationale), [C-25/22](#), EU:C:2022:590

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence d'indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions posées – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et les dispositions de droit de l'Union visées par les questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c)]

2. Droit de l'Union européenne – Principes – Égalité de traitement – Discrimination en raison de la nationalité – Interdiction – Champ d'application – Différence de traitement entre les ressortissants des États membres et ceux des États tiers – Exclusion (Art. 18 TFUE)

Matière(s) : sécurité sociale

Ordonnance du 28 avril 2022, Rozhlas a televízia Slovenska, [C-638/21](#), EU:C:2022:339

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13/CEE – Champ d'application – Rapport juridique entre un organisme national de radiodiffusion et une personne physique assujettie à la redevance de radiodiffusion – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et la disposition de droit de l'Union visée par les questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c)]

Matière(s) : rapprochement des législations ; protection des consommateurs

Ordonnance du 7 avril 2022, J.P., [C-521/20](#), EU:C:2022:293

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Directive 1999/62/CE – Taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures – Péages – Non-acquittement – Sanctions – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 50 – Principe ne bis in idem –

Article 94, sous c), du règlement de procédure – Absence de précisions suffisantes – Absence de lien entre l'interprétation sollicitée du droit de l'Union et la réalité ou l'objet du litige au principal – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile – Imposition d'une amende administrative pour non-acquittement du péage afférent à l'utilisation d'un tronçon autoroutier par un poids lourd – Imposition ultérieure d'autres amendes pour des infractions identiques ayant eu lieu à des dates différentes – Absence de lien entre l'interprétation sollicitée du droit de l'Union et la réalité ou l'objet du litige au principal – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 50 ; directive du Parlement européen et du Conseil 1999/62, telle que modifiée par la directive 2011/76)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; transports ; fiscalité

Ordonnance du 16 décembre 2021, Telecom Italia et Infrastrutture Wireless Italiane, [C-467/21](#), EU:C:2021:1031

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Rapprochement des législations – Réseaux et services de communications électroniques – Restrictions à l'implantation d'antennes relais de téléphonie mobile imposées par les autorités locales – Absence de précisions suffisantes concernant les raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle aux fins de la solution du litige au principal – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité d'une décision préjudicielle et pertinence des questions soulevées – Appréciation par le juge national – Présomption de pertinence des questions posées (Art. 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c)]

Matière(s) : rapprochement des législations ; télécommunications ; liberté d'établissement ; libre circulation des services ; protection des consommateurs

Ordonnance du 17 novembre 2021, Unión de Créditos Inmobiliarios, [C-79/21](#), EU:C:2021:945 (ordonnance 53P2 et 99 RPC)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Articles 53 et 99 du règlement de procédure de la Cour – Protection des consommateurs – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Contrat de prêt hypothécaire – Taux d'intérêt variable – Indice de référence des prêts hypothécaires (IRPH) – Contrôle de transparence par le juge national – Obligation d'information – Appréciation du caractère abusif des clauses contractuelles – Exigences de bonne foi, d'équilibre et de transparence – Conséquences de la constatation de la nullité

Mots-clés

1. Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13 – Clause fixant un taux d'intérêt variable – Exigence de transparence – Professionnel exempté de l'obligation de fournir au consommateur l'information relative à l'évolution passée de l'indice de référence du crédit, en vertu de la législation et jurisprudence nationales – Admissibilité – Condition (Directive du Conseil 93/13, art. 3 et 5)
2. Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13 – Clause abusive au sens de l'article 3 – Clause fixant un taux d'intérêt variable – Appréciation du caractère abusif par le juge national – Législation et jurisprudence nationales considérant l'absence de bonne foi du professionnel en tant que condition préalable à cette appréciation – Inadmissibilité – Vérification incombant au juge national (Directive du Conseil 93/13, art. 3, § 1)

3. Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13 – Constatation du caractère abusif d'une clause – Portée – Révision par le juge national du contenu d'une clause abusive – Inadmissibilité – Substitution à une clause abusive fixant un indice de référence pour le calcul des intérêts variable d'un prêt d'un indice légal – Indices produisant les mêmes effets – Admissibilité – Conditions (Directive du Conseil 93/13, art. 6, § 1, et 7, § 1)

4. Questions préjudicielles – Recevabilité – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 et art. 94)

Matière(s) : rapprochement des législations ; protection des consommateurs

Ordonnance du 21 octobre 2021, EuroChem Agro Hungary, [C-583/20](#), EU:C:2021:919 (ordonnance 53P2 et 99 RPC)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 273 – Lutte contre la fraude – Obligation de déclaration relative au transport de marchandises – Système électronique de contrôle du fret routier – Système de sanctions applicable aux contribuables à risque – Proportionnalité

Mots-clés

1. Harmonisation des législations fiscales – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée – Obligations des redevables – Obligations jugées nécessaires pour assurer l'exacte perception de la TVA et pour éviter la fraude – Sanctions en cas de non-respect des conditions formelles relatives à l'exercice du droit à déduction – Modalités de détermination du montant de la sanction – Principe de proportionnalité – Système de sanctions national applicable aux contribuables à risque – Montant fixe de la sanction ne permettant pas l'individualisation de la sanction – Inadmissibilité (Directive du Conseil 2006/112, art. 273)

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : fiscalité/taxe sur la valeur ajoutée ; marché intérieur – principes

Ordonnance du 1^{er} septembre 2021, KI, [C-131/21](#), EU:C:2021:695

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Principe ne bis in idem – Cumul de sanctions – Nature d'une sanction infligée par la police – Mise en œuvre du droit national – Absence de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour [Art. 6, § 1 TUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 50 et 51, § 1 et 2 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2]

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 1^{er} juillet 2021, Tolnatext, [C-636/20](#), EU:C:2021:538

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Code des douanes de l'Union – Article 22, paragraphe 6 – Article 29 – Droit d'être entendu – Procédures initiées d'office – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Absence de précisions quant aux raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle aux fins de la solution du litige au principal – Irrecevabilité manifeste de la demande de décision préjudicielle

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c)]

Matière(s) : libre circulation des marchandises/union douanière ; tarif douanier commun ; marché intérieur – principes

Ordonnance du 11 mai 2021, XXX et YYY, [C-580/20](#), EU:C:2021:375

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Valeurs et objectifs de l'Union européenne – État de droit – Respect des droits de l'homme – Principe de légalité des peines – Législation nationale incriminant l'accomplissement d'un acte en violation de toute loi – Absence de lien avec le droit de l'Union – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et la disposition de droit de l'Union visée par les questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94, c)]

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Absence d'indication des éléments de rattachement au droit de l'Union – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 et 94, c)]

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 6 mai 2021, PONS HOLDING, [C-703/20](#), EU:C:2021:365

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Réglementation nationale prévoyant l'infliction d'une sanction pécuniaire à une personne morale qui s'est enrichie en raison d'une infraction commise par une personne physique sans que la responsabilité pénale de cette dernière soit nécessairement engagée – Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 47 et 48 – Absence de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 et 2 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 14 avril 2021, Casa di Cura Città di Parma, [C-573/20](#), EU:C:2021:307 (ordonnance 53P2 et 99 RPC)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Fiscalité – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Sixième directive 77/388/CEE – Article 17, paragraphe 2, sous a) – Assujetti mixte – Prorata de déduction – Structures sanitaires publiques ou privées exerçant des activités exonérées – Réglementation nationale excluant la déduction de la TVA afférente à l'acquisition de biens ou de services utilisés pour les besoins de ces activités exonérées

Mots-clés

1. Harmonisation des législations fiscales – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée – Déduction de la taxe payée en amont – Naissance et étendue du droit à déduction – Biens et services utilisés pour les besoins des opérations taxées de l'assujetti – Structures sanitaires publiques ou privées exerçant des activités exonérées de la taxe – Refus de déduction de la taxe afférente à l'acquisition de biens ou de services utilisés pour les besoins de ces activités exonérées – Admissibilité [Directive du Conseil 77/388, art. 17, § 2, a)]

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : fiscalité/taxe sur la valeur ajoutée

Ordonnance du 25 mars 2021, Banco Santander, [C-503/20](#), EU:C:2021:254 (ordonnance 53P2 et 99 RPC)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Protection des consommateurs – Crédit à la consommation – Directives 87/102/CEE et 2008/48/CE – Champ d'application – Réglementation nationale visant la lutte contre l'usure – Libre prestation des services

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Réponse pouvant être clairement déduite de la jurisprudence – Application de l'article 99 du règlement de procédure (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 99)

2. Protection des consommateurs – Contrats de crédit aux consommateurs – Directives 87/102 et 2008/48 – Taux annuel effectif global – Réglementation nationale, telle qu'interprétée par la jurisprudence, prévoyant une limitation de ce taux afin de lutter contre l'usure – Admissibilité – Condition – Respect des règles harmonisées concernant notamment les obligations d'information – Vérification par le juge national (Directive du Parlement européen et du Conseil 2008/48, art. 30, § 1 ; directive du Conseil 87/102, art. 15)

3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

4. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine des libertés fondamentales – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Absence d'indication de l'élément de rattachement rendant l'interprétation sollicitée nécessaire à la solution du litige – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : libre circulation des services ; rapprochement des législations ; protection des consommateurs

Ordonnance du 3 mars 2021, Ibercaja Banco, [C-13/19](#), EU:C:2021:158 (ordonnance 53P2 et 99 RPC)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Protection des consommateurs – Directive 93/13/CEE – Contrat de prêt hypothécaire – Clauses abusives – Clause de limitation de la variabilité du taux d'intérêt (clause dite « plancher ») – Contrat de novation – Renonciation aux actions en justice contre les clauses du contrat – Absence de caractère contraignant – Directive 2005/29/CE – Pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs – Article 6, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 1

Mots-clés

1. Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13 – Constatation du caractère abusif d'une clause – Portée – Clause susceptible d'être déclarée abusive faisant l'objet d'un contrat de novation – Contrat stipulant la renonciation du consommateur au

bénéfice résultant de la déclaration du caractère abusif d'une telle clause – Admissibilité – Condition – Vérification incombant au juge national – Renonciation du consommateur aux actions en justice relatives à la nouvelle clause – Inadmissibilité (Directive du Conseil 93/13, art. 6, § 1)

2. Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13 – Clause abusive au sens de l'article 3 – Clause n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle – Notion – Clause d'un contrat de novation visant à modifier une clause potentiellement abusive d'un contrat antérieur conclu entre les mêmes parties ou prévoyant la renonciation du consommateur à toute action en justice – Inclusion – Condition – Vérification incombant au juge national (Directive du Conseil 93/13, art. 3, § 1 et 2)

3. Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13 – Contrat de novation visant à modifier une clause potentiellement abusive d'un contrat antérieur conclu entre les mêmes parties et prévoyant la renonciation du consommateur à toute action en justice – Exigence de transparence – Portée – Critères d'appréciation (Directive du Conseil 93/13, art. 3, § 1, 4, § 2, et 5)

Matière(s) : rapprochement des législations ; protection des consommateurs

Ordonnance du 25 février 2021, Stadtapotheke E, [C-378/20](#), EU:C:2021:130

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 47 – Droit à un tribunal impartial – Demande visant à obtenir une concession pour une nouvelle officine de pharmacie – Obligation de demander une expertise à l'ordre des pharmaciens – Liberté professionnelle et droit de travailler – Liberté d'entreprise – Droit de propriété – Conditions pour la création d'une nouvelle officine de pharmacie – Proportionnalité – Absence de mise en œuvre du droit de l'Union – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Réglementation nationale ne constituant pas une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union ou ne présentant pas d'autres éléments de rattachement à ce dernier – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de principes généraux du droit de l'Union – Réglementation nationale n'entrant pas dans le champ d'application du droit de l'Union et ne mettant pas en œuvre ce dernier – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Mots-clés non publiés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 21 janvier 2021, UNMLibres, [C-105/20](#), EU:C:2021:62

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Décision de renvoi – Absence de précisions quant aux raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles aux fins de la solution du litige au principal – Irrecevabilité manifeste de la demande de décision préjudicielle

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité d'une décision préjudicielle et pertinence des questions soulevées – Appréciation par le juge national – Présomption de pertinence des questions posées (Art. 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; politique sociale ; rapprochement des législations

Ordonnance du 20 janvier 2021, Bezirkshauptmannschaft Kirchdorf, [C-293/20](#), EU:C:2021:44

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Notion de « juridiction » – Primauté du droit de l'Union – Contexte factuel et réglementaire du litige au principal – Raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : droits fondamentaux ; charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 2 juillet 2020, S.A. D. Maler und Anstreicher, [C-256/19](#), EU:C:2020:523

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union – Principe d'indépendance des juges – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Compétence de la Cour – Article 267 TFUE – Recevabilité – Dispositions nationales relatives à l'attribution des affaires dans un tribunal – Voie de recours – Interprétation nécessaire pour que la juridiction de renvoi puisse rendre son jugement – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Réglementation nationale ne constituant pas une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1)
2. Droit de l'Union européenne – Principes – Droit à une protection juridictionnelle effective – Portée (Art. 19, § 1, 2d al., TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47 et 51, § 1)
3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et la disposition de droit de l'Union visée par les questions préjudicielles – Irrecevabilité (Art. 19, § 1, 2d al., TUE ; art. 267 TFUE)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 28 mai 2020, UL et VM, [C-709/18](#), EU:C:2020:411 (ordonnance 53P2 et 99 RPC)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Directive (UE) 2016/343 – Articles 3 et 4 – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 47 et 48 –

Références publiques à la culpabilité – Juridiction nationale – Acceptation par voie d'ordonnance du plaider coupable de l'un de deux coprévenus pour les infractions indiquées dans l'acte d'accusation – Examen de la culpabilité du second coprévenu ayant plaidé non coupable – Condamnation par la même juridiction ayant accepté le plaider coupable

Mots-clés

1. Coopération judiciaire en matière pénale – Renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales – Directive 2016/343 – Références publiques à la culpabilité – Décisions autres que celles statuant sur la culpabilité – Notion – Ordonnance rendue par une juridiction acceptant le plaider coupable de l'une des personnes poursuivies dans une procédure pénale – Inclusion (Directive du Parlement européen et du Conseil 2016/343, art. 4, § 1)

2. Coopération judiciaire en matière pénale – Renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales – Directive 2016/343 – Références publiques à la culpabilité – Respect de la présomption d'innocence – Procédure pénale engagée contre deux personnes pour des infractions prétendument commises en réunion – Ordonnance rendue par une juridiction acceptant la reconnaissance, par l'une des personnes poursuivies, de sa culpabilité – Ordonnance mentionnant la seconde personne, n'ayant pas reconnu sa culpabilité, en tant que coauteur des infractions présumées – Condamnation ultérieure de cette dernière, par la même juridiction, après avoir procédé à l'administration de la preuve relative aux faits la concernant – Admissibilité – Conditions (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47, 2^e al., et 48 ; directive du Parlement européen et du Conseil 2016/343, considérant 16, art. 3 et 4, § 1)

3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

4. Questions préjudicielles – Recevabilité – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE)

Mots-clés non publiés

Questions préjudicielles – Réponse pouvant être clairement déduite de la jurisprudence – Application de l'article 99 du règlement de procédure (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 99)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice ; COJP

Ordonnance du 16 janvier 2020, Telecom Italia e.a., [C-368/19](#), EU:C:2020:21

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Rapprochement des législations – Réseaux et services de communications électroniques – Restrictions à l'implantation d'antennes relais de téléphonie mobile imposées par les autorités locales – Absence de précisions suffisantes concernant les raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle aux fins de la solution du litige au principal – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité d'une décision préjudicielle et pertinence des questions soulevées – Appréciation par le juge national – Présomption de pertinence des questions posées (Art. 267 TFUE)

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c)]

Matière(s) : rapprochement des législations ; télécommunications ; liberté d'établissement ; libre circulation des services ; protection des consommateurs ; environnement

Ordonnance du 19 décembre 2019, Bezirkshauptmannschaft Hartberg-Fürstenfeld, [C-140/19, C-141/19 et C-492/19 à C-494/19](#), EU:C:2019:1103 (ordonnance 53P2 et 99 RPC)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Libre prestation des services – Détachement de travailleurs – Article 56 TFUE – Directive 2014/67/UE – Articles 9 et 20 – Déclaration des travailleurs – Conservation de la documentation salariale – Sanctions – Proportionnalité – Amendes d'un montant minimum prédéfini – Cumul – Absence de plafond – Frais de justice – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Libre prestation des services – Détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services – Directive 2014/67 – Exigences administratives et mesures de contrôle – Obligations en matière de droit du travail relatives à la déclaration de travailleurs et à la conservation de documents salariaux – Sanctions en cas de non-respect – Imposition d'amendes d'un montant minimum prédéfini – Absence de plafond – Frais de justice s'élevant à 20 % du montant de l'imposition en cas de rejet du recours introduit contre l'imposition – Inadmissibilité – Justification – Absence – Violation du principe de proportionnalité (Directive du Parlement européen et du Conseil 2014/67, art. 9 et 20 ; règlement de procédure de la Cour, art. 99)

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c)]

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services

Ordonnance du 24 septembre 2019, KE, [C-185/19](#), EU:C:2019:779

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à une protection juridictionnelle effective – Précédent juridique – Tribunal arbitral – Irrecevabilité et incompétence manifestes de la Cour – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Portée – Organe de renvoi étant un tribunal arbitral – Nécessité de fournir à la Cour des précisions sur la qualité de juridiction nationale de l'organe de renvoi – Absence – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c)]

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1 TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 11 juillet 2019, Agrotiki Trapeza tis Ellados, [C-262/19](#), EU:C:2019:614

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Aides d'État – Constitution des hypothèques garantissant les prêts bancaires octroyés aux agriculteurs – Législation nationale imposant un plafonnement de la somme pour laquelle sont constituées les hypothèques – Exposé insuffisant des raisons qui ont conduit la juridiction de renvoi à s'interroger sur l'interprétation du droit de l'Union – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)
2. Aides accordées par les États – Notion – Interprétation – Compétence des juridictions nationales – Limites (Art. 107, § 1, et 267 TFUE)

Matière(s) : concurrence/aides accordées par les États

Ordonnance du 16 mai 2019, Luminor Bank, [C-8/18](#), EU:C:2019:429 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Libre prestation des services – Marchés d'instruments financiers – Particulier ayant acquis auprès d'une banque un instrument financier dérivé – Qualification dudit particulier au sens du droit de l'Union

Mots-clés

1. Liberté d'établissement – Libre prestation des services – Marchés d'instruments financiers – Directives 2004/39 et 2014/65 – Champ d'application *ratione temporis* – Contrats de souscription d'obligations et contrats de prêts conclus antérieurement à l'expiration du délai de transposition des directives – Exclusion (Directives du Parlement européen et du Conseil 2004/39, art. 70, et 2014/65)
2. Protection des consommateurs – Contrats conclus avec les consommateurs – Directive 2011/83 – Champ d'application *ratione temporis* – Contrats de souscription d'obligations et contrats de prêts conclus antérieurement à l'expiration du délai de transposition de la directive – Exclusion (Directive du Parlement européen et du Conseil 2011/83, art.13, § 2, et 28, § 1)
3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : marché intérieur – principes ; liberté d'établissement ; libre circulation des capitaux ; rapprochement des législations

Ordonnance du 15 mai 2019, MC, [C-827/18](#), EU:C:2019:416 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Convention de Lugano II – Article 22, point 1 – Litiges en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles – Restitution des fruits tirés de la location d'un bien avant le transfert de propriété

Mots-clés

1. Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Convention de Lugano II – Dispositions de cette convention qualifiées d'équivalentes à celles des règlements n° 44/2001 et n° 1215/2012 et de la convention de Bruxelles – Interprétation desdites dispositions conformément à la jurisprudence de la Cour relative à ces règlements et à cette dernière convention [Conventions du 27 septembre 1968, art. 16, point 1, a), et du 30 octobre 2007, art. 22, point 1, 1^{er} al. ; règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1215/2012, art. 24, point 1 ; règlement du Conseil n° 44/2001, art. 22, point 1, 1^{er} al.]
2. Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Convention de Lugano II – Compétences exclusives – Litiges en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles – Notion – Action visant le versement, à l'acquéreur d'un bien immeuble,

d'une somme perçue par le vendeur à titre de loyer avant le transfert de propriété – Exclusion (Convention du 30 octobre 2007, art. 22, point 1, 1^{er} al.)

3. Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Convention de Lugano II – Compétences exclusives – Litiges en matière de droits réels immobiliers – Portée – Notion de « droit réel immobilier » (Convention du 30 octobre 2007, art. 22, point 1, 1^{er} al.)

4. Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Convention de Lugano II – Compétences exclusives – Litiges en matière de baux d'immeubles – Portée (Convention du 30 octobre 2007, art. 22, point 1, 1^{er} al.)

5. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94 ; convention du 30 octobre 2007, art. 5, point 1, et 22, point 1, 1^{er} al.)

Matière(s) : Convention de Lugano du 16 septembre 1988

Ordonnance du 8 mai 2019, IGPR – Brigada Autostrăzi și misiuni speciale, [C-723/18](#), EU:C:2019:398

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 48 – Présomption d'innocence et droits de la défense – Infractions en matière de circulation routière – Charge de la preuve – Absence de mise en œuvre du droit de l'Union – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 et 2 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Question posée dans un contexte excluant une réponse utile – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; principes, objectifs et missions des traités

Ordonnance du 11 avril 2019, HJ, [C-680/18](#), EU:C:2019:307

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Loi applicable aux obligations alimentaires – Règlement (CE) n° 4/2009 – Protocole de La Haye – Exposé insuffisant des raisons qui ont conduit la juridiction de renvoi à s'interroger sur l'interprétation du droit de l'Union – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94 ; règlement du Conseil n° 4/2009, art. 15]

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice ; justice et affaires intérieures

Ordonnance du 4 avril 2019, Finanzamt Linz (Législation autrichienne sur les jeux de hasard), [C-545/18](#), EU:C:2019:286

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Principes du droit de l'Union – Primauté – Réglementation nationale obligeant les juridictions inférieures à suivre l'interprétation des juridictions supérieures – Limitation de la saisine des juridictions supérieures à l'appréciation des questions de droit et des moyens introduits devant les juridictions inférieures

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Portée de l'obligation dans le domaine des libertés fondamentales (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53 § 2, et 94)

Matière(s) : libre circulation des services ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 22 février 2018, Bisignani, [C-125/17](#), EU:C:2018:104 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Libre circulation des capitaux – Articles 64 et 65 TFUE – Directive 2011/16/UE – Coopération administrative dans le domaine fiscal – Transfert de capitaux vers l'État de la Cité du Vatican – Obligation de déclaration de transfert de fonds à destination ou en provenance de l'étranger – Abrogation

Mots-clés

1. Libre circulation des capitaux et liberté des paiements – Restrictions – Législation fiscale – Obligation de déclarer les transferts de fonds vers l'étranger – Abrogation d'une telle obligation – Admissibilité – Absence de restrictions [Art. 64, § 1, TFUE et 65, § 1, a), TFUE]

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée – Demande ne fournissant pas de manière suffisamment détaillée le contexte factuel et réglementaire – Impossibilité pour la Cour de donner une réponse utile à la juridiction de renvoi – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94 ; directive du Conseil 2011/16)

Matière(s) : libre circulation des capitaux ; rapprochement des législations

Ordonnance du 23 novembre 2017, Cunha Martins, [C-131/17](#), EU:C:2017:902

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2 du règlement de procédure de la Cour – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 47 – Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial – Absence de question portant sur une norme de droit de l'Union autre que la charte des droits fondamentaux – Incompétence de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47 et 51, § 1 ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 18 février 2016, *Š. e.a.*, [C-325/15](#), EU:C:2016:107 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Articles 53, paragraphe 2, et 99 du règlement de procédure de la Cour – Transports par route – Temps de repos du conducteur – Réglementation d'un État membre privant un employé en voyage d'affaires du droit aux indemnités forfaitaires d'hébergement en cas d'hébergement garanti par l'employeur à ses frais – Inclusion éventuelle de l'hébergement du conducteur d'un camion à bord de son véhicule

Mots-clés

1. Transports – Transports par route – Dispositions sociales – Temps de repos – Réglementation nationale prévoyant pour les conducteurs de véhicules des conditions pour prétendre au remboursement des frais d'hébergement engendrés par leur activité professionnelle – Admissibilité (Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 561/2006, art. 8, § 8)

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : transports ; politique sociale

Ordonnance du 11 décembre 2014, *Stylinart*, [C-282/14](#), EU:C:2014:2486

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Octroi d'un dédommagement pour le propriétaire d'un bien immobilier exproprié – Préjudice résultant de l'expropriation – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour [Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c)]

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 17 juillet 2014, *Yumer*, [C-505/13](#), EU:C:2014:2129

Indicateurs

Impôt sur les revenus – Article 2 TUE – Articles 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Principes de sécurité juridique, d'effectivité et de proportionnalité – Droit à la réduction d'impôt sur les revenus des agriculteurs – Exclusion des personnes physiques exerçant l'activité d'agriculteur – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94, c)]

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 6, § 1 TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 20, 21 et 51, § 1 et 2)

3. Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Détermination des questions à soumettre – Compétence exclusive du juge national (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités

Ordonnance du 30 avril 2014, Intelcom Service, [C-600/13](#), EU:C:2014:609

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Articles 34 TFUE, 35 TFUE, 37 TFUE, 56 TFUE et 60 TFUE – Directive 2006/123/CE – Législation nationale réservant aux notaires l'activité de rédaction et d'authentification des actes de vente d'immeubles – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Question manifestement dénuée de pertinence (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : libre circulation des services ; libre circulation des marchandises

Ordonnance du 18 avril 2013, Adiamix, [C-368/12](#), EU:C:2013:257

Indicateurs

Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure – Renvoi préjudiciel – Aides d'État – Décision de la Commission déclarant un régime d'aides incompatible avec le marché commun – Récupération des aides – Appréciation de la validité d'un acte de l'Union – Absence de précisions relatives aux raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence du juge national – Appréciation de la nécessité et de la pertinence des questions posées (Art. 267 TFUE)

2. Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Contestation de la validité d'un acte de l'Union devant le juge national – Appréciation par le juge national – Doutes à l'égard de la validité – Obligation de renvoi (Art. 267 TFUE)

3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : concurrence/aides accordées par les États

2. MÉCONNAISSANCE DE PLUSIEURS EXIGENCES DE L'ARTICLE 94 RP

2.1 Méconnaissance des trois exigences

Ordonnance du 6 novembre 2024, Tsenochev, [C-241/24](#), EU:C:2024:931

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence de présentation du contexte factuel et réglementaire du litige ou de la procédure au principal ainsi que des raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et la disposition de droit de l'Union visée par les questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 19, § 1, 2^e al., TUE ; art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c)]

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et la disposition de droit de l'Union visée par les questions préjudicielles – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s): droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; espace de liberté, de sécurité et de justice/Coopération judiciaire en matière pénale ; Principes, objectifs et missions des Traités

Ordonnance du 1^{er} octobre 2024, Cofidis Magyarország Fióktelepe, [C-47/24](#), EU:C:2024:869

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Directive 93/13/CEE – Protection des consommateurs – Clauses abusives dans des contrats de prêt libellés en devise étrangère conclus avec des consommateurs – Exigence de présentation du contexte factuel et réglementaire du litige au principal – Exigence d'indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse par la Cour ainsi que du lien entre les dispositions du droit de l'Union dont l'interprétation est demandée et la législation nationale applicable – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : protection des consommateurs ; rapprochement des législations

Ordonnance du 23 septembre 2024, Stadtgemeinde Rattenberg, [C-265/24](#), EU:C:2024:780

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence de présentation du contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que des raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice/coopération judiciaire en matière civile ; protection des consommateurs ; rapprochement des législations

Ordonnance du 17 juin 2024, Obshtina Burgas e.a., [C-599/23](#), EU:C:2024:518

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Directive 95/46/CE – Traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée – Exigence de présentation du contexte factuel et réglementaire du litige au principal – Exigence d'indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse par la Cour ainsi que du lien entre les dispositions du droit de l'Union dont l'interprétation est demandée et la législation nationale applicable – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Compétence du juge national – Établissement et appréciation des faits du litige – Nécessité d'une question préjudicielle et pertinence des questions soulevées – Appréciation par le juge national (Art. 267, 3^e al., TFUE)

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, a) à c)]

3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte réglementaire – Absence d'identification des dispositions du droit de l'Union, aux fins d'interprétation, nécessaires à la solution du litige au principal – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : protection des données ; rapprochement des législations

Ordonnance du 12 décembre 2023, Hera Luce, [C-407/23](#), EU:C:2023:981

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence de présentation du contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que des raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et la disposition de droit de l'Union visée par les questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c)]

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Existence d'un éventuel intérêt transfrontalier – Existence d'éléments permettant une réponse utile – Absence – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, a) et b)]

Matière(s) : dispositions institutionnelles

Ordonnance du 16 novembre 2023, Bandundu, [C-203/23](#), EU:C:2023:896

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence de présentation du contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que des raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; espace de liberté, de sécurité et de justice/politique d'asile ; justice et affaires intérieures

Ordonnance du 14 novembre 2022, Gencoal, [C-669/21](#), EU:C:2022:907

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence de présentation du contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que des raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : dispositions institutionnelles/accès aux documents ; relations extérieures/politique étrangère et de sécurité commune

Ordonnance du 8 septembre 2022, État belge (Droit de séjour pour motifs humanitaires), [C-56/22](#), EU:C:2022:672

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence de présentation du contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que des raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice/politique d'asile ; espace de liberté, de sécurité et de justice/politique d'immigration ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 21 février 2022, Leonardo, [C-550/21](#), EU:C:2022:139

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Questions posées dans un contexte excluant une réponse utile – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : fiscalité/taxe sur la valeur ajoutée

Ordonnance du 10 janvier 2022, ZI et TQ, [C-437/20](#), EU:C:2022:53

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Jeux de hasard – Concessions pour l'activité de collecte de paris – Prolongation des concessions déjà attribuées – Régularisation des centres de transmission des données (CTD) exerçant cette activité en l'absence de concession et d'autorisation de police – Délai restreint – Irrecevabilité manifeste de la demande de décision préjudicielle

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Impossibilité pour la Cour de vérifier l'applicabilité et la pertinence des dispositions du droit de l'Union invoquées – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, b) et c)]

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Questions posées dans un contexte excluant une réponse utile – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, a) et b)]

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services ; rapprochement des législations ; principes, objectifs et missions des Traités ; concurrence/ententes

Ordonnance du 22 juin 2021, Mitliv Exim, [C-81/20](#), EU:C:2021:510 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Droits fondamentaux – Principe ne bis in idem – Cumul de sanctions pénales et administratives – Inapplicabilité – Obligations fiscales accessoires – Intérêts sur une somme versée par le contribuable dans le cadre d'une procédure pénale

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée – Demande ne fournissant pas de manière suffisamment détaillée le contexte factuel et réglementaire – Impossibilité pour la Cour de donner une réponse utile à la juridiction de renvoi – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : dispositions financières/budget ; ressources propres ; fiscalité/taxe sur la valeur ajoutée ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 20 mai 2021, ENR Grenelle Habitat e.a., [C-88/20](#), EU:C:2021:407

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Droits fondamentaux – Principe ne bis in idem – Cumul de sanctions administratives et pénales pour des faits identiques – Démarchage téléphonique – Pratique commerciale trompeuse – Justification insuffisante du renvoi préjudiciel – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Questions posées dans un contexte excluant une réponse utile – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 10 décembre 2020, OO (*Suspension de l'activité judiciaire*), [C-220/20](#), EU:C:2020:1022

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – État d'urgence sanitaire national – Continuité de l'activité judiciaire – Report des audiences – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et la disposition de droit de l'Union visée par les questions préjudicielles – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)
3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union – Impossibilité pour la Cour de vérifier l'applicabilité et la pertinence des autres

dispositions du droit de l'Union invoquées – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice/coopération judiciaire en matière civile ; principes, objectifs et missions des traités ; citoyenneté européenne ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 26 novembre 2020, Colt Technology Services e.a., [C-318/20](#), EU:C:2020:969

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Principe de non-discrimination en raison de la nationalité – Réglementation nationale en matière de tarification des activités d'interception ordonnées par les autorités judiciaires – Absence de prise en compte du principe de remboursement intégral des coûts des opérateurs de télécommunications – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Absence de précisions suffisantes concernant le cadre factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité d'une décision préjudicielle et pertinence des questions soulevées – Appréciation par le juge national – Présomption de pertinence des questions posées (Art. 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Questions posées dans un contexte excluant une réponse utile – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)
3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine de la concurrence (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : non-discrimination ; non-discrimination en raison de la nationalité ; marché intérieur – principes ; concurrence/ententes

Ordonnance du 28 octobre 2020, Repsol Comercial de Productos Petrolíferos, [C-716/19](#), EU:C:2020:870

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Concurrence – Décision définitive d'une autorité nationale de concurrence constatant une pratique restrictive de la concurrence – Portée de la valeur probante des faits examinés et constatés – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine de la concurrence – Insuffisance de précision sur ledit contexte – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : concurrence/ententes ; position dominante

Ordonnance du 30 juin 2020, Airbnb Ireland et Airbnb Payments UK, [C-723/19](#), EU:C:2020:509

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Location de biens immeubles pour des durées inférieures à 30 jours – Portail télématique d'intermédiation immobilière – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité d'une décision préjudicielle et pertinence des questions soulevées – Appréciation par le juge national – Présomption de pertinence des questions posées (Art. 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Questions posées dans un contexte excluant une réponse utile – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : libre prestation des services ; concurrence ; liberté d'établissement ; rapprochement des législations ; libre circulation des marchandises/union douanière ; marché intérieur – principes ; non-discrimination en raison de la nationalité ; politique économique et monétaire ; principes, objectifs et missions des traités

Ordonnance du 15 janvier 2020, Corporate Commercial Bank, [C-647/18](#), EU:C:2020:13

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Coopération judiciaire en matière civile – Procédures d'insolvabilité – Modification rétroactive des conditions d'exécution de compensations réciproques effectuées avec un établissement de crédit en faillite – État de droit – Principe de sécurité juridique – Droit à un recours effectif

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Inapplicabilité de la directive 2014/59 – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 ; directive du Parlement européen et du Conseil 2014/59, art. 1^{er}, § 1, 1^{er} al.)
2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Impossibilité pour la Cour de vérifier l'applicabilité et la pertinence des dispositions du droit de l'Union invoquées – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94 ; règlement du Parlement européen et du Conseil 2015/848, art. 8 et 9)
3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union – Impossibilité pour la Cour de vérifier l'applicabilité et la pertinence des autres dispositions du droit de l'Union invoquées – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 et 94)
4. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de principes généraux du droit de l'Union – Impossibilité pour la Cour de vérifier l'applicabilité et la pertinence des autres dispositions du droit de l'Union invoquées – Irrecevabilité manifeste (Art. 2 TUE ; art. 67, § 1, et 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice/coopération judiciaire en matière civile ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; liberté d'établissement ; libre circulation des capitaux ; libre circulation des services ; principes, objectifs et missions des traités ; rapprochement des législations

Ordonnance du 7 novembre 2019, Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca e.a., [C-569/19](#), EU:C:2019:951

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que des raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

2. Questions préjudicielles – Appréciation de validité – Compétence de la Cour – Droit primaire – Exclusion [Art. 45, § 4, et 267, 1^{er} al., b), TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2]

Matière(s) : libre circulation des travailleurs

Ordonnance du 11 juillet 2019, Jadransko osiguranje, [C-651/18](#), EU:C:2019:613

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Absence de précisions suffisantes concernant le cadre factuel et réglementaire du litige au principal, ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Questions posées dans un contexte excluant une réponse utile – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53 § 2 et 94)

Matière(s) : rapprochement des législations

Ordonnance du 3 juillet 2019, Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, [C-167/16](#), EU:C:2019:570 (ordonnance 53P2 et 99 RPC)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Directive 93/13/CEE – Articles 6 et 7 – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Clause d'échéance anticipée d'un contrat de prêt hypothécaire – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Question identique à une question sur laquelle la Cour a déjà statué ou dont la réponse peut être clairement déduite de la jurisprudence – Déclaration du caractère partiellement abusif de la clause – Pouvoirs du juge national en présence d'une clause qualifiée d'« abusive » – Substitution à la clause abusive d'une disposition de droit national – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Question manifestement irrecevable

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Questions posées dans un contexte excluant une réponse utile – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

2. Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13 – Objectif (Directive du Conseil 93/13)

3. Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13 – Clause abusive au sens de l'article 3 – Appréciation du caractère abusif par le juge national – Critères (Directive du Conseil 93/13, 16^e considérant et art. 3, § 1, et 5)

4. Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13 – Déclaration du caractère abusif d'une clause – Portée – Réglementation nationale permettant au juge national constatant la nullité d'une clause abusive de réviser son contenu – Inadmissibilité (Directive du Conseil 93/13, art. 6, § 1)

5. Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13 – Déclaration du caractère abusif d'une clause – Portée – Réglementation nationale permettant au juge national constatant la nullité d'une clause abusive de lui substituer une disposition de droit national à caractère supplétif – Admissibilité (Directive du Conseil 93/13, art. 6, § 1)

6. Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13 – Déclaration du caractère partiellement abusif d'une clause – Portée – Maintien en vigueur de la partie non abusive de la clause entraînant la modification de son contenu – Inadmissibilité – Substitution à une clause abusive d'une disposition de droit national par le juge national – Admissibilité – Conditions (Directive du Conseil 93/13, art. 6 et 7)

Matière(s) : rapprochement des législations ; protection des consommateurs

Ordonnance du 3 juillet 2019, Bankia, [C-92/16](#), EU:C:2019:560 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Directive 93/13/CEE – Articles 6 et 7 – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Clause d'échéance anticipée d'un contrat de prêt hypothécaire – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Question identique à une question sur laquelle la Cour a déjà statué ou dont la réponse peut être clairement déduite de la jurisprudence – Déclaration du caractère partiellement abusif de la clause – Pouvoirs du juge national en présence d'une clause qualifiée d'« abusive » – Substitution à la clause abusive d'une disposition de droit national – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Question manifestement irrecevable

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Questions posées dans un contexte excluant une réponse utile – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

2. Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13 – Objectif (Directive du Conseil 93/13)

3. Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13 – Clause abusive au sens de l'article 3 – Appréciation du caractère abusif par le juge national – Critères (Directive du Conseil 93/13, 16^e considérant et art. 3, § 1, et 5)

4. Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13 – Déclaration du caractère abusif d'une clause – Portée – Réglementation nationale permettant au juge national constatant la nullité d'une clause abusive de réviser son contenu – Inadmissibilité (Directive du Conseil 93/13, art. 6, § 1)

5. Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13 – Déclaration du caractère abusif d'une clause – Portée – Réglementation nationale permettant au juge national constatant la nullité d'une clause abusive de lui substituer une disposition de droit national à caractère supplétif – Admissibilité (Directive du Conseil 93/13, art. 6, § 1)

6. Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13 – Déclaration du caractère partiellement abusif d'une clause – Portée – Maintien en vigueur de la partie non abusive de la clause entraînant la modification de son contenu – Inadmissibilité – Substitution à une clause abusive d'une disposition de droit national par le juge national – Admissibilité – Conditions (Directive du Conseil 93/13, art. 6 et 7)

Matière(s) : rapprochement des législations ; protection des consommateurs

Ordonnance du 5 juin 2019, Wilo Salmson France, [C-10/19](#), EU:C:2019:464

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal et les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : fiscalité/taxe sur la valeur ajoutée

Ordonnance du 23 mai 2019, Trapeza Peiraios, [C-105/19](#), EU:C:2019:452

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13/CEE – Pouvoirs et obligations du juge national – Procédure d'injonction de payer – Accueil de l'opposition à cette injonction – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE)

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : rapprochement des législations ; protection des consommateurs

Ordonnance du 8 mai 2019, Mitliv Exim, [C-9/19](#), EU:C:2019:397

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée – Demande ne fournissant pas de manière suffisamment détaillée le contexte factuel et réglementaire – Impossibilité pour la Cour de donner une réponse utile à la juridiction de renvoi – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 50 ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; fiscalité/taxe sur la valeur ajoutée

Ordonnance du 15 janvier 2019, Farmland, [C-489/18](#), EU:C:2019:19

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Agriculture – Régimes de soutien direct – Régime de paiement unique – Demande de paiement unique à la surface – Critères – Utilisateur légitime de la terre agricole

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : agriculture et pêche/structures agricoles ; agriculture et pêche/vin ; dispositions générales et finales

Ordonnance du 8 novembre 2018, VE, [C-227/18](#), EU:C:2018:891 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Protection des consommateurs – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats de crédit libellés en devise étrangère conclus avec les consommateurs – Clause relative au risque de change – Exigence de rédaction claire et compréhensible – Conditions essentielles définies dans le contrat « à titre informatif » – Directive 2008/48/CE – Conséquences des erreurs d'une évaluation de solvabilité

Mots-clés

Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13 – Champ d'application – Clauses définissant l'objet principal du contrat ou portant sur le prix ou la rémunération et les services ou les biens à fournir en contrepartie – Clause intégrée dans un contrat de prêt libellé en devise étrangère relative au risque de change – Inclusion – Conditions – Obligation de satisfaire aux exigences d'intelligibilité et de transparence – Niveau d'information requis – Portée – Vérification incombant à la juridiction nationale (Directive du Conseil 93/13, art. 4, § 2, et 5)

Matière(s) : protection des consommateurs

Ordonnance du 6 septembre 2018, HBOR, [C-90/18](#), EU:C:2018:685

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; dispositions institutionnelles/accès aux documents

Ordonnance du 21 juin 2018, Idroenergia, [C-166/18](#), EU:C:2018:476

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : fiscalité/droits d'accise

Ordonnance du 7 juin 2018, easyJet Airline, [C-241/18](#), EU:C:2018:421

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : transports

Ordonnance du 30 mai 2018, SNCB, [C-190/18](#), EU:C:2018:355

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal et les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Questions posées dans un contexte excluant une réponse utile – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53 § 2 et 94)

Matière(s) : rapprochement des législations ; protection des consommateurs ; transports

Ordonnance du 21 mars 2018, Vadillo González, [C-252/17](#), EU:C:2018:202

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de la procédure de la Cour, art. 53, § 2 et 94)

Matière(s) : politique sociale

Ordonnance du 5 octobre 2017, OJ, [C-321/17](#), EU:C:2017:741*Indicateurs*

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : politique sociale

Ordonnance du 26 octobre 2016, Ignazio Messina & C., [C-10/16 à C-12/16](#), EU:C:2016:832*Indicateurs*

Renvoi préjudiciel – Article 94 du règlement de procédure de la Cour – Décision de renvoi – Absence de précisions suffisantes quant au contexte factuel et juridique – Absence de précisions quant aux raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles aux fins de la solution d'un litige pendant au principal – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : transports ; libre prestation des services ; liberté d'établissement

Ordonnance du 20 juillet 2016, Stanleybet Malta et Stoppani, [C-141/16](#), EU:C:2016:596*Indicateurs*

Renvoi préjudiciel – Liberté d'établissement et libre prestation de services – Impôt unique sur les paris et les concours de pronostics – Assujettissement des intermédiaires nationaux transmettant des données de jeux pour le compte d'opérateurs établis dans un autre État membre – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services

Ordonnance du 16 juillet 2015, Striani e.a., [C-299/15](#), EU:C:2015:519*Indicateurs*

Renvoi préjudiciel – Absence de précisions suffisantes quant au contexte juridique ou factuel – Absence de précisions quant aux raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles aux fins de la solution d'un litige pendant au principal – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : concurrence/ententes ; libre circulation des travailleurs ; libre circulation des services ; libre circulation des capitaux ; droits fondamentaux

Ordonnance du 4 juin 2015, Argenta Spaarbank, [C-578/14](#), EU:C:2015:372

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Impôts sur les sociétés – Directive 90/435/CEE – Articles 1^{er}, paragraphe 2, et 4, paragraphe 2 – Sociétés mères et filiales d'États membres différents – Régime fiscal commun – Déductibilité du bénéfice imposable de la société mère – Contexte factuel et réglementaire du litige au principal – Raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : fiscalité ; rapprochement des législations

Ordonnance du 19 mars 2015, Andre, [C-23/15](#), EU:C:2015:194

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Absence de description du cadre factuel et juridique du litige au principal – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, a)]

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; liberté d'établissement ; libre prestation des services ; concurrence

Ordonnance du 3 février 2015, Equitalia Nord, [C-68/14](#), EU:C:2015:57

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Articles 106 TFUE et 107 TFUE – Concurrence – Notion d'« aide d'État » – Législation nationale – Utilisation d'immeubles à des fins institutionnelles – Réduction du loyer – Contexte factuel et réglementaire du litige au principal – Absence de précisions suffisantes – Nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Absence de précisions – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : concurrence/ententes ; concurrence/aides accordées par les États

Ordonnance du 5 novembre 2014, Hunland-Trade, [C-356/14](#), EU:C:2014:2340*Indicateurs*

Renvoi préjudiciel – Articles 53, paragraphe 2, et 94 du règlement de procédure de la Cour – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : agriculture et pêche/viande bovine

Ordonnance du 17 juillet 2014, 3D I, [C-107/14](#), EU:C:2014:2117*Indicateurs*

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des capitaux

Ordonnance du 3 juillet 2014, Talasca, [C-19/14](#), EU:C:2014:2049*Indicateurs*

Renvoi préjudiciel – Articles 53, paragraphe 2, et 94 du règlement de procédure de la Cour – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : non-discrimination ; non-discrimination en raison de la nationalité ; sécurité sociale ; citoyenneté européenne

Ordonnance du 12 juin 2014, Municipiul Piatra Neamț, [C-13/14](#), EU:C:2014:2000*Indicateurs*

Renvoi préjudiciel – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence du juge national – Appréciation de la nécessité et de la pertinence des questions posées (Art. 267 TFUE)

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : dispositions financières/ressources propres

Ordonnance du 19 mars 2014, Grimal, [C-550/13](#), EU:C:2014:177

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Principe de non-discrimination en raison de la nationalité – Permis de conduire – Ressortissant de l'Union européenne – Délivrance de deux permis de conduire par deux États membres à un même titulaire – Suspension de permis – Poursuite pénale – Contexte factuel et réglementaire du litige au principal – Absence de précisions suffisantes – Motifs de la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités

Ordonnance du 16 janvier 2014, Dél-Zempléni Nektár Leader Nonprofit, [C-24/13](#), EU:C:2014:40 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)

Indicateurs

Agriculture – Règlement (CE) n° 1698/2005 – Feader – Exigences relatives à la forme juridique des groupes d'action locale – Modification desdites exigences – Compétence des États membres – Limites

Mots-clés

1. Actes des institutions – Règlements – Applicabilité directe – Compétence d'exécution reconnue à un État membre – Limites

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

3. Agriculture – Politique agricole commune – Financement par le Feader – Soutien au développement rural – Réglementation nationale imposant aux groupes d'action locale d'exercer leur activité uniquement sous une forme juridique déterminée – Admissibilité – Limites – Vérification incombant à la juridiction nationale (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; règlement du Conseil n° 1698/2005, art. 61 et 62)

4. Droit de l'Union européenne – Principes – Sécurité juridique – Notion – Réglementation défavorable aux particuliers – Exigence de clarté et de précision – Modifications législatives – Admissibilité – Prise en compte de situations particulières

5. Agriculture – Politique agricole commune – Financement par le Feader – Soutien au développement rural – Réglementation nationale imposant aux groupes d'action locale d'exercer leur activité uniquement sous une forme juridique déterminée – Application de ladite réglementation, au terme d'une période transitoire, à des groupes d'action locale ayant été constitués sous une autre forme – Admissibilité – Limites – Vérification incombant à la juridiction nationale (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; règlement du Conseil n° 1698/2005)

6. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence, questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile et questions sans rapport avec l'objet du litige au principal (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : agriculture et pêche

Ordonnance du 14 novembre 2013, Mlamali, [C-257/13](#), EU:C:2013:763*Indicateurs*

Renvoi préjudiciel – Article 94 du règlement de procédure de la Cour – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice/politique d'immigration ; politique sociale

Ordonnance du 13 décembre 2012, Debiasi, [C-560/11](#), EU:C:2012:802 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)*Indicateurs*

Articles 53, paragraphe 2, et 94 du règlement de procédure de la Cour – Irrecevabilité manifeste – Article 99 du règlement de procédure – Réponse ne laissant place à aucun doute raisonnable – Fiscalité – TVA – Article 17, paragraphe 2, sous a), de la sixième directive TVA – Déduction de la taxe payée en amont – Structures sanitaires publiques ou privées exerçant une activité exonérée – Législation nationale excluant la déduction de la taxe afférente à l'achat de biens ou de services utilisés dans les activités exonérées – Prorata de déduction

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Examen de la compatibilité du droit national avec le droit de l'Union – Exclusion – Fourniture à la juridiction de renvoi de tous les éléments d'interprétation relevant du droit de l'Union – Inclusion (Art. 267 TFUE)

2. Questions préjudicielles – Compétence du juge national – Appréciation de la nécessité et de la pertinence des questions posées (Art. 267 TFUE)

3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire (Statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

4. Harmonisation des législations fiscales – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée – Déduction de la taxe payée en amont – Limitations du droit à déduction – Réglementation nationale n'autorisant pas les assujettis à opérer la déduction pour l'acquisition de biens et de services utilisés pour les besoins d'activités exonérées et prévoyant le calcul de ladite taxe sur la base d'un prorata correspondant au rapport entre le montant des opérations ouvrant droit à déduction et le montant total des opérations effectuées au cours de l'année – Admissibilité – Nature des prestations – Prestations médico-sanitaires – Absence de pertinence (Directive du Conseil 77/388, art. 17, § 2, 3 et 5, et 19)

Matière(s) : fiscalité/taxe sur la valeur ajoutée

Ordonnance du 27 novembre 2012, Augustus, [C-627/11](#), EU:C:2012:754*Indicateurs*

Renvoi préjudiciel – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : cohésion économique, sociale et territoriale ; dispositions générales et finales

Ordonnance du 22 novembre 2012, Devillers, [C-318/12](#), EU:C:2012:749

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Absence de description du cadre factuel et juridique du litige au principal – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, a)]

Matière(s) : agriculture et pêche

Ordonnance du 21 novembre 2012, Fontaine, [C-603/11](#), EU:C:2012:731

Indicateurs

Concurrence – Articles 101 TFUE et 102 TFUE – Assurance complémentaire santé – Accords de conventionnement des mutuelles avec des praticiens de leur choix – Différence de traitement – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Concurrence – Règles communautaires – Obligations des États membres – Réglementation nationale imposant ou favorisant la conclusion d'ententes ou permettant à une entreprise de commettre un abus de position dominante – Inadmissibilité (Art. 4, § 3, TUE ; art. 101 TFUE et 102 TFUE)

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine de la concurrence – Insuffisance de précision sur ledit contexte – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, a)]

3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c)]

Matière(s) : concurrence/ententes

2.2 Méconnaissance de l'article 94, sous a) et c), RP

Ordonnance du 12 septembre 2024, Oblastna direktsia na MVR – Veliko Tarnovo, [C-122/24](#), EU:C:2024:782

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence de présentation du contexte factuel du litige au principal ainsi que des raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Impossibilité pour la Cour de vérifier l'applicabilité et la pertinence des dispositions du droit de l'Union invoquées – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, a) et c)]

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux – Impossibilité pour la Cour de vérifier l'applicabilité et la pertinence des autres dispositions du droit de l'Union invoquées – Irrecevabilité manifeste (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 ; directive du Parlement européen et du Conseil 2006/126)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 17 mai 2024, VGG e.a., [C-190/23](#), EU:C:2024:420

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence de présentation du contexte factuel du litige au principal – Absence de précisions suffisantes – Article 56 TFUE – Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes – Champ d'application – Interdiction des restrictions à des prestations de services transfrontalières n'excédant pas une durée de 90 jours par année civile – Prestations de services en France d'une durée supérieure à 90 jours – Irrecevabilité manifeste – Absence de situation de mise en œuvre du droit de l'Union – Incompétence manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation concernant les parties – Insuffisance de précision sur ledit contexte factuel – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)
2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Compétence du juge national – Établissement et appréciation des faits du litige – Nécessité d'une question préjudicielle et pertinence des questions soulevées – Appréciation par le juge national – Portée – Question soulevée par une partie – Absence d'obligation de renvoi (Art. 267 TFUE)
3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Inapplicabilité de l'article 56 TFUE à l'égard d'une société établie dans un État tiers, en l'absence d'accord international le prévoyant – Accord CE-Suisse sur la libre circulation des personnes ne permettant pas d'assimiler cette société à un prestataire établi sur le territoire d'un État membre – Irrecevabilité manifeste (Art. 56 et 267 TFUE ; accord CE-Suisse sur la libre circulation des personnes)
4. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux et de principes généraux du droit de l'Union – Réglementation nationale n'entrant pas dans le champ d'application du droit de l'Union et ne mettant pas en œuvre ce dernier – Incompétence de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : concurrence/aides accordées par les Etats ; concurrence/ententes ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; liberté d'établissement ; libre circulation des services

Ordonnance du 1^{er} mars 2023, Gruppo Mauro Saviola, [C-94/22](#), EU:C:2023:165

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigences de présentation du contexte factuel du litige au principal ainsi que des raisons justifiant la nécessité d'une réponse de la Cour aux questions préjudicielles – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, a) et c)]

Matière(s) : environnement/pollution

Ordonnance du 1^{er} mars 2023, Edison Next, [C-93/22](#), EU:C:2023:163

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigences de présentation du contexte factuel du litige au principal ainsi que des raisons justifiant la nécessité d'une réponse de la Cour aux questions préjudicielles – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, a) et c)]

Matière(s) : environnement/pollution

Ordonnance du 1^{er} mars 2023, Edison Next, [C-92/22](#),:C:2023:164

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigences de présentation du contexte factuel du litige au principal ainsi que des raisons justifiant la nécessité d'une réponse de la Cour aux questions préjudicielles – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, a) et c)]

Matière(s) : environnement/pollution

Ordonnance du 1^{er} mars 2023, Edison Next, [C-91/22](#), EU:C:2023:161

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigences de présentation du contexte factuel du litige au principal ainsi que des raisons justifiant la nécessité d'une réponse de la Cour aux questions préjudicielles – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, a) et c)]

Matière(s) : environnement/pollution

Ordonnance du 26 avril 2022, VD, [C-654/20](#), EU:C:2022:300

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Transports – Directive 2006/126/CE – Permis de conduire – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 49 – Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines – Conduite d'un véhicule durant la période de suspension du permis de conduire – Sanctions – Contexte factuel du litige au principal – Raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c)]

Mots-clés non publiés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 et 2 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; transports

Ordonnance du 16 mars 2021, DS (Parage d'équidés), [C-557/20](#), EU:C:2021:204

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Législation nationale réservant l'activité de parage équin aux seuls titulaires d'un diplôme de maréchal-ferrant – Compatibilité au regard des articles 101 à 106 TFUE – Absence de précisions suffisantes concernant le cadre factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Vérification par la Cour de sa propre compétence (Art. 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine de la concurrence – Insuffisance de précision sur ledit contexte – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : concurrence/ententes/contrats d'exclusivité ; concurrence/ententes/pratiques concertées ; concurrence/concentrations entre entreprises ; concurrence/position dominante

Ordonnance du 11 février 2021, Raiffeisen Bank International, [C-329/20](#), EU:C:2021:111

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Concurrence – Interdiction des abus de position dominante – Conditions de transaction non équitables – Contrat de crédit hypothécaire libellé dans une devise étrangère et conclu par une banque avec les associés d'une entreprise – Nullité – Prescription de l'action en justice – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Irrecevabilité manifeste – Contenu de la demande de décision préjudicielle – Absence de précisions suffisantes concernant les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions posées

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine de la concurrence – Insuffisance de précision sur ledit contexte – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)
2. Position dominante – Marché en cause – Délimitation – Critères (Art. 102 TFUE)
3. Concurrence – Position dominante – Position dominante individuelle ou collective – Notion – Critères d'appréciation (Art. 102 TFUE)

Matière(s) : concurrence/position dominante

Ordonnance du 1^{er} octobre 2020, Inter Consulting, [C-89/20](#), EU:C:2020:771

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Convention d'application de l'accord de Schengen – Article 54 – Principe ne bis in idem – Champ d'application – Identité des faits matériels – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et les raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité d'une décision préjudicielle et pertinence des questions soulevées – Appréciation par le juge national – Présomption de pertinence des questions posées (Art. 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Questions posées dans un contexte excluant une réponse utile – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, a) et c) ; convention d'application de l'accord de Schengen, art. 54]

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice/politique d'immigration ; COJP ; rapprochement des législations ; santé publique ; droits fondamentaux ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 3 septembre 2020, SATA International, [C-137/20](#), EU:C:2020:653

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Transport aérien – Règlement (CE) n° 261/2004 – Article 5, paragraphe 3 – Indemnisation des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol – Portée – Exonération de l'obligation d'indemnisation – Notion de « circonstances extraordinaires » – Absence de précisions suffisantes concernant le cadre factuel et réglementaire du litige au principal, ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Questions posées dans un contexte excluant une réponse utile – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : transports

Ordonnance du 16 juillet 2020, Federale Overheidsdienst Financiën et Openbaar Ministerie, [C-632/19 et C-633/19](#), EU:C:2020:560

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Dumping – Importation de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de Chine – Règlement (CE) n° 91/2009 – Validité et interprétation – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Questions posées dans un contexte excluant une réponse utile – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)
2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine de la défense contre les pratiques de

dumping – Insuffisance de précision sur ledit contexte – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94 ; règlement du Conseil n° 1225/2009)

3. Questions préjudicielles – Appréciation de validité – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Absence d'indications permettant au juge de l'Union de vérifier la recevabilité de l'intéressée à demander directement l'annulation de l'acte en cause – Irrecevabilité manifeste (Art. 263 et 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94 ; règlement du Conseil n° 1225/2009)

Matière(s) : relations extérieures/politique commerciale/dumping

Ordonnance du 10 mars 2020, SATA International, [C-766/19](#), EU:C:2020:187

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Irrecevabilité manifeste – Transports aériens – Règlement (CE) n° 261/2004 – Article 5, paragraphe 3 – Indemnisation des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol – Portée – Exonération de l'obligation d'indemnisation – Notion de « circonstances extraordinaires » – Panne généralisée du système d'avitaillement en carburant d'un aéroport

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Questions posées dans un contexte excluant une réponse utile – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : transports

Ordonnance du 14 novembre 2019, Armostav Místek, [C-520/19](#), EU:C:2019:978

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; fiscalité/taxe sur la valeur ajoutée

Ordonnance du 30 avril 2019, Azienda USL di Modena, [C-26/19](#), EU:C:2019:331

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Aides d'État – Service sanitaire national – Exonération de l'impôt sur les immeubles – Immeuble donné en location à une société commerciale constituée de capitaux mixtes exerçant une activité sanitaire dans des conditions de concurrence avec d'autres établissements de soins constitués exclusivement de capitaux privés

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : concurrence/aides accordées par les États

Ordonnance du 7 juin 2018, Filippi e.a., [C-589/16](#), EU:C:2018:417

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, a) et c)]
2. Droit de l'Union européenne – Primauté – Droit national contraire – Constatation de cette contrariété par arrêt de la Cour de justice – Obligation de respecter les instructions d'une juridiction supérieure non conformes au droit de l'Union – Inadmissibilité

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; liberté d'établissement

Ordonnance du 21 novembre 2017, Rózsavölgyi, [C-259/17](#), EU:C:2017:905

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Contrat de crédit libellé en devise étrangère – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)
2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des capitaux ; marché intérieur – principes ; principes, objectifs et missions des traités ; protection des consommateurs ; rapprochement des législations

Ordonnance du 21 novembre 2017, VE, [C-232/17](#), EU:C:2017:907

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Protection des consommateurs – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Contrat de crédit libellé en devise étrangère – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)
2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : protection des consommateurs ; rapprochement des législations

Ordonnance du 16 novembre 2017, da Silva Rodrigues, [C-243/17](#), EU:C:2017:873 (ordonnance 53P2 et 99 RPC)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Règlement (CE) n° 1260/1999 – Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 – Article 3, paragraphe 1 – Protection des intérêts financiers de l'Union européenne – Notion de « programme pluriannuel » – Champ d'application

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Réponse pouvant être clairement déduite de la jurisprudence – Application de l'article 99 du règlement de procédure (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 99)
2. Ressources propres de l'Union européenne – Règlement relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union – Irrégularité ni continue ni répétée – Délai de prescription – Point de départ (Règlement du Conseil n° 2988/95, art. 3, § 1, al. 1)
3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Questions posées dans un contexte excluant une réponse utile – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : dispositions financières/ressources propres

Ordonnance du 16 novembre 2017, Maxiflor, [C-491/16](#), EU:C:2017:875 (ordonnance 53P2 et 99 RPC)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Règlement (CE) n° 1260/1999 – Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 – Article 3, paragraphe 1 – Protection des intérêts financiers de l'Union européenne – Notion de « programme pluriannuel » – Champ d'application

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile (Art. 267 TFUE)
2. Ressources propres de l'Union européenne – Règlement relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union – Poursuites des irrégularités – Délai de prescription – Programmes pluriannuels – Notion (Règlement du Conseil n° 2988/95, art. 3, § 1, al. 2)

Matière(s) : cohésion économique, sociale et territoriale/fonds de cohésion ; cohésion économique, sociale et territoriale/fonds européen de développement régional (FEDER) ; fonds social européen (FSE) ; dispositions financières/ressources propres

Ordonnance du 7 septembre 2017, Alandžak, [C-187/17](#), EU:C:2017:662

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Contexte factuel et réglementaire du litige au principal – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 94 du règlement de procédure de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre prestation des services ; rapprochement des législations

Ordonnance du 6 novembre 2014, Herrenknecht, [C-366/14](#), EU:C:2014:2353

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Irrecevabilité manifeste – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et de raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel – Lien non défini entre l'objet du litige et une clause attributive de juridiction dans le contrat en cause – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94 ; recommandations de la Cour relatives à l'introduction de procédures préjudicielles, point 22)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice/coopération judiciaire en matière civile

Ordonnance du 27 février 2014, Acanfora, [C-181/13](#), EU:C:2014:127

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 107 TFUE – Notion d'« aide d'État » – Législation nationale prévoyant, en cas de non-paiement de l'impôt, une obligation pour le contribuable de verser à la société concessionnaire du service de recouvrement, un montant s'élevant à 9 % des sommes inscrites au rôle au titre de rémunération des activités de perception – Description du cadre factuel – Insuffisance – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23)
2. Aides accordées par les États – Notion – Interprétation – Compétence des juridictions nationales – Limites (Art. 107, § 1, TFUE et 267 TFUE)

Matière(s) : concurrence/aides accordées par les États

Ordonnance du 7 octobre 2013, Società cooperativa Madonna dei miracoli, [C-82/13](#), EU:C:2013:655

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Politique agricole commune – Actions communes – Non-versement du concours financier par la Commission – Retrait par un État membre de sa contribution – Question de fait – Situation interne – Incompétence manifeste de la Cour – Description du cadre factuel – Insuffisance – Question hypothétique – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Interprétation du droit national – Exclusion (Art. 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions de fait – Évaluation du comportement de la Commission dans le contexte d'un concours financier de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE)
3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Recevabilité – Limites – Questions de fait et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile – Détermination de la valeur juridique de l'inaction de la Commission et des obligations pesant sur un État membre dans le contexte d'un concours financier de l'Union – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Incompétence manifeste de la Cour et Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : agriculture et pêche/fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

2.3 Méconnaissance de l'article 94, sous b) et c), RP

Ordonnance du 25 juin 2024, CARCDSF, [C-401/23](#), EU:C:2024:564

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Libre prestation des services – Obligation d'affiliation et de cotisation à un régime de retraite – Situation purement interne – Exigence d'indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse par la Cour – Exigence de présentation du contexte réglementaire du litige au principal – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine des libertés fondamentales – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Absence d'indication de l'élément de rattachement rendant l'interprétation sollicitée nécessaire à la solution du litige – Irrecevabilité manifeste (Art. 56 et 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Mots-clés non publiés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Portée (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : libre circulation des services

Ordonnance du 20 juin 2024, Lamaro Appalti, [C-463/23](#), EU:C:2024:544

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Nécessité d'une interprétation du droit de l'Union pour que la juridiction de renvoi puisse rendre son jugement – Article 94 du règlement de procédure – Exigence d'indications concernant la législation nationale applicable, le lien entre cette législation et les dispositions de droit de l'Union dont l'interprétation est demandée ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse par la Cour aux questions préjudicielles – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et le lien de rattachement entre le litige au principal et les dispositions de droit de l'Union visées par les questions préjudicielles – Absence de précisions suffisantes – Questions posées dans un contexte excluant une réponse utile – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; libre circulation des travailleurs ; politique sociale ; principes, objectifs et missions des Traités

Ordonnance du 9 avril 2024, AXA Bank Europe e.a., [C-628/23](#), EU:C:2024:317

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence de présentation du contexte réglementaire du litige au principal – Exigence d'indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse par la Cour ainsi que du lien entre les dispositions du droit de l'Union dont l'interprétation est demandée et la législation nationale applicable – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, b) et c)]

Matière(s) : rapprochement des législations ; protection des consommateurs

Ordonnance du 9 janvier 2024, Bravchev, [C-338/23](#), EU:C:2024:4

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Interprétation du droit national – Incompétence manifeste – Exigence de présentation du contexte réglementaire du litige au principal ainsi que des raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation du droit national – Exclusion (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, b) et c)]

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice ; COJP ; justice et affaires intérieures ; rapprochement des législations

Ordonnance du 28 novembre 2023, Svivov, [C-373/23](#), EU:C:2023:929

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence de présentation du contexte réglementaire du litige au principal – Exigence d'indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse par la Cour ainsi que du lien entre les dispositions du droit de l'Union dont l'interprétation est demandée et la législation nationale applicable – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, b) et c)]

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux – Impossibilité pour la Cour de vérifier l'applicabilité et la pertinence des autres dispositions du droit de l'Union invoquées – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice ; COJP ; non-discrimination ; citoyenneté européenne ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; principes, objectifs et missions des Traités

Ordonnance du 25 octobre 2023, Assofrutti Rom, [C-635/22](#), EU:C:2023:822

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Politique agricole commune – Aide financière en faveur des investissements dans les plantations arboricoles – Exigence de présentation du contexte réglementaire du litige au principal – Exigence d'indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse par la Cour – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et la disposition de droit de l'Union visée par les questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, b) et c)]

Matière(s) : agriculture et pêche ; cohésion économique, sociale et territoriale/Fonds de cohésion ; cohésion économique, sociale et territoriale/Fonds européen de développement régional (FEDER) ; Fonds social européen (FSE)

Ordonnance du 17 octobre 2023, Presidenza del Consiglio dei Ministri, [C-190/22](#), EU:C:2023:804

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence de présentation du contexte réglementaire du litige au principal ainsi que des raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte réglementaire – Absence d'explications quant au lien entre les dispositions et les principes du droit de l'Union invoqués par la juridiction de renvoi et la législation nationale applicable au litige au principal – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de la procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, b) et c)]

Matière(s) : politique sociale ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; principes, objectifs et missions des Traités

Ordonnance du 5 octobre 2023, Princess Holdings, [C-25/23](#), EU:C:2023:786 (ordonnance 53P2 et 99 RPC)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, article 94, sous b) et c), et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Lettres de change – Exigence de présentation du contexte réglementaire du litige au principal – Exigence d'indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse par la Cour – Irrecevabilité manifeste partielle – Absence de compétence du juge de l'exécution saisi d'une opposition pour apprécier, d'office ou à la demande du consommateur concerné, le caractère abusif des clauses du contrat conclu par ce consommateur avec un professionnel et constituant le fondement de l'émission des lettres de change dont la valeur de titre exécutoire est contestée

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte réglementaire – Absence d'explications quant au lien entre les dispositions et les principes du droit de l'Union invoqués par la juridiction de renvoi et la législation nationale applicable au litige au principal – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94, b) et c)]

2. Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13 – Procédure d'exécution forcée de lettres de change – Jurisprudence nationale ne permettant pas au juge saisi d'une opposition d'examiner le caractère abusif des clauses du contrat constituant le fondement de l'émission des lettres – Inadmissibilité [Directive du Conseil 93/13, art. 6, § 1, et 7, § 1]

Matière(s) : protection des consommateurs ; rapprochement des législations

Ordonnance du 27 juin 2023, Finalgarve, [C-24/23](#), EU:C:2023:518

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence de présentation du contexte réglementaire du litige au principal ainsi que des raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Questions posées dans un contexte excluant une réponse utile – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, b) et c)]

2. Actes des institutions – Directives – Exécution par les États membres – Nécessité d'assurer l'efficacité des directives – Obligations des juridictions nationales – Obligation d'interprétation conforme – Portée – Interprétation contra legem du droit national – Exclusion (Art. 288, 3^e al., TFUE)

3. Actes des institutions – Directives – Effet direct – Limites – Possibilité d'invoquer une directive à l'encontre d'un particulier – Exclusion (Art. 288, 3^e al., TFUE)

Matière(s) : environnement

Ordonnance du 20 avril 2023, Sinda & V R, [C-619/22](#), EU:C:2023:332

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence de présentation du contexte réglementaire du litige au principal – Exigence d'indication du lien entre les dispositions du droit de l'Union dont l'interprétation est demandée et la législation nationale applicable – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte réglementaire – Absence d'explications quant au lien entre les dispositions et les principes du droit de l'Union invoqués par la juridiction de renvoi et la législation nationale applicable au litige au principal – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, b) et c)]

Matière(s) : transports

Ordonnance du 27 mars 2023, Belgische Staat, [C-34/22](#), EU:C:2023:263 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Libre prestation des services – Libre circulation des capitaux – Restrictions – Législation fiscale – Impôt sur les revenus – Exonération fiscale réservée aux intérêts payés par les banques remplissant certaines conditions légales – Discrimination indirecte – Établissements de crédit établis en Belgique et établissements établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Réponse pouvant être clairement déduite de la jurisprudence – Application de l'article 99 du règlement de procédure (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 99)

2. Libre prestation des services – Libre circulation des capitaux – Dispositions du traité – Examen d'une mesure nationale se rattachant à ces deux libertés fondamentales – Critères de détermination des règles applicables (Art. 56 et 63 TFUE)

3. Libre prestation des services – Restrictions – Législation fiscale – Mesure indistinctement applicable à tous les services – Réglementation nationale réservant une exonération fiscale applicable aux revenus des dépôts

d'épargne auprès des fournisseurs de services bancaires remplissant des conditions propres au seul marché national – Inadmissibilité (Art. 56 TFUE ; accord EEE, art. 36)

4. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, b) et c)]

Matière(s) : libre circulation des services ; libre circulation des capitaux

Ordonnance du 1^{er} juin 2022, *Petróleos de Portugal – Petrogal*, [C-706/21](#), EU:C:2022:418

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence de présentation du contexte réglementaire du litige au principal ainsi que des raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, b) et c)]

Matière(s) : relations extérieures/politique commerciale ; relations extérieures/politique commerciale/General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) ; agriculture et pêche ; fiscalité ; liberté d'établissement ; libre circulation des services ; rapprochement des législations ; transports

Ordonnance du 17 novembre 2021, *AKZ – Burgas*, [C-602/20](#), EU:C:2021:947

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Cotisations de sécurité sociale – Remboursement de cotisations indûment versées – Limitation des intérêts sur le remboursement – Autonomie procédurale nationale – Principe d'équivalence – Principe d'effectivité – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Absence d'explications quant au lien entre les dispositions et les principes du droit de l'Union invoqués par la juridiction de renvoi et la législation nationale applicable au litige au principal – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94, a)]

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités

Ordonnance du 23 avril 2021, *Centre d'Enseignement Secondaire Saint-Vincent de Soignies*, [C-471/20](#), EU:C:2021:331 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Politique sociale – Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs – Aménagement du temps de travail – Directive 2003/88/CE – Durée maximale hebdomadaire de travail – Période de référence – Article 16 – Dérogations – Articles 17 et 18 – Surveillant-éducateur au sein d'un internat assurant des gardes de nuit – Modalités du repos compensateur

Mots-clés

Politique sociale – Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs – Directive 2003/88 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail – Durée maximale hebdomadaire de travail –

Dérogation – Activité d'un éducateur au sein d'un internat, chargé de la surveillance des élèves internes au cours de la nuit – Conditions [Directive du Parlement européen et du Conseil 2003/88, art. 17, § 2 et 3, b)]

Mots-clés non publiés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art.23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : libre circulation des travailleurs ; politique sociale ; rapprochement des législations

Ordonnance du 19 mars 2020, Boé Aquitaine, [C-838/19](#), EU:C:2020:215

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Concurrence – Article 101 TFUE – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine de la concurrence – Insuffisance de précision sur ledit contexte – Absence d'indications sur l'applicabilité à une situation interne d'une disposition de droit de l'Union rendue applicable par le droit national – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : concurrence

Ordonnance du 9 janvier 2019, Fluctus e.a., [C-444/18](#), EU:C:2019:1

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Libre prestation des services – Restrictions – Jeux de hasard – Monopole des jeux de hasard dans un État membre – Pratiques publicitaires du monopoliste – Critères d'appréciation – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Questions posées dans un contexte excluant une réponse utile – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : libre circulation des services

Ordonnance du 19 octobre 2017, Sportingbet et Internet Opportunity Entertainment, [C-166/17](#), EU:C:2017:790 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 56 TFUE – Libre prestation des services – Restrictions – Exploitation de jeux de hasard par l'intermédiaire de sites Internet – Réglementation nationale prévoyant un monopole d'État – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Question identique à une question sur laquelle la Cour a déjà statué ou dont la réponse peut être clairement déduite de la jurisprudence – Article 102 et article 106, paragraphe 1, TFUE – Abus de position dominante – Réglementation nationale interdisant la publicité pour des jeux de hasard, à l'exception de ceux organisés par un opérateur unique soumis à un contrôle étroit des pouvoirs publics auquel le droit exclusif de les organiser a été conféré – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Question manifestement irrecevable

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Réponse pouvant être clairement déduite de la jurisprudence – Application de l'article 99 du règlement de procédure (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 99)
2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée – Demande ne fournissant pas de manière suffisamment détaillée le contexte factuel et réglementaire – Impossibilité pour la Cour de donner une réponse utile à la juridiction de renvoi – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94, a) et c)]
3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile – Questions sans rapport avec l'objet du litige au principal – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)
4. Libre prestation des services – Libre circulation des capitaux – Dispositions du traité – Examen d'une mesure nationale se rattachant à ces deux libertés fondamentales – Critères de détermination des règles applicables (Art. 56 TFUE et 63 TFUE)
5. Libre prestation des services – Restrictions – Jeux de hasard – Réglementation nationale octroyant un régime d'exclusivité pour l'organisation de ces jeux à un opérateur unique soumis à un contrôle étatique étroit – Réglementation nationale interdisant à des opérateurs privés établis dans d'autres États membres de proposer des jeux de hasard par Internet sur le territoire de l'État membre concerné – Justification – Lutte contre la fraude et la criminalité – Admissibilité (Art. 56 TFUE)
6. Libre prestation des services – Restrictions – Jeux de hasard – Réglementation nationale octroyant un régime d'exclusivité pour l'organisation de ces jeux à un opérateur unique soumis à un contrôle étatique étroit – Réglementation nationale interdisant la publicité pour des jeux de hasard à l'exception des jeux organisés par un opérateur unique – Admissibilité (Art. 56 TFUE)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services

Ordonnance du 4 mai 2017, Svobodová, [C-653/16](#), EU:C:2017:371

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Contexte factuel et réglementaire du litige au principal – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : politique sociale

Ordonnance du 11 janvier 2017, Boudjellal, [C-508/16](#), EU:C:2017:6

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 7, 8 et/ou 47 – Violation – Obtention de données à caractère personnel – Utilisation en justice de ces données – Absence de question portant sur une norme de droit de l'Union autre que la charte des droits fondamentaux – Question hypothétique – Incompétence de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1)

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Non-lieu à statuer (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; rapprochement des législations ; protection des données

Ordonnance du 8 septembre 2016, Google Ireland et Google Italy, [C-322/15](#), EU:C:2016:672

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée – Demande ne fournissant pas de manière suffisamment détaillée le contexte factuel et réglementaire – Impossibilité pour la Cour de donner une réponse utile à la juridiction de renvoi – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : libre circulation des services

Ordonnance du 7 septembre 2016, Velikova, [C-228/15](#), EU:C:2015:469

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Droit des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner sur le territoire de l'Union européenne – Absence de pertinence de la demande de décision préjudicielle pour résoudre le litige au principal – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Question manifestement dénuée de pertinence (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : citoyenneté européenne ; espace de liberté, de sécurité et de justice ; contrôles aux frontières

Ordonnance du 30 juin 2016, ERDF, [C-669/15](#), EU:C:2016:509

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Absence de cadre juridique – Irrecevabilité manifeste – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : concurrence/aides accordées par les États

Ordonnance du 27 mars 2014, Leśniak-Jaworska et Głuchowska-Szmulewicz, [C-520/13](#), EU:C:2014:263

Indicateurs

Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; politique sociale

2.4 Méconnaissance de l'article 94, sous a) et b), RP

Ordonnance du 16 février 2023, KI (Transfert d'une étude notariale portugaise), [C-483/22](#), EU:C:2023:124

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence de présentation du contexte factuel et réglementaire du litige au principal – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, a) et b)]

Matière(s) : politique sociale

Ordonnance du 2 juillet 2020, STING Reality, [C-853/19](#), EU:C:2020:522 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Protection des consommateurs – Directive 2005/29/CE – Pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs – Articles 8 et 9 – Pratiques commerciales agressives – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Clause faisant l'objet d'une négociation individuelle – Pouvoirs du juge national

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Réponse ne laissant place à aucun doute raisonnable – Réponse pouvant être clairement déduite de la jurisprudence – Application de l'article 99 du règlement de procédure (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 99)

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Questions posées dans un contexte excluant une réponse utile – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

3. Protection des consommateurs – Pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs – Directive 2005/29 – Pratiques commerciales agressives – Critères d'appréciation – Exploitation par le professionnel, en connaissance de cause, de toute circonstance particulière liée à la situation du consommateur, afin d'influencer le jugement de ce dernier – Notion – Contrat conclu avec une personne

âgée souffrant d'un handicap grave et en situation de précarité financière permettant de contourner une disposition nationale de protection des consommateurs – Indice d'un tel comportement du professionnel – Appréciation par le juge national (Directive du Parlement européen et du Conseil 2005/29, considérant 7 et art. 8 et 9)

4. Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13 – Obligation pour le juge national d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause figurant dans un contrat soumis à son appréciation – Portée – Obligation de mettre en œuvre les règles procédurales nationales applicables à l'examen du caractère abusif d'une telle clause (Directive du Conseil 93/13, considérant 24 et art. 3 et 7, § 1)

Matière(s) : rapprochement des législations ; protection des consommateurs

Ordonnance du 25 mai 2020, Resopre, [C-643/19](#), EU:C:2020:388

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Directive 2014/24/UE – Marchés publics – Directive 2014/23/UE – Concessions de services – Absence d'éléments de fait et de droit permettant de répondre de façon utile à la question préjudicielle – Irrecevabilité

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile – Questions sans rapport avec l'objet du litige au principal – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE)

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans les domaines des marchés publics et des concessions (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94 ; directives du Parlement européen et du Conseil 2014/23, art. 8 et 2014/24, art. 4)

3. Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2014/24 – Champ d'application – Concession de services publics portant sur la gestion d'un parking public payant – Exclusion (Directive du Parlement européen et du Conseil 2014/24)

4. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services ; rapprochement des législations

Ordonnance du 12 juin 2019, Aragón Carrasco e.a., [C-367/18](#), EU:C:2019:487 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Politique sociale – Directive 1999/70/CE – Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée – Clause 4 – Principe de non-discrimination – Comparabilité des situations – Justification – Clause 5 – Indemnité en cas de résiliation d'un contrat de travail à durée indéterminée pour un motif objectif – Absence d'indemnité lors de la cessation des fonctions des travailleurs relevant du personnel auxiliaire

Mots-clés

1. Politique sociale – Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée – Directive 1999/70 – Conditions d'emploi – Notion – Indemnité versée à un travailleur en raison de la résiliation de son contrat – Inclusion (Directive du Conseil 1999/70, annexe, clause 4, point 1)

2. Politique sociale – Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée – Directive 1999/70 – Travailleurs effectuant un travail identique ou similaire – Notion – Travailleurs se trouvant dans une situation comparable – Critères d'appréciation – Nature du travail, conditions de formation et conditions de travail – Appréciation par la juridiction nationale (Directive du Conseil 1999/70, annexe, clauses 3, point 2, et 4, point 1)

3. Politique sociale – Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée – Directive 1999/70 – Raisons objectives justifiant une différence de traitement – Notion – Indemnité en cas de résiliation d'un contrat de travail à durée indéterminée pour un motif objectif – Absence d'indemnité lors de la cessation des fonctions des travailleurs relevant du personnel auxiliaire exerçant des missions de confiance ou de conseil spécial – Admissibilité (Directive du Conseil 1999/70, annexe, clause 4, point 1)

4. Questions préjudicielles – Recevabilité – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile – Questions sans rapport avec l'objet du litige au principal – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : politique sociale

Ordonnance du 29 novembre 2016, Jacob et Lennertz, [C-345/16](#), EU:C:2016:911

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Contexte factuel et réglementaire du litige au principal – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste – Article 53, paragraphe 2 – Article 94 du règlement de procédure de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Questions posées dans un contexte excluant une réponse utile – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des travailleurs

Ordonnance du 27 octobre 2016, Uber Belgium, [C-526/15](#), EU:C:2016:830

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Irrecevabilité – Transport de personnes par véhicules automobiles – Conducteurs privés utilisant une application pour téléphone intelligent permettant de les mettre en relation avec des personnes désirant effectuer des trajets urbains – Obligation de disposer d'une autorisation d'exploitation

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 3 septembre 2015, Vivium, [C-250/15](#), EU:C:2015:569

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Contexte factuel et réglementaire du litige au principal – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; fiscalité

Ordonnance du 8 novembre 2012, SKP, [C-433/11](#), EU:C:2012:702

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Absence de précisions suffisantes du contexte factuel et réglementaire du litige au principal – Questions posées dans un contexte excluant une réponse utile – Absence de précisions sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Questions posées dans un contexte excluant une réponse utile – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation d'une directive communautaire dans un litige antérieur à l'adhésion d'un État à l'Union européenne – Exclusion (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : rapprochement des législations ; protection des consommateurs

3. HYPOTHÈSES SPÉCIFIQUES

3.1 Absence d'indication d'un élément de rattachement avec le droit de l'Union

Ordonnance du 12 septembre 2024, Oblastna direktsia na MVR – Veliko Tarnovo, [C-122/24](#), EU:C:2024:782

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence de présentation du contexte factuel du litige au principal ainsi que des raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Impossibilité pour la Cour de vérifier l'applicabilité et la pertinence des dispositions du droit de l'Union invoquées – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, a) et c)]

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux – Impossibilité pour la Cour de vérifier l'applicabilité et la pertinence des autres dispositions du droit de l'Union invoquées – Irrecevabilité manifeste (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 ; directive du Parlement européen et du Conseil 2006/126)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 24 juin 2024, Zarębala, [C-64/24](#), EU:C:2024:540

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Récusations de juges – Article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Notion de « tribunal indépendant et impartial » – Interprétation – Incompétence de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation de dispositions de droit international liant des États membres en dehors du cadre du droit de l'Union – Exclusion (Art. 267 TFUE)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la convention européenne des droits de l'homme – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 3, TUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47, 51, § 1, et 52, § 3)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des Traités

Ordonnance du 20 juin 2024, *Lamaro Appalti*, [C-463/23](#), EU:C:2024:544

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Nécessité d'une interprétation du droit de l'Union pour que la juridiction de renvoi puisse rendre son jugement – Article 94 du règlement de procédure – Exigence d'indications concernant la législation nationale applicable, le lien entre cette législation et les dispositions de droit de l'Union dont l'interprétation est demandée ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse par la Cour aux questions préjudicielles – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et le lien de rattachement entre le litige au principal et les dispositions de droit de l'Union visées par les questions préjudicielles – Absence de précisions suffisantes – Questions posées dans un contexte excluant une réponse utile – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; libre circulation des travailleurs ; politique sociale ; principes, objectifs et missions des Traités

Ordonnance du 19 décembre 2023, *Redu*, [C-223/23](#), EU:C:2023:1033

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence d'indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Exigence d'indication du lien entre les dispositions de droit de l'Union dont l'interprétation est demandée et la législation nationale applicable – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 2, 4, § 3, et 19, § 1, 2d al., TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 49 ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94 ; directive du Parlement européen et du Conseil 2006/126, art. 11, § 4 ; décision de la Commission 2006/928)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice ; COJP ; adhésion ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; principes, objectifs et missions des Traités ; transports

Ordonnance du 28 novembre 2023, *Svívov*, [C-373/23](#), EU:C:2023:929

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence de présentation du contexte réglementaire du litige au principal – Exigence d'indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse par la Cour ainsi que du lien entre les dispositions du droit de l'Union dont l'interprétation est demandée et la législation nationale applicable – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, b) et c)]

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux – Impossibilité pour la Cour de vérifier l'applicabilité et la pertinence des autres dispositions du droit de l'Union invoquées – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice ; COJP ; non-discrimination ; citoyenneté européenne ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; principes, objectifs et missions des Traités

Ordonnance du 8 novembre 2023, Štíkel, [C-232/23](#), EU:C:2023:863

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Nécessité d'une interprétation du droit de l'Union pour que la juridiction de renvoi puisse rendre son jugement – Absence – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et la disposition de droit de l'Union visée par les questions préjudicielles – Irrecevabilité (Art. 19, § 1, 2d al., TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; principes, objectifs et missions des Traités

Ordonnance du 6 septembre 2023, Vlad Magic, [C-230/22](#), EU:C:2023:662

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Indication des raisons justifiant la nécessité d'une interprétation de certaines dispositions du droit de l'Union par la Cour ainsi que du lien existant entre ces dispositions et la législation nationale applicable – Précisions insuffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et la disposition de droit de l'Union visée par les questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux – Absence d'indication des éléments de rattachement au droit de l'Union – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; principes, objectifs et missions des Traités

Ordonnance du 31 mars 2023, ASADE, [C-676/20](#), EU:C:2023:289 (ordonnance 53P2 et 99 RPC)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Situation purement interne – Passation des marchés publics – Directive 2014/24/UE – Articles 74 à 77 – Prestation de services sociaux et de santé – Recours à des accords d'action conventionnée avec des entités privées sans but lucratif – Services dans le marché intérieur – Directive 2006/123/CE – Champ d'application – Article 2, paragraphe 2, sous f) et j)

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine des libertés fondamentales – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Absence d'indication de l'élément de rattachement rendant l'interprétation sollicitée nécessaire à la solution du litige – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

2. Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2014/24 – Attribution des marchés – Principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et de transparence – Portée – Prestation de services sociaux et de santé d'intérêt général – Marchés publics réservés à certaines catégories d'opérateurs économiques – Durée maximale du marché supérieure à trois ans – Recours à des accords d'action conventionnée avec des entités privées sans but lucratif – Remboursement des coûts supportés par le prestataire – Admissibilité – Conditions (Directive du Parlement européen et du Conseil 2014/24, art. 75 à 77 et annexe XIV)

3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité d'une décision préjudicielle et pertinence des questions soulevées – Appréciation par le juge national – Présomption de pertinence des questions posées (Art. 267 TFUE)

4. Liberté d'établissement – Libre prestation des services – Services dans le marché intérieur – Directive 2006/123 – Champ d'application – Portée – Services de soins de santé et services sociaux ne relevant pas du champ d'application – Notions – Services et prestations de santé conventionnés et certains services de collaboration et de soutien aux soins de santé, tels que les transferts vers les centres de santé ou l'accompagnement des patients – Inclusion – Conséquences – Exclusion du champ d'application de la directive [Directive du Parlement européen et du Conseil 2006/123, art. 2, § 2, f) et j)]

5. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Question manifestement dénuée de pertinence – Question sans rapport avec l'objet du litige au principal – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services ; rapprochement des législations ; marché intérieur – principes

Ordonnance du 13 janvier 2023, Finanzamt Österreich, [C-574/20](#), EU:C:2023:27 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Sécurité sociale – Prestations familiales – Indexation en fonction des prix – Réponse à une question préjudicielle pouvant être clairement déduite de la jurisprudence de la Cour – Absence de lien entre la question préjudicielle et le litige au principal – Question manifestement irrecevable

Mots-clés

1. Sécurité sociale – Travailleurs migrants – Prestations familiales – Travailleur soumis à la législation d'un État membre – Membres de la famille résidant dans un autre État membre – Interdiction d'adaptation des prestations familiales en fonction des niveaux de prix dans l'État de résidence des enfants du bénéficiaire – Appréciation de la validité de l'article 7 du règlement n° 883/2004 au regard de l'article 45 TFUE – Validité (Art. 45 TFUE ; règlement du Parlement européen et du Conseil n° 883/2004, art. 7 et 67)

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Mots-clés non publiés

Questions préjudicielles – Réponse ne laissant place à aucun doute raisonnable – Réponse pouvant être clairement déduite de la jurisprudence – Application de l'article 99 du règlement de procédure (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 99)

Matière(s) : dispositions institutionnelles/actes des institutions ; libre circulation des travailleurs ; sécurité sociale

Ordonnance du 12 janvier 2023, SNI, [C-506/22](#), EU:C:2023:46

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Exigence d'indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse par la Cour – Exigence d'indication du lien entre les dispositions de droit de l'Union dont l'interprétation est demandée et la législation nationale applicable – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c)]
2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice ; adhésion ; justice et affaires intérieures ; principes, objectifs et missions des Traités

Ordonnance du 28 mai 2020, U.T. G. – Prefettura di Foggia, [C-17/20](#), EU:C:2020:409

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Irrecevabilité manifeste – Principes généraux du droit de l'Union européenne – Droit à une bonne administration – Droit de la défense – Droit d'être entendu – Acte adopté par la préfecture visant l'interdiction de l'activité en raison d'une infiltration présumée de la mafia – Législation ne prévoyant pas de procédure administrative contradictoire

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée – Question soulevée à propos d'un litige ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union – Absence d'indication de l'élément de rattachement rendant l'interprétation sollicitée nécessaire à la solution du litige – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)
2. Droits fondamentaux – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à une bonne administration – Droit d'être entendu – Droit inopposable aux États membres (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 41)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités

Ordonnance du 4 juin 2019, Pólus Vegas, [C-665/18](#), EU:C:2019:477 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Libre prestation des services – Restrictions – Jeux de hasard – Taxes nationales grevant l'exploitation de machines à sous installées dans des salles de jeux – Législation nationale quintuplant le montant d'une taxe et instituant une taxe additionnelle

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Compétence au vu de l'affectation éventuelle des personnes provenant des autres États membres – Exploitation de machines à sous – Nécessité pour la juridiction nationale de fournir des éléments démontrant l'utilisation par une clientèle provenant d'autres États membres des possibilités de jeux offertes (Art. 56 et 267 TFUE)

Matière(s) : libre circulation des services ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 15 mai 2019, Corte dei Conti e.a., [C-789/18](#) et [C-790/18](#), EU:C:2019:417

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Fonction publique – Cumul d'émoluments provenant de l'exercice d'activités salariées ou non salariées au service d'une ou plusieurs entités étatiques – Réglementation nationale prévoyant un plafond pour un tel cumul – Situation purement interne – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine des libertés fondamentales – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Absence d'indication de l'élément de rattachement rendant l'interprétation sollicitée nécessaire à la solution du litige – Irrecevabilité (Art. 45 et 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 45 et 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 15, 20, 21, 31 et 51, § 1 et 2)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; libre circulation des travailleurs ; emploi ; politique sociale

Ordonnance du 31 mai 2018, Bán, [C-24/18](#), EU:C:2018:376

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Libertés fondamentales – Articles 49 et 63 TFUE – Situation purement interne – Absence de précisions suffisantes quant au contexte factuel et réglementaire du litige au principal – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine des libertés fondamentales – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Absence d'indication de l'élément de rattachement rendant l'interprétation sollicitée nécessaire à la solution du litige – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des capitaux

Ordonnance du 27 avril 2017, Emmea et Commercial Hub, [C-595/16](#), EU:C:2017:320

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Contexte factuel et réglementaire du litige au principal – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 94 du règlement de procédure de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine de la concurrence – Insuffisance de précision sur ledit contexte – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine des libertés fondamentales – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Absence d'indication de l'élément de rattachement rendant l'interprétation sollicitée nécessaire à la solution du litige – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : concurrence ; liberté d'établissement ; libre circulation des services

Ordonnance du 12 mai 2016, Sahyouni, [C-281/15](#), EU:C:2016:343

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (UE) n° 1259/2010 – Champ d'application – Reconnaissance d'une décision de divorce privé prononcée par une instance religieuse dans un État tiers – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Dispositions du droit de l'Union rendues applicables par le droit national de manière directe et inconditionnelle à des situations ne relevant pas de leur champ d'application – Inclusion – Condition – Nécessité pour la juridiction nationale d'indiquer l'existence d'un tel renvoi – Absence de telle indication – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 ; règlements du Conseil n° 2201/2003 et 1259/2010)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice/coopération judiciaire en matière civile ; coopération renforcée

Ordonnance du 12 mai 2016, Security Service e.a., [C-692/15 à C-694/15](#), EU:C:2016:344

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Règlement de procédure de la Cour – Article 53, paragraphe 2 – Liberté d'établissement et libre prestation de services – Situation purement interne – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Inclusion au vu de l'applicabilité éventuelle du droit de l'Union audit litige à raison d'une interdiction de discrimination posée par le droit national (Art. 49 TFUE, 56 TFUE et 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services

Ordonnance du 15 octobre 2014, De Bellis e.a., [C-246/14](#), EU:C:2014:2291

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Principe de protection de la confiance légitime – Législation nationale prévoyant, avec effet rétroactif, une réduction de droits à pension – Situation purement interne – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Situation purement interne – Interprétation sollicitée en raison d'un renvoi général opéré par une disposition du droit national aux principes tirés de l'ordre juridique de l'Union – Absence d'un tel renvoi – Demande n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Incompétence manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, art. 94, a) et c)]

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités

Ordonnance du 9 septembre 2014, Parva Investitsionna Banka e.a., [C-488/13](#), EU:C:2014:2191

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Règlement (CE) n° 1896/2006 – Notion de « créances pécuniaires incontestées » – Procédure d'insolvabilité – Titre extrajudiciaire portant sur une créance contestée – Demande d'exécution à partir de la masse de la faillite, sur le fondement d'un tel titre – Situation ne relevant pas du champ d'application du règlement n° 1896/2006 – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Coopération judiciaire en matière civile – Procédure européenne d'injonction de payer – Règlement n° 1896/2006 – Champ d'application – Exécution d'un titre extrajudiciaire dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité – Exclusion (Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1896/2006)
2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Situation purement interne – Absence de renvoi au droit de l'Union dans la législation applicable – Incompétence manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, a) et c)]

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice/coopération judiciaire en matière civile

Ordonnance du 4 septembre 2014, Szabó, [C-204/14](#), EU:C:2014:2220

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Société commerciale ayant accumulé des dettes fiscales – Dirigeant de cette société ne pouvant être recruté pour exercer une fonction de dirigeant dans une autre société – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Absence d'applicabilité des dispositions du droit de l'Union dont l'interprétation est demandée – Incompétence manifeste de la Cour – Questions de nature hypothétique – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Litige portant sur une situation purement interne – Incompétence de la Cour [Art. 26 TFUE, 35 TFUE, 56 TFUE et 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94, a)]
2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Vérification par la Cour de sa propre compétence – Question préjudicielle revêtant un caractère hypothétique – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : marché intérieur – principes ; libre circulation des marchandises/restrictions quantitatives ; libre circulation des services

Ordonnance du 3 juillet 2014, Tudoran, [C-92/14](#), EU:C:2014:2051

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Directives 93/13/CEE et 2008/48/CE – Application *ratione temporis* et *ratione materiae* – Faits antérieurs à l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Incompétence manifeste – Articles 49 TFUE et 56 TFUE – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13 – Champ d'application – Clause figurant dans un contrat conclu avant l'adhésion d'un État membre à l'Union – Exclusion (Directive du Conseil 93/13, art. 10, § 1, al. 2)
2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation d'une directive communautaire dans un litige antérieur à l'adhésion d'un État à l'Union européenne – Exclusion (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE)

4. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 et 2)

Matière(s): rapprochement des législations ; protection des consommateurs ; droits fondamentaux ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; libre circulation des travailleurs

3.2 Exigences accrues quant au contenu de la DDP dans certains cas

a) Dans le domaine de la concurrence

Selon une jurisprudence constante de la Cour, les exigences quant au contenu de la DDP valent tout particulièrement dans le domaine de la concurrence qui est caractérisé par des situations de fait et de droit complexes.

Ordonnance du 16 mars 2021, DS (Parage d'équidés), [C-557/20](#), EU:C:2021:204

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Législation nationale réservant l'activité de parage équin aux seuls titulaires d'un diplôme de maréchal-ferrant – Compatibilité au regard des articles 101 à 106 TFUE – Absence de précisions suffisantes concernant le cadre factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Vérification par la Cour de sa propre compétence (Art. 267 TFUE)

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine de la concurrence – Insuffisance de précision sur ledit contexte – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s): concurrence/ententes ; concurrence/ententes/contrats d'exclusivité ; concurrence/ententes/pratiques concertées ; concurrence/concentrations entre entreprises ; concurrence/position dominante

Ordonnance du 11 février 2021, Raiffeisen Bank International, [C-329/20](#), EU:C:2021:111

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Concurrence – Interdiction des abus de position dominante – Conditions de transaction non équitables – Contrat de crédit hypothécaire libellé dans une devise étrangère et conclu par une banque avec les associés d'une entreprise – Nullité – Prescription de l'action en justice – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Irrecevabilité manifeste – Contenu de la demande de décision préjudicielle – Absence de précisions suffisantes concernant les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions posées

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine de la concurrence – Insuffisance de précision sur ledit contexte – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

2. Position dominante – Marché en cause – Délimitation – Critères (Art. 102 TFUE)

3. Concurrence – Position dominante – Position dominante individuelle ou collective – Notion – Critères d'appréciation (Art. 102 TFUE)

Matière(s) : concurrence/position dominante

Ordonnance du 19 mars 2020, Boé Aquitaine, [C-838/19](#), EU:C:2020:215

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Concurrence – Article 101 TFUE – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine de la concurrence – Insuffisance de précision sur ledit contexte – Absence d'indications sur l'applicabilité à une situation interne d'une disposition de droit de l'Union rendue applicable par le droit national – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : concurrence

Ordonnance du 11 juillet 2019, Agrotiki Trapeza tis Ellados, [C-262/19](#), EU:C:2019:614

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Aides d'État – Constitution des hypothèques garantissant les prêts bancaires octroyés aux agriculteurs – Législation nationale imposant un plafonnement de la somme pour laquelle sont constituées les hypothèques – Exposé insuffisant des raisons qui ont conduit la juridiction de renvoi à s'interroger sur l'interprétation du droit de l'Union – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

2. Aides accordées par les États – Notion – Interprétation – Compétence des juridictions nationales – Limites (Art. 107, § 1, et 267 TFUE)

Matière(s) : concurrence/aides accordées par les États

Ordonnance du 16 juillet 2015, Striani e.a., [C-299/15](#), EU:C:2015:519

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Absence de précisions suffisantes quant au contexte juridique ou factuel – Absence de précisions quant aux raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles aux fins de la solution d'un litige pendant au principal – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : concurrence/ententes ; libre circulation des travailleurs ; libre circulation des services ; libre circulation des capitaux ; droits fondamentaux

Ordonnance du 3 février 2015, Equitalia Nord, [C-68/14](#), EU:C:2015:57

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Articles 106 TFUE et 107 TFUE – Concurrence – Notion d'« aide d'État » – Législation nationale – Utilisation d'immeubles à des fins institutionnelles – Réduction du loyer – Contexte factuel et réglementaire du litige au principal – Absence de précisions suffisantes – Nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Absence de précisions – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : concurrence/ententes ; concurrence/aides accordées par les États

Ordonnance du 27 février 2014, Acanfora, [C-181/13](#), EU:C:2014:127

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 107 TFUE – Notion d'« aide d'État » – Législation nationale prévoyant, en cas de non-paiement de l'impôt, une obligation pour le contribuable de verser à la société concessionnaire du service de recouvrement, un montant s'élevant à 9 % des sommes inscrites au rôle au titre de rémunération des activités de perception – Description du cadre factuel – Insuffisance – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23)

2. Aides accordées par les États – Notion – Interprétation – Compétence des juridictions nationales – Limites (Art. 107, § 1, TFUE et 267 TFUE)

Matière(s) : concurrence/aides accordées par les États

Ordonnance du 12 décembre 2013, Umbra Packaging, [C-355/13](#), EU:C:2013:867 (ordonnance 53P2 et 99 RPC)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Règlement de procédure – Articles 53, paragraphe 2, et 99 – Réponse à une question posée à titre préjudiciel pouvant être clairement déduite de la jurisprudence – Demande manifestement irrecevable – Réseaux et services de communications électroniques – Directive 2002/20/CE (directive « autorisation ») – Article 3 – Imposition d'une taxe d'autorisation gouvernementale en cas de contrat d'abonnement téléphonique – Taxe non appliquée en cas de carte téléphonique prépayée – Article 102 TFUE

Mots-clés

1. Rapprochement des législations – Réseaux et services de communications électroniques – Autorisation et cadre réglementaire – Directive 2002/20 – Abonnements de téléphonie mobile – Réglementation nationale imposant une taxe de concession gouvernementale aux abonnés pour l'utilisation du service de téléphonie mobile – Admissibilité (Directive du Parlement européen et du Conseil 2002/20, art. 3)

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine de la concurrence – Insuffisance de précision sur ledit contexte – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, a)]

Matière(s) : rapprochement des législations ; liberté d'établissement ; libre circulation des services ; télécommunications

Ordonnance du 21 novembre 2012, Fontaine, [C-603/11](#), EU:C:2012:731

Indicateurs

Concurrence – Articles 101 TFUE et 102 TFUE – Assurance complémentaire santé – Accords de conventionnement des mutuelles avec des praticiens de leur choix – Différence de traitement – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Concurrence – Règles communautaires – Obligations des États membres – Réglementation nationale imposant ou favorisant la conclusion d'ententes ou permettant à une entreprise de commettre un abus de position dominante – Inadmissibilité (Art. 4, § 3, TUE ; art. 101 TFUE et 102 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine de la concurrence – Insuffisance de précision sur ledit contexte – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, a)]
3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c)]

Matière(s) : concurrence/ententes

b) Dans d'autres domaines caractérisés par des situations de droit et de fait complexes

Ordonnance du 30 juin 2020, Airbnb Ireland et Airbnb Payments UK, [C-723/19](#), EU:C:2020:509

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Location de biens immeubles pour des durées inférieures à 30 jours – Portail télématique d'intermédiation immobilière – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité d'une décision préjudicielle et pertinence des questions soulevées – Appréciation par le juge national – Présomption de pertinence des questions posées (Art. 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Questions posées dans un contexte excluant une réponse utile – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : libre circulation des services ; concurrence ; liberté d'établissement ; libre circulation des marchandises ; rapprochement des législations ; libre circulation des marchandises/union douanière ; marché intérieur – principes ; non-discrimination ; non-discrimination en raison de la nationalité ; politique économique et monétaire ; principes, objectifs et missions des traités

Ordonnance du 28 mai 2020, U.T. G. – Prefettura di Foggia, [C-17/20](#), EU:C:2020:409

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Irrecevabilité manifeste – Principes généraux du droit de l'Union européenne – Droit à une bonne administration – Droit de la défense – Droit d'être entendu – Acte adopté par la préfecture visant l'interdiction de l'activité en raison d'une infiltration présumée de la mafia – Législation ne prévoyant pas de procédure administrative contradictoire

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée – Question soulevée à propos d'un litige ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union – Absence d'indication de l'élément de rattachement rendant l'interprétation sollicitée nécessaire à la solution du litige – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

2. Droits fondamentaux – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à une bonne administration – Droit d'être entendu – Droit inopposable aux États membres (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 41)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités

Ordonnance du 25 avril 2018, Secretaria Regional de Saúde dos Açores, [C-102/17](#), EU:C:2018:294

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Notion de « juridiction d'un des États membres » – Procédure destinée à aboutir à une décision de caractère juridictionnel – Cour des comptes nationale – Contrôle préalable de la légalité et de la justification budgétaire d'une dépense publique – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation – Organe de renvoi ayant des fonctions de nature différente – Nécessité de fournir à la Cour des précisions sur la qualité de juridiction nationale de l'organe de renvoi (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

2. Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Juridiction nationale au sens de l'article 267 TFUE – Notion (Art. 267 TFUE)

3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Existence d'un éventuel intérêt transfrontalier – Absence – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services ; rapprochement des législations

III. NON-APPLICATION DU DROIT DE L'UNION

1. SITUATIONS PUREMENT INTERNES

Le raisonnement suivi en lien avec le motif tiré de la présence d'une situation purement interne est généralement structuré ainsi :

- d'une part, constatation de la présence ou de l'apparence d'une situation purement interne ;
- d'autre part, indication que la juridiction de renvoi n'a pas fourni d'éléments démontrant que, en dépit de son caractère purement interne, le litige présenterait un élément de rattachement avec le droit de l'Union.

Un tel élément de rattachement existe dans trois hypothèses :

- premièrement, lorsque certains effets transfrontaliers de la réglementation nationale en cause ne peuvent être exclus (à cet égard, la seule affirmation de l'affectation éventuelle de ressortissants d'autres États membres, la réglementation nationale en cause étant indistinctement applicable à ces derniers et aux ressortissants nationaux, n'est pas suffisante) ;
- deuxièmement, lorsque le droit national impose à la juridiction de renvoi de faire bénéficier un ressortissant national des mêmes droits que ceux qu'un ressortissant d'un autre l'État membre tirerait du droit de l'Union dans la même situation (discrimination à rebours) ;
- troisièmement, lorsque le droit de l'Union a été rendu applicable par le droit national, de manière directe et inconditionnelle, à la situation purement interne.

1.1 Restriction à la libre circulation

Ordonnance du 25 juin 2024, CARCDSF, [C-401/23](#), EU:C:2024:564

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Libre prestation des services – Obligation d'affiliation et de cotisation à un régime de retraite – Situation purement interne – Exigence d'indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse par la Cour – Exigence de présentation du contexte réglementaire du litige au principal – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine des libertés fondamentales – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Absence d'indication de l'élément de rattachement rendant l'interprétation sollicitée nécessaire à la solution du litige – Irrecevabilité manifeste (Art. 56 et 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Mots-clés non publiés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Portée (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : libre circulation des services

Ordonnance du 7 décembre 2023, Caisse CIBTP du Grand Ouest, [C-311/23](#), EU:C:2023:976

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Libre prestation des services – Restrictions – Gestion des congés payés – Réglementation nationale imposant aux entreprises d'un secteur d'activité déterminé l'affiliation à une association pour le paiement des indemnités de congés payés de leurs salariés – Situation purement interne – Exigence d'indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse par la Cour – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine des libertés fondamentales – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Absence d'indication de l'élément de rattachement rendant l'interprétation sollicitée nécessaire à la solution du litige – Irrecevabilité manifeste (Art. 56 et 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : libre circulation des services

Ordonnance du 17 avril 2023, Ferriere Nord e.a., [C-560/22](#), EU:C:2023:327

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Autorités nationales de concurrence – Imposition d'une contribution destinée à leur financement – Absence de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et la disposition de droit de l'Union visée par les questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c)]

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine des libertés fondamentales – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Absence d'indication de l'élément de rattachement rendant l'interprétation sollicitée nécessaire à la solution du litige – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1 TUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 et 2 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : concurrence ; droits fondamentaux ; principes, objectifs et missions des Traités ; rapprochement des législations

Ordonnance du 15 novembre 2022, Corporate Commercial Bank, [C-260/21](#), EU:C:2022:881 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, ainsi que articles 94 et 99 du règlement de procédure de la Cour – Procédures d'insolvabilité – Compensations réciproques effectuées avec un établissement de crédit en faillite – Modification rétroactive des conditions d'exécution de ces compensations – Législation nationale déclarée inconstitutionnelle – Situation purement interne – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

États membres – Obligations – Établissement des voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective – Adoption, par un État membre, de règles générales relatives à la compensation dans le cadre d'une faillite bancaire, y compris rétroactives – Admissibilité (Art. 19, § 1, 2d al., TUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47)

Mots-clés non publiés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité d'une décision préjudicielle et pertinence des questions soulevées – Appréciation par le juge national – Présomption de pertinence des questions posées (Art. 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Réponse ne laissant place à aucun doute raisonnable – Réponse pouvant être clairement déduite de la jurisprudence – Application de l'article 99 du règlement de procédure (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 99)
3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine des libertés fondamentales – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Absence d'indication de l'élément de rattachement rendant l'interprétation sollicitée nécessaire à la solution du litige – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des Traités ; marché intérieur – principes ; libre circulation des capitaux ; rapprochement des législations ; dispositions institutionnelles ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 6 mai 2021, Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca e.a., C-571/20, EU:C:2021:364

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Renvoi préjudiciel portant sur la validité d'une disposition du traité FUE – Incompétence manifeste de la Cour – Libre circulation des travailleurs – Égalité de traitement – Article 45 TFUE – Différence de statut et de rémunération entre enseignants des universités et enseignants relevant du système national de haute formation artistique et musicale – Situation purement interne – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Compétence des juridictions nationales – Détermination et formulation des questions préjudicielles (Art. 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Appréciation de validité – Compétence de la Cour – Droit primaire – Exclusion [Art. 45, § 4, et 267, 1^{er} al., b), TFUE]
3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine des libertés fondamentales – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Absence d'indication de l'élément de rattachement rendant l'interprétation sollicitée nécessaire à la solution du litige – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Mots-clés non publiés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Identification des éléments de droit de l'Union pertinents – Reformulation des questions (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : libre circulation des travailleurs ; libre circulation des marchandises/restrictions quantitatives ; libre circulation des marchandises/restrictions quantitatives/mesures d'effet équivalent ; liberté d'établissement ; libre circulation des services ; marché intérieur – principes

Ordonnance du 25 mars 2021, Banco Santander, [C-503/20](#), EU:C:2021:254 (ordonnance 53P2 et 99 RPC)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Protection des consommateurs – Crédit à la consommation – Directives 87/102/CEE et 2008/48/CE – Champ d'application – Réglementation nationale visant la lutte contre l'usure – Libre prestation des services

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Réponse pouvant être clairement déduite de la jurisprudence – Application de l'article 99 du règlement de procédure (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 99)
2. Protection des consommateurs – Contrats de crédit aux consommateurs – Directives 87/102 et 2008/48 – Taux annuel effectif global – Réglementation nationale, telle qu'interprétée par la jurisprudence, prévoyant une limitation de ce taux afin de lutter contre l'usure – Admissibilité – Condition – Respect des règles harmonisées concernant notamment les obligations d'information – Vérification par le juge national (Directive du Parlement européen et du Conseil 2008/48, art. 30, § 1 ; directive du Conseil 87/102, art. 15)
3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)
4. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine des libertés fondamentales – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Absence d'indication de l'élément de rattachement rendant l'interprétation sollicitée nécessaire à la solution du litige – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : libre circulation des services ; rapprochement des législations ; protection des consommateurs

Ordonnance du 25 février 2021, Stadtapotheke E, [C-378/20](#), EU:C:2021:130

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 47 – Droit à un tribunal impartial – Demande visant à obtenir une concession pour une nouvelle officine de pharmacie – Obligation de demander une expertise à l'ordre des pharmaciens – Liberté professionnelle et droit de travailler – Liberté d'entreprise – Droit de propriété – Conditions pour la création d'une nouvelle officine de pharmacie – Proportionnalité – Absence de mise en œuvre du droit de l'Union – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Réglementation nationale ne constituant pas une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union ou ne présentant pas d'autres éléments de rattachement à ce dernier – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)
2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de principes généraux du droit de l'Union – Réglementation nationale n'entrant pas dans le champ d'application du droit de l'Union et ne mettant pas en œuvre ce dernier – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Mots-clés non publiés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 13 février 2020, Regione Veneto, [C-468/19](#), EU:C:2020:97

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Véhicules historiques – Traitement fiscal non homogène à l'intérieur d'un même État membre – Situation purement interne – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Dispositions fiscales – Impositions intérieures – Régime fiscal prévoyant une taxe sur la possession des véhicules automobiles et son exonération pour les véhicules d'époque – Qualification d'imposition intérieure et non de restriction quantitative, de mesure d'effet équivalent ou de taxe d'effet équivalent à un droit de douane – Inapplicabilité des articles 30 et 34 à 36 TFUE – Irrecevabilité manifeste (Art. 30, 34 à 36, 110 et 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Inapplicabilité des directives 2000/53 et 2014/60 dans un litige concernant un véhicule d'époque se trouvant sur le territoire national – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 ; directive du Parlement européen et du Conseil 2000/53, considérant 10 ; directive du Parlement européen et du Conseil 2014/60, art. 1^{er} et 2, point 1)

3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Dispositions fiscales – Impositions intérieures – Interdiction de discrimination entre produits importés et produits nationaux similaires – Taxe en cause non constitutive d'une discrimination – Inapplicabilité de l'article 110 TFUE – Irrecevabilité manifeste (Art. 110 et 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

4. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine des libertés fondamentales – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Absence d'indication de l'élément de rattachement rendant l'interprétation sollicitée nécessaire à la solution du litige – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

5. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Inapplicabilité de la directive 2000/43 dans un litige ne concernant pas une discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 ; directive du Conseil 2000/43, art. 1^{er})

6. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 2 TUE ; art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s): citoyenneté européenne/droit d'entrée et de séjour ; coopération administrative ; droits fondamentaux ; liberté d'établissement ; libre circulation des marchandises/Restrictions quantitatives/Mesures d'effet équivalent ; libre circulation des travailleurs ; non-discrimination ; rapprochement des législations

Ordonnance du 4 juin 2019, Pólus Vegas, [C-665/18](#), EU:C:2019:477 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Libre prestation des services – Restrictions – Jeux de hasard – Taxes nationales grevant l'exploitation de machines à sous installées dans des salles de jeux – Législation nationale quintuplant le montant d'une taxe et instituant une taxe additionnelle

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Compétence au vu de l'affectation éventuelle des personnes provenant des autres États membres – Exploitation de machines à sous – Nécessité pour la juridiction nationale de fournir des

éléments démontrant l'utilisation par une clientèle provenant d'autres États membres des possibilités de jeux offertes (Art. 56 et 267 TFUE)

Matière(s) : libre circulation des services ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 15 mai 2019, Corte dei Conti e.a., [C-789/18 et C-790/18](#), EU:C:2019:417

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Fonction publique – Cumul d'émoluments provenant de l'exercice d'activités salariées ou non salariées au service d'une ou plusieurs entités étatiques – Réglementation nationale prévoyant un plafond pour un tel cumul – Situation purement interne – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine des libertés fondamentales – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Absence d'indication de l'élément de rattachement rendant l'interprétation sollicitée nécessaire à la solution du litige – Irrecevabilité (Art. 45 et 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 45 et 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 15, 20, 21, 31 et 51, § 1 et 2)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; libre circulation des travailleurs ; emploi ; politique sociale

Ordonnance du 31 mai 2018, Bán, [C-24/18](#), EU:C:2018:376

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Libertés fondamentales – Articles 49 et 63 TFUE – Situation purement interne – Absence de précisions suffisantes quant au contexte factuel et réglementaire du litige au principal – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine des libertés fondamentales – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Absence d'indication de l'élément de rattachement rendant l'interprétation sollicitée nécessaire à la solution du litige – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des capitaux

Ordonnance du 27 avril 2017, Emmea et Commercial Hub, [C-595/16](#), EU:C:2017:320

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Contexte factuel et réglementaire du litige au principal – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 94 du règlement de procédure de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine de la concurrence – Insuffisance de précision sur ledit contexte – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine des libertés fondamentales – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Absence d'indication de l'élément de rattachement rendant l'interprétation sollicitée nécessaire à la solution du litige – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : concurrence ; liberté d'établissement ; libre circulation des services

Ordonnance du 12 mai 2016, *Security Service e.a.*, [C-692/15 à C-694/15](#), EU:C:2016:344

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Règlement de procédure de la Cour – Article 53, paragraphe 2 – Liberté d'établissement et libre prestation de services – Situation purement interne – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Inclusion au vu de l'applicabilité éventuelle du droit de l'Union audit litige à raison d'une interdiction de discrimination posée par le droit national (Art. 49 TFUE, 56 TFUE et 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services

Ordonnance du 4 septembre 2014, *Szabó*, [C-204/14](#), EU:C:2014:2220

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Société commerciale ayant accumulé des dettes fiscales – Dirigeant de cette société ne pouvant être recruté pour exercer une fonction de dirigeant dans une autre société – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Absence d'applicabilité des dispositions du droit de l'Union dont l'interprétation est demandée – Incompétence manifeste de la Cour – Questions de nature hypothétique – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Litige portant sur une situation purement interne – Incompétence de la Cour [Art. 26 TFUE, 35 TFUE, 56 TFUE et 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94, a)]

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Vérification par la Cour de sa propre compétence – Question préjudicielle revêtant un caractère hypothétique – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : marché intérieur – principes ; libre circulation des marchandises/restrictions quantitatives ; libre circulation des services

Ordonnance du 17 juillet 2014, *Yumer*, [C-505/13](#), EU:C:2014:2129

Indicateurs

Impôt sur les revenus – Article 2 TUE – Articles 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Principes de sécurité juridique, d'effectivité et de proportionnalité – Droit à la réduction d'impôt sur les revenus des agriculteurs – Exclusion des personnes physiques exerçant l'activité d'agriculteur – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94, c)]
2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 6, § 1 TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 20, 21 et 51, § 1 et 2)
3. Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Détermination des questions à soumettre – Compétence exclusive du juge national (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités

Ordonnance du 3 juillet 2014, Tudoran, [C-92/14](#), EU:C:2014:2051

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Directives 93/13/CEE et 2008/48/CE – Application *ratione temporis* et *ratione materiae* – Faits antérieurs à l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Incompétence manifeste – Articles 49 TFUE et 56 TFUE – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13 – Champ d'application – Clause figurant dans un contrat conclu avant l'adhésion d'un État membre à l'Union – Exclusion (Directive du Conseil 93/13, art. 10, § 1, al. 2)
2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation d'une directive communautaire dans un litige antérieur à l'adhésion d'un État à l'Union européenne – Exclusion (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)
3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE)
4. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 et 2)

Matière(s) : rapprochement des législations ; protection des consommateurs ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; libre circulation des travailleurs

1.2 Discrimination fondée sur la nationalité

Ordonnance du 6 novembre 2019, EOS Matrix, [C-234/19](#), EU:C:2019:986

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Règlement (UE) n° 1215/2012 – Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (CE) n° 805/2004 – Titre exécutoire européen – Notaire agissant dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée sur le fondement d'un document faisant foi – Procédure non contradictoire – Article 18 TFUE – Discrimination à rebours – Absence de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Litige portant sur une situation purement interne – Incompétence de la Cour (Art. 18 et 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 ; règlements du Parlement européen et du Conseil n° 805/2004 et n° 1215/2012)

2. Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement n° 1215/2012 – Champ d'application – Situation ne présentant pas d'élément transfrontalier – Exclusion (Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1215/2012)

3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation de dispositions de droit international liant des États membres en dehors du cadre du droit de l'Union – Exclusion (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47 et 51, § 1)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice/coopération judiciaire en matière civile ; non-discrimination en raison de la nationalité ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 11 avril 2019, Hrvatska radiotelevizija, [C-657/18](#), EU:C:2019:304

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (CE) n° 805/2004 – Titre exécutoire européen – Notaires agissant dans le cadre des procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un document faisant foi – Procédures non contradictoires – Article 18 TFUE – Discrimination à rebours – Absence de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Litige portant sur une situation purement interne – Incompétence de la Cour (Art. 18 et 267 TFUE ; règlements du Parlement européen et du Conseil n° 805/2004 et n° 1215/2012)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation de dispositions de droit international liant des États membres en dehors du cadre du droit de l'Union – Exclusion (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47 et 51, § 1)

Matière(s) : non-discrimination/non-discrimination en raison de la nationalité

Ordonnance du 19 juin 2014, Teisseyre, [C-370/13](#), EU:C:2014:2033

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 18 TFUE – Citoyenneté de l'Union – Non-discrimination – Indemnisation pour la perte de biens immobiliers abandonnés en dehors des frontières actuelles de l'État membre concerné – Condition de citoyenneté – Absence de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Citoyenneté de l'Union – Dispositions du traité – Champ d'application matériel – Exclusion des situations purement internes (Art. 20 TFUE et 21 TFUE)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 21 TFUE et 267 TFUE)

Matière(s) : non-discrimination/non-discrimination en raison de la nationalité

1.3 Coopération judiciaire en matière civile

Ordonnance du 20 septembre 2024, Gašlić, [C-264/24](#), EU:C:2024:781

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement (UE) n° 1215/2012 – Applicabilité – Élément d'extranéité – Exigence d'indication des

raisons justifiant la nécessité d'une réponse par la Cour – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et les dispositions de droit de l'Union visées par les questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

2. Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement n° 1215/2012 – Champ d'application – Élément d'extranéité – Litige opposant des parties domiciliées dans un même État membre – Absence d'élément d'extranéité (Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1215/2012)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice/coopération judiciaire en matière civile

Ordonnance du 6 novembre 2019, EOS Matrix, [C-234/19](#), EU:C:2019:986

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Règlement (UE) n° 1215/2012 – Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (CE) n° 805/2004 – Titre exécutoire européen – Notaire agissant dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée sur le fondement d'un document faisant foi – Procédure non contradictoire – Article 18 TFUE – Discrimination à rebours – Absence de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Litige portant sur une situation purement interne – Incompétence de la Cour (Art. 18 et 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 ; règlements du Parlement européen et du Conseil n° 805/2004 et n° 1215/2012)

2. Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement n° 1215/2012 – Champ d'application – Situation ne présentant pas d'élément transfrontalier – Exclusion (Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1215/2012)

3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation de dispositions de droit international liant des États membres en dehors du cadre du droit de l'Union – Exclusion (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47 et 51, § 1)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice/coopération judiciaire en matière civile ; non-discrimination en raison de la nationalité ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 11 avril 2019, Hrvatska radiotelevizija, [C-657/18](#), EU:C:2019:304

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (CE) n° 805/2004 – Titre exécutoire européen – Notaires agissant dans le cadre des procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un document faisant foi – Procédures non contradictoires – Article 18 TFUE – Discrimination à rebours – Absence de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Litige portant sur une situation purement interne – Incompétence de la Cour (Art. 18 et 267 TFUE ; règlements du Parlement européen et du Conseil n° 805/2004 et n° 1215/2012)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation de dispositions de droit international liant des États membres en dehors du cadre du droit de l'Union – Exclusion (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47 et 51, § 1)

Matière(s) : non-discrimination en raison de la nationalité

Ordonnance du 6 juin 2013, Cholakova, [C-14/13](#), EU:C:2013:374

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Articles 21, paragraphe 1, TFUE, 67 TFUE et 72 TFUE – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Réglementation nationale permettant la rétention d'une personne en vue de vérifier son identité – Absence de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51)

Matière(s) : citoyenneté européenne/droit d'entrée et de séjour ; droits fondamentaux

1.4 Passation des marchés publics (intérêt transfrontalier)

Le raisonnement suivi en lien avec l'exigence d'un intérêt transfrontalier certain en matière de passation de marchés publics est généralement structuré ainsi :

- d'une part, la directive concernant les procédures de passation des marchés publics est inapplicable, en raison de la valeur du marché en cause au principal, inférieure aux seuils fixés par la directive ;
- d'autre part, la juridiction de renvoi ne fournit pas d'éléments permettant de démontrer ou de déduire l'intérêt transfrontalier certain du marché (lequel aurait permis, malgré la valeur trop faible du marché, l'applicabilité des règles fondamentales et des principes généraux du traité FUE). À cet égard, la juridiction de renvoi ne peut se contenter de soumettre à la juridiction de l'Union des éléments qui permettent de ne pas exclure l'existence d'un intérêt transfrontalier certain, mais doit au contraire fournir les données de nature à en prouver l'existence.

Ordonnance du 5 juillet 2024, EURO CASH1, [C-788/23](#), EU:C:2024:589

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Procédures de passation des marchés publics – Directive 2014/24/UE – Article 4, sous d) – Montants des seuils des marchés publics – Seuil non atteint – Article 69 – Offres anormalement basses – Absence d'éléments démontrant un renvoi direct et inconditionnel aux dispositions de cette directive – Absence d'intérêt transfrontalier certain – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2014/24 – Champ d'application – Marché d'une valeur inférieure au seuil fixé par la directive – Exclusion – Application des règles fondamentales et des principes généraux du traité FUE – Condition – Marché présentant un intérêt transfrontalier certain – Critères d'appréciation [Directive du Parlement européen et du Conseil 2014/24, art. 4, d)]

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Existence d'un éventuel intérêt transfrontalier – Existence d'éléments permettant une réponse utile – Absence – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; directive du Parlement européen et du Conseil 2014/24, art. 4, d)]

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services ; rapprochement des législations

Ordonnance du 12 décembre 2023, Hera Luce, [C-407/23](#), EU:C:2023:981

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence de présentation du contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que des raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et la disposition de droit de l'Union visée par les questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c)]

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Existence d'un éventuel intérêt transfrontalier – Existence d'éléments permettant une réponse utile – Absence – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, a) et b)]

Matière(s) : dispositions institutionnelles

Ordonnance du 31 mars 2023, ASADE, [C-676/20](#), EU:C:2023:289 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Situation purement interne – Passation des marchés publics – Directive 2014/24/UE – Articles 74 à 77 – Prestation de services sociaux et de santé – Recours à des accords d'action conventionnée avec des entités privées sans but lucratif – Services dans le marché intérieur – Directive 2006/123/CE – Champ d'application – Article 2, paragraphe 2, sous f) et j)

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine des libertés fondamentales – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Absence d'indication de l'élément de rattachement rendant l'interprétation sollicitée nécessaire à la solution du litige – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

2. Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2014/24 – Attribution des marchés – Principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et de transparence – Portée – Prestation de services sociaux et de santé d'intérêt général – Marchés publics réservés à certaines catégories d'opérateurs économiques – Durée maximale du marché supérieure à trois ans – Recours à des accords d'action conventionnée avec des entités privées sans but lucratif – Remboursement des coûts supportés par le prestataire – Admissibilité – Conditions (Directive du Parlement européen et du Conseil 2014/24, art. 75 à 77 et annexe XIV)

3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité d'une décision préjudicielle et pertinence des questions soulevées – Appréciation par le juge national – Présomption de pertinence des questions posées (Art. 267 TFUE)

4. Liberté d'établissement – Libre prestation des services – Services dans le marché intérieur – Directive 2006/123 – Champ d'application – Portée – Services de soins de santé et services sociaux ne relevant pas du champ d'application – Notions – Services et prestations de santé conventionnés et certains services de collaboration et de soutien aux soins de santé, tels que les transferts vers les centres de santé ou l'accompagnement des patients – Inclusion – Conséquences – Exclusion du champ d'application de la directive [Directive du Parlement européen et du Conseil 2006/123, art. 2, § 2, f) et j)]

5. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Question manifestement dénuée de pertinence – Question sans rapport avec l'objet du litige au principal – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services ; rapprochement des législations ; marché intérieur – principes

Ordonnance du 12 novembre 2020, Novart Engineering, [C-170/20](#), EU:C:2020:908

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Directive 89/665/CEE – Procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux – Champ d'application – Directive 2014/24/UE – Article 4 – Montant des seuils des marchés publics – Marchés susceptibles de présenter un intérêt transfrontalier certain – Absence d'éléments permettant une réponse utile – Demande manifestement irrecevable

Mots-clés

1. Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2014/24 – Champ d'application – Marché d'une valeur inférieure au seuil fixé par la directive – Exclusion – Procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux – Directive 89/665 – Inapplicabilité (Directive du Parlement européen et du Conseil 2014/24, art. 2, § 1, et 4 et annexe I ; directive du Conseil 89/665, art. 1^{er}, § 1)
2. Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2014/24 – Champ d'application – Marché d'une valeur inférieure au seuil fixé par la directive – Exclusion – Application des règles fondamentales et des principes généraux du traité FUE – Condition – Marché présentant un intérêt transfrontalier certain – Critères d'appréciation (Directive du Parlement européen et du Conseil 2014/24, art. 4)
3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Existence d'un éventuel intérêt transfrontalier – Existence d'éléments permettant une réponse utile – Absence – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; directive du Parlement européen et du Conseil 2014/24, art. 4 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : rapprochement des législations

Ordonnance du 25 mai 2020, Resopre, [C-643/19](#), EU:C:2020:388

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Directive 2014/24/UE – Marchés publics – Directive 2014/23/UE – Concessions de services – Absence d'éléments de fait et de droit permettant de répondre de façon utile à la question préjudicielle – Irrecevabilité

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile – Questions sans rapport avec l'objet du litige au principal – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans les domaines des marchés publics et des concessions (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94 ; directives du Parlement européen et du Conseil 2014/23, art. 8 et 2014/24, art. 4)
3. Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2014/24 – Champ d'application – Concession de services publics portant sur la gestion d'un parking public payant – Exclusion (Directive du Parlement européen et du Conseil 2014/24)
4. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services ; rapprochement des législations

Ordonnance du 17 octobre 2018, Beny Alex, [C-353/18](#), EU:C:2018:829

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2014/24/UE – Article 2 – Champ d'application – Notion de « pouvoir adjudicateur » – Entité privée ayant la nature d'une organisation procédant à des améliorations foncières et bénéficiant d'un financement public non remboursable – Article 4 – Montant des seuils des marchés publics – Marchés susceptibles de présenter un intérêt transfrontalier certain – Demande manifestement irrecevable

Mots-clés

1. Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2014/24 – Champ d'application – Marché d'une valeur inférieure au seuil fixé par la directive – Exclusion – Application des règles fondamentales et des principes généraux du traité FUE – Condition – Marché présentant un intérêt transfrontalier certain – Critères d'appréciation (Directive du Parlement européen et du Conseil 2014/24, art. 4)

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Existence d'un éventuel intérêt transfrontalier – Existence d'éléments permettant une réponse utile – Absence – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; directive du Parlement européen et du Conseil 2014/24, art. 4 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services ; rapprochement des législations

Ordonnance du 25 avril 2018, Secretaria Regional de Saúde dos Açores, [C-102/17](#), EU:C:2018:294

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Notion de « juridiction d'un des États membres » – Procédure destinée à aboutir à une décision de caractère juridictionnel – Cour des comptes nationale – Contrôle préalable de la légalité et de la justification budgétaire d'une dépense publique – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation – Organe de renvoi ayant des fonctions de nature différente – Nécessité de fournir à la Cour des précisions sur la qualité de juridiction nationale de l'organe de renvoi (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

2. Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Juridiction nationale au sens de l'article 267 TFUE – Notion (Art. 267 TFUE)

3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Existence d'un éventuel intérêt transfrontalier – Absence – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services ; rapprochement des législations

Ordonnance du 23 novembre 2017, Olympus Italia, [C-486/17](#), EU:C:2017:899

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2014/24/UE – Article 4 – Montant des seuils des marchés publics – Marchés susceptibles de présenter un intérêt transfrontalier certain – Demande manifestement irrecevable

Mots-clés

1. Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2014/24 – Champ d'application – Marché d'une valeur inférieure au seuil fixé par la directive, mais présentant un intérêt transfrontalier certain – Exclusion – Obligation de respecter les règles fondamentales et les principes généraux du traité FUE (Directive du Parlement européen et du Conseil 2014/24, art. 4)

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Existence d'un éventuel intérêt transfrontalier – Existence d'éléments permettant une réponse utile – Absence – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; directive du Parlement européen et du Conseil 2014/24, art. 4 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services ; marchés publics de l'Union européenne ; rapprochement des législations

Ordonnance du 8 juin 2017, Lg Costruzioni, [C-110/16](#), EU:C:2017:446

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Marché public de travaux – Directive 2004/18/CE – Article 7 – Évaluation et vérification des capacités techniques des opérateurs économiques – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2004/18 – Champ d'application – Marché d'une valeur inférieure au seuil fixé par la directive – Exclusion – Application des règles fondamentales et des principes généraux du traité FUE – Condition – Marché présentant un intérêt transfrontalier certain [Directive du Parlement européen et du Conseil 2004/18, telle que modifiée par le règlement n° 1336/2013, art. 7, c)]

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Existence d'un éventuel intérêt transfrontalier – Existence d'éléments permettant une réponse utile (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services

Ordonnance du 7 juillet 2016, Sá Machado & Filhos, [C-214/15](#), EU:C:2016:548

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Marchés publics de travaux – Directive 2004/18/CE – Article 55 – Avis de marché – Offre non accompagnée de justificatifs de prix anormalement bas – Critères de détermination – Article 7, sous c) – Valeur du marché – Seuil non atteint – Intérêt transfrontalier certain – Absence d'informations – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Question présentant un caractère abstrait et purement hypothétique au regard de l'objet du litige au principal – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE)

2. Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2004/18 – Champ d'application – Marché d'une valeur inférieure au seuil fixé par la directive – Exclusion – Application des règles fondamentales et des principes généraux du traité FUE – Condition – Marché présentant un intérêt transfrontalier certain – Critères d'appréciation (Directive du Parlement européen et du Conseil 2004/18, telle que modifiée par le règlement n° 1251/2011, art. 7)

3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine des marchés publics (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services ; rapprochement des législations

Ordonnance du 7 juillet 2016, M., [C-129/15](#), EU:C:2016:540

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Marchés publics de fournitures – Directive 2004/18/CE – Article 1^{er}, paragraphe 9 – Notion d'« organisme de droit public » – Établissement hospitalier créé dans un but lucratif et dont le capital est entièrement privé – Revenus provenant à plus de 50 % ou de 30 % de versements du régime public d'assurance maladie en contrepartie de la réalisation de prestations médicales – Article 7, sous b) – Valeur estimée du marché – Seuil non atteint – Intérêt transfrontalier certain – Absence d'informations – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile – Questions sans rapport avec l'objet du litige au principal – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE)

2. Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2004/18 – Champ d'application – Marché d'une valeur inférieure au seuil fixé par la directive – Exclusion – Application des règles fondamentales et des principes généraux du traité FUE – Condition – Marché présentant un intérêt transfrontalier certain – Critères d'appréciation [Directive du Parlement européen et du Conseil 2004/18, telle que modifiée par le règlement n° 1251/2011, art. 7, b)]

3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Existence d'un éventuel intérêt transfrontalier – Existence d'éléments permettant une réponse utile – Absence – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94 ; directive du Parlement européen et du Conseil 2004/18, telle que modifiée par le règlement n° 1251/2011, art. 7, b)]

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services ; rapprochement des législations

1.5 Autres hypothèses

Ordonnance du 10 janvier 2022, Anatecor, [C-400/21](#), EU:C:2022:30

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Interprétation du droit national – Procédure nationale d'insolvabilité – Possibilité pour le juge-syndic de vérifier sa compétence matérielle et la créance – Litige purement interne – Absence de lien avec le droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation du droit national – Examen de la compatibilité du droit national avec le droit de l'Union – Exclusion – Fourniture à la juridiction de renvoi de tous les éléments d'interprétation relevant du droit de l'Union – Inclusion (Art. 267 TFUE)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Situation purement interne – Absence de renvoi au droit de l'Union dans la législation applicable – Incompétence manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 16 mars 2021, DS (Parage d'équidés), [C-557/20](#), EU:C:2021:204

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Législation nationale réservant l'activité de parage équin aux seuls titulaires d'un diplôme de maréchal-ferrant – Compatibilité au regard des articles 101 à 106 TFUE – Absence de précisions suffisantes concernant le cadre factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Vérification par la Cour de sa propre compétence (Art. 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine de la concurrence – Insuffisance de précision sur ledit contexte – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : concurrence/ententes ; concurrence/ententes/contrats d'exclusivité ; concurrence/ententes/pratiques concertées ; concurrence/concentrations entre entreprises ; concurrence/position dominante

Ordonnance du 19 mars 2020, Boé Aquitaine, [C-838/19](#), EU:C:2020:215

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Concurrence – Article 101 TFUE – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine de la concurrence – Insuffisance de précision sur ledit contexte – Absence d'indications sur l'applicabilité à une situation interne d'une disposition de droit de l'Union rendue applicable par le droit national – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : concurrence

Ordonnance du 15 octobre 2014, De Bellis e.a., [C-246/14](#), EU:C:2014:2291

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Principe de protection de la confiance légitime – Législation nationale prévoyant, avec effet rétroactif, une réduction de droits à pension – Situation purement interne – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Situation purement interne – Interprétation sollicitée en raison d'un renvoi général opéré par une disposition du droit national aux principes tirés de l'ordre juridique de l'Union – Absence d'un tel renvoi – Demande n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Incompétence manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, art. 94, a) et c)]

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités

Ordonnance du 6 juin 2013, Cholakova, [C-14/13](#), EU:C:2013:374

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Articles 21, paragraphe 1, TFUE, 67 TFUE et 72 TFUE – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Réglementation nationale permettant la rétention d'une personne en vue de vérifier son identité – Absence de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51)

Matière(s) : citoyenneté européenne/droit d'entrée et de séjour ; droits fondamentaux

2. CHAMP D'APPLICATION RATIONE MATERIAE DU DROIT DE L'UNION (HORS SITUATIONS PUREMENT INTERNES)

2.1 Demande d'interprétation du droit primaire

Ordonnance du 17 mai 2024, VGG e.a., [C-190/23](#), EU:C:2024:420

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence de présentation du contexte factuel du litige au principal – Absence de précisions suffisantes – Article 56 TFUE – Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes – Champ d'application – Interdiction des restrictions à des prestations de services transfrontalières n'excédant pas une durée de 90 jours par année civile – Prestations de services en France d'une durée supérieure à 90 jours – Irrecevabilité manifeste – Absence de situation de mise en œuvre du droit de l'Union – Incompétence manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation concernant les parties – Insuffisance de précision sur ledit contexte factuel – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Compétence du juge national – Établissement et appréciation des faits du litige – Nécessité d'une question préjudicielle et pertinence des questions soulevées – Appréciation par le juge national – Portée – Question soulevée par une partie – Absence d'obligation de renvoi (Art. 267 TFUE)

3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Inapplicabilité de l'article 56 TFUE à l'égard d'une société établie dans un État tiers, en l'absence d'accord international le prévoyant – Accord CE-Suisse sur la libre circulation des personnes ne permettant pas d'assimiler cette société à un prestataire établi sur le territoire d'un État membre – Irrecevabilité manifeste (Art. 56 et 267 TFUE ; accord CE-Suisse sur la libre circulation des personnes)

4. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux et de principes généraux du droit de l'Union – Réglementation nationale n'entrant pas dans le champ d'application du droit de l'Union et ne mettant pas en œuvre ce dernier – Incompétence de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : concurrence/aides accordées par les États ; concurrence/ententes ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; liberté d'établissement ; libre circulation des services

Ordonnance du 6 septembre 2022, Delgaz Grid, [C-95/22](#), EU:C:2022:697

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Article 82 TFUE – Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales – Droit d'être informé de l'accusation portée contre soi – Directive 2012/13/UE – Article 6, paragraphe 1 – Champ d'application – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Protection juridictionnelle effective – Contestation relative à la durée excessive de la procédure pénale – Réglementation nationale permettant l'introduction d'une telle contestation aux seules personnes ayant le statut de suspect ou de prévenu – Article 267 TFUE – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Incompétence manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Inapplicabilité de la directive 2012/13 à une personne ne faisant pas l'objet d'une procédure pénale – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 ; directive du Parlement européen et du Conseil 2012/13)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux – Situation juridique ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53 § 2)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice ; COJP ; justice et affaires intérieures ; rapprochement des législations ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 2 juillet 2020, S.A. D. Maler und Anstreicher, [C-256/19](#), EU:C:2020:523

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union – Principe d'indépendance des juges – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Compétence de la Cour – Article 267 TFUE – Recevabilité – Dispositions nationales relatives à l'attribution des affaires dans un tribunal – Voie de recours – Interprétation nécessaire pour que la juridiction de renvoi puisse rendre son jugement – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Réglementation nationale ne constituant pas une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1)

2. Droit de l'Union européenne – Principes – Droit à une protection juridictionnelle effective – Portée (Art. 19, § 1, 2d al., TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47 et 51, § 1)

3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et la disposition de droit de l'Union visée par les questions préjudicielles – Irrecevabilité (Art. 19, § 1, 2d al., TUE ; art. 267 TFUE)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 13 février 2020, MAK TURS, [C-376/19](#), EU:C:2020:99

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Réglementation nationale prévoyant l'infliction à un employeur d'une sanction pécuniaire d'un montant minimum prédéfini, non susceptible de contrôle judiciaire – Absence de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal ou non pertinentes en vue de la solution dudit litige – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 5, § 4, TUE ; art. 153, § 1 et 2, et 267 TFUE)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1 TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 17, § 1, 49, § 1 et 3, et 51, § 1 et 2 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : politique sociale ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 13 février 2020, Regione Veneto, [C-468/19](#), EU:C:2020:97

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Véhicules historiques – Traitement fiscal non homogène à l'intérieur d'un même État membre – Situation purement interne – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Dispositions fiscales – Impositions intérieures – Régime fiscal prévoyant une taxe sur la possession des véhicules automobiles et son exonération pour les véhicules d'époque – Qualification d'imposition intérieure et non de restriction quantitative, de mesure d'effet équivalent ou de taxe d'effet équivalent à un droit de douane – Inapplicabilité des articles 30 et 34 à 36 TFUE – Irrecevabilité manifeste (Art. 30, 34 à 36, 110 et 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Inapplicabilité des directives 2000/53 et 2014/60 dans un litige concernant un véhicule d'époque se trouvant sur le territoire national – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 ; directive du Parlement européen et du Conseil 2000/53, considérant 10 ; directive du Parlement européen et du Conseil 2014/60, art. 1^{er} et 2, point 1)

3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Dispositions fiscales – Impositions intérieures – Interdiction de discrimination entre produits importés et produits nationaux similaires – Taxe en cause non constitutive d'une discrimination – Inapplicabilité de l'article 110 TFUE – Irrecevabilité manifeste (Art. 110 et 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

4. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine des libertés fondamentales – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Absence d'indication de l'élément de rattachement rendant l'interprétation sollicitée nécessaire à la solution du litige – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

5. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Inapplicabilité de la directive 2000/43 dans un litige ne concernant pas une discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 ; directive du Conseil 2000/43, art. 1^{er})

6. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 2 TUE ; art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : citoyenneté européenne/droit d'entrée et de séjour ; coopération administrative ; droits fondamentaux ; liberté d'établissement ; libre circulation des marchandises/Restrictions quantitatives/Mesures d'effet équivalent ; libre circulation des travailleurs ; non-discrimination ; rapprochement des législations

Ordonnance du 15 mai 2019, Corte dei Conti e.a., [C-789/18](#) et [C-790/18](#), EU:C:2019:417

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Fonction publique – Cumul d'émoluments provenant de l'exercice d'activités salariées ou non salariées au service d'une ou plusieurs entités étatiques – Réglementation nationale prévoyant un plafond pour un tel cumul – Situation purement interne – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine des libertés fondamentales –

Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Absence d'indication de l'élément de rattachement rendant l'interprétation sollicitée nécessaire à la solution du litige – Irrecevabilité (Art. 45 et 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 45 et 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 15, 20, 21, 31 et 51, § 1 et 2)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; libre circulation des travailleurs ; emploi ; politique sociale

Ordonnance du 4 septembre 2014, Szabó, [C-204/14](#), EU:C:2014:2220

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Société commerciale ayant accumulé des dettes fiscales – Dirigeant de cette société ne pouvant être recruté pour exercer une fonction de dirigeant dans une autre société – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Absence d'applicabilité des dispositions du droit de l'Union dont l'interprétation est demandée – Incompétence manifeste de la Cour – Questions de nature hypothétique – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Litige portant sur une situation purement interne – Incompétence de la Cour [Art. 26 TFUE, 35 TFUE, 56 TFUE et 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94, a)]

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Vérification par la Cour de sa propre compétence – Question préjudicielle revêtant un caractère hypothétique – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : marché intérieur – principes ; libre circulation des marchandises/restrictions quantitatives ; libre circulation des services

Ordonnance du 17 juillet 2014, Široká, [C-459/13](#), EU:C:2014:2120

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Protection de la santé publique – Réglementation nationale prévoyant une obligation de vacciner les enfants mineurs – Droit pour les parents de refuser cette vaccination – Article 168 TFUE – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 33 et 35 – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile – Litige fictif ou demande d'interprétation de dispositions de droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Inapplicabilité de l'article 168 TFUE (Art. 168 TFUE et 267 TFUE)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 6, § 3 TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 33, 35 et 51, § 1)

Matière(s) : politique sociale ; principes, objectifs et missions des traités

Ordonnance du 6 juin 2013, Cholakova, [C-14/13](#), EU:C:2013:374

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Articles 21, paragraphe 1, TFUE, 67 TFUE et 72 TFUE – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Réglementation nationale permettant la rétention d'une personne en vue de vérifier son identité – Absence de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51)

Matière(s) : citoyenneté européenne/droit d'entrée et de séjour ; droits fondamentaux

2.2 Demande d'interprétation du droit dérivé

Ordonnance du 19 décembre 2023, Redu, [C-223/23](#), EU:C:2023:1033

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence d'indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Exigence d'indication du lien entre les dispositions de droit de l'Union dont l'interprétation est demandée et la législation nationale applicable – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 2, 4, § 3, et 19, § 1, 2d al., TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 49 ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94 ; directive du Parlement européen et du Conseil 2006/126, art. 11, § 4 ; décision de la Commission 2006/928)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice ; COJP ; adhésion ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; principes, objectifs et missions des Traités ; transports

Ordonnance du 18 avril 2023, Vantage Logistics, [C-200/22](#), EU:C:2023:337

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Coopération judiciaire en matière civile – Procédures d'insolvabilité – Plan de restructuration – Directive (UE) 2019/1023 – Applicabilité ratione temporis et ratione materiae – Article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Incompétence de la Cour (Art. 267 TFUE ; directive du Parlement européen et du Conseil 2019/1023 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 17 et 51, § 1 et 2 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : liberté d'établissement ; rapprochement des législations ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 31 mars 2023, ASADE, [C-676/20](#), EU:C:2023:289 (ordonnance 53P2 et 99 RPC)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Situation purement interne – Passation des marchés publics – Directive 2014/24/UE – Articles 74 à 77 – Prestation de services sociaux et de santé – Recours à des accords d'action conventionnée avec des entités privées sans but lucratif – Services dans le marché intérieur – Directive 2006/123/CE – Champ d'application – Article 2, paragraphe 2, sous f) et j)

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine des libertés fondamentales – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Absence d'indication de l'élément de rattachement rendant l'interprétation sollicitée nécessaire à la solution du litige – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)
2. Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2014/24 – Attribution des marchés – Principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et de transparence – Portée – Prestation de services sociaux et de santé d'intérêt général – Marchés publics réservés à certaines catégories d'opérateurs économiques – Durée maximale du marché supérieure à trois ans – Recours à des accords d'action conventionnée avec des entités privées sans but lucratif – Remboursement des coûts supportés par le prestataire – Admissibilité – Conditions (Directive du Parlement européen et du Conseil 2014/24, art. 75 à 77 et annexe XIV)
3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité d'une décision préjudicielle et pertinence des questions soulevées – Appréciation par le juge national – Présomption de pertinence des questions posées (Art. 267 TFUE)
4. Liberté d'établissement – Libre prestation des services – Services dans le marché intérieur – Directive 2006/123 – Champ d'application – Portée – Services de soins de santé et services sociaux ne relevant pas du champ d'application – Notions – Services et prestations de santé conventionnés et certains services de collaboration et de soutien aux soins de santé, tels que les transferts vers les centres de santé ou l'accompagnement des patients – Inclusion – Conséquences – Exclusion du champ d'application de la directive [Directive du Parlement européen et du Conseil 2006/123, art. 2, § 2, f) et j)]
5. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Question manifestement dénuée de pertinence – Question sans rapport avec l'objet du litige au principal – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services ; rapprochement des législations ; marché intérieur – principes

Ordonnance du 6 septembre 2022, Delgaz Grid, [C-95/22](#), EU:C:2022:697

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Article 82 TFUE – Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales – Droit d'être informé de l'accusation portée contre soi – Directive 2012/13/UE – Article 6, paragraphe 1 – Champ d'application – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Protection juridictionnelle effective – Contestation relative à la durée excessive de la procédure pénale – Réglementation nationale permettant l'introduction d'une telle contestation aux seules personnes ayant le statut de suspect ou de prévenu – Article 267 TFUE – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Incompétence manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Inapplicabilité de la directive 2012/13 à une personne ne faisant pas l'objet d'une procédure pénale – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 ; directive du Parlement européen et du Conseil 2012/13)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux – Situation juridique ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53 § 2)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice ; COJP ; justice et affaires intérieures ; rapprochement des législations ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 21 janvier 2021, UNMLibres, [C-105/20](#), EU:C:2021:62

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Décision de renvoi – Absence de précisions quant aux raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles aux fins de la solution du litige au principal – Irrecevabilité manifeste de la demande de décision préjudicielle

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité d'une décision préjudicielle et pertinence des questions soulevées – Appréciation par le juge national – Présomption de pertinence des questions posées (Art. 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; politique sociale ; rapprochement des législations

Ordonnance du 12 octobre 2020, CPAS d'Anderlecht, [C-394/19](#), EU:C:2020:820

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Citoyenneté de l'Union – Droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire d'un État membre – Directive 2004/38/CE – Article 3 – Bénéficiaires – Transposition incorrecte – Responsabilité d'un État membre en cas de violation du droit de l'Union – Octroi d'une aide sociale à titre de réparation du préjudice subi – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Dispositions du droit de l'Union rendues applicables par le droit national de manière directe et inconditionnelle à des situations ne relevant pas de leur champ d'application – Inclusion – Condition – Nécessité pour la juridiction nationale d'indiquer l'existence d'un tel renvoi – Absence d'une telle indication – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE ; directive du Parlement européen et du Conseil 2004/38)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; citoyenneté européenne ; libre circulation des travailleurs ; liberté d'établissement ; libre circulation des services

Ordonnance du 4 juin 2020, Balga, [C-32/20](#), EU:C:2020:441

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 30 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Protection en cas de licenciement injustifié – Articles 20, 21, 34 et 47 de la charte des droits fondamentaux – Directive 98/59/CE – Licenciement collectif – Réglementation nationale relative à la protection à accorder à un travailleur victime d'un licenciement collectif injustifié pour cause de violation des critères de choix des travailleurs à licencier – Absence de situation de mise en œuvre du droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux – Inapplicabilité de la charte des droits fondamentaux – Incompétence manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Réglementation nationale ne constituant pas une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 20, 21, 30, 34, 47 et 51, § 1 et 2 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

2. Politique sociale – Rapprochement des législations – Licenciements collectifs – Directive 98/59 – Champ d'application – Modalités de la protection accordée à un travailleur ayant fait l'objet d'un licenciement collectif injustifié résultant d'une violation des critères de choix des travailleurs à licencier – Exclusion (Directive du Conseil 98/59)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; rapprochement des législations ; politique sociale

Ordonnance du 13 février 2020, Regione Veneto, [C-468/19](#), EU:C:2020:97

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Véhicules historiques – Traitement fiscal non homogène à l'intérieur d'un même État membre – Situation purement interne – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Dispositions fiscales – Impositions intérieures – Régime fiscal prévoyant une taxe sur la possession des véhicules automobiles et son exonération pour les véhicules d'époque – Qualification d'imposition intérieure et non de restriction quantitative, de mesure d'effet équivalent ou de taxe d'effet équivalent à un droit de douane – Inapplicabilité des articles 30 et 34 à 36 TFUE – Irrecevabilité manifeste (Art. 30, 34 à 36, 110 et 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Inapplicabilité des directives 2000/53 et 2014/60 dans un litige concernant un véhicule d'époque se trouvant sur le territoire national – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 ; directive du Parlement européen et du Conseil 2000/53, considérant 10 ; directive du Parlement européen et du Conseil 2014/60, art. 1^{er} et 2, point 1)

3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Dispositions fiscales – Impositions intérieures – Interdiction de discrimination entre produits importés et produits nationaux similaires – Taxe en cause non constitutive d'une discrimination – Inapplicabilité de l'article 110 TFUE – Irrecevabilité manifeste (Art. 110 et 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

4. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine des libertés fondamentales – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Absence d'indication de l'élément de rattachement rendant l'interprétation sollicitée nécessaire à la solution du litige – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

5. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Inapplicabilité de la directive 2000/43 dans un litige ne concernant pas une discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 ; directive du Conseil 2000/43, art. 1^{er})

6. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 2 TUE ; art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : citoyenneté européenne/droit d'entrée et de séjour ; coopération administrative ; droits fondamentaux ; liberté d'établissement ; libre circulation des marchandises/Restrictions quantitatives/Mesures d'effet équivalent ; libre circulation des travailleurs ; non-discrimination ; rapprochement des législations

Ordonnance du 15 janvier 2020, Corporate Commercial Bank, [C-647/18](#), EU:C:2020:13

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Coopération judiciaire en matière civile – Procédures d'insolvabilité – Modification rétroactive des conditions d'exécution de compensations réciproques effectuées avec un établissement de crédit en faillite – État de droit – Principe de sécurité juridique – Droit à un recours effectif

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Inapplicabilité de la directive 2014/59 – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 ; directive du Parlement européen et du Conseil 2014/59, art. 1^{er}, § 1, 1^{er} al.)

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Impossibilité pour la Cour de vérifier l'applicabilité et la pertinence des dispositions du droit de l'Union invoquées – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94 ; règlement du Parlement européen et du Conseil 2015/848, art. 8 et 9)

3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Impossibilité pour la Cour de vérifier l'applicabilité et la pertinence des autres dispositions du droit de l'Union invoquées – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 et 94)

4. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de principes généraux du droit de l'Union – Impossibilité pour la Cour de vérifier l'applicabilité et la pertinence des autres dispositions du droit de l'Union invoquées – Irrecevabilité manifeste (Art. 2 TUE ; art. 67, § 1, et 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice/coopération judiciaire en matière civile ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; liberté d'établissement ; libre circulation des capitaux ; libre circulation des services ; principes, objectifs et missions des traités ; rapprochement des législations

Ordonnance du 6 novembre 2019, EOS Matrix, [C-234/19](#), EU:C:2019:986

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Règlement (UE) n° 1215/2012 – Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (CE) n° 805/2004 – Titre exécutoire européen – Notaire agissant dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée sur le fondement d'un document faisant foi – Procédure non contradictoire – Article 18 TFUE – Discrimination à rebours – Absence de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Litige portant sur une situation purement interne – Incompétence de la Cour (Art. 18 et 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 ; règlements du Parlement européen et du Conseil n° 805/2004 et n° 1215/2012)

2. Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement n° 1215/2012 – Champ d'application – Situation ne présentant pas d'élément transfrontalier – Exclusion (Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1215/2012)

3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation de dispositions de droit international liant des États membres en dehors du cadre du droit de l'Union – Exclusion (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47 et 51, § 1)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice/coopération judiciaire en matière civile ; non-discrimination en raison de la nationalité ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 12 juin 2019, Aragón Carrasco e.a., [C-367/18](#), EU:C:2019:487 (ordonnance 53P2 et 99 RPC)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Politique sociale – Directive 1999/70/CE – Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée – Clause 4 – Principe de non-discrimination – Comparabilité des situations – Justification – Clause 5 – Indemnité en cas de résiliation d'un contrat de travail à durée indéterminée pour un motif objectif – Absence d'indemnité lors de la cessation des fonctions des travailleurs relevant du personnel auxiliaire

Mots-clés

1. Politique sociale – Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée – Directive 1999/70 – Conditions d'emploi – Notion – Indemnité versée à un travailleur en raison de la résiliation de son contrat – Inclusion (Directive du Conseil 1999/70, annexe, clause 4, point 1)
2. Politique sociale – Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée – Directive 1999/70 – Travailleurs effectuant un travail identique ou similaire – Notion – Travailleurs se trouvant dans une situation comparable – Critères d'appréciation – Nature du travail, conditions de formation et conditions de travail – Appréciation par la juridiction nationale (Directive du Conseil 1999/70, annexe, clauses 3, point 2, et 4, point 1)
3. Politique sociale – Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée – Directive 1999/70 – Raisons objectives justifiant une différence de traitement – Notion – Indemnité en cas de résiliation d'un contrat de travail à durée indéterminée pour un motif objectif – Absence d'indemnité lors de la cessation des fonctions des travailleurs relevant du personnel auxiliaire exerçant des missions de confiance ou de conseil spécial – Admissibilité (Directive du Conseil 1999/70, annexe, clause 4, point 1)
4. Questions préjudicielles – Recevabilité – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile – Questions sans rapport avec l'objet du litige au principal – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : politique sociale

Ordonnance du 16 mai 2019, Luminor Bank, [C-8/18](#), EU:C:2019:429 (ordonnance 53P2 et 99 RPC)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Libre prestation des services – Marchés d'instruments financiers – Particulier ayant acquis auprès d'une banque un instrument financier dérivé – Qualification dudit particulier au sens du droit de l'Union

Mots-clés

1. Liberté d'établissement – Libre prestation des services – Marchés d'instruments financiers – Directives 2004/39 et 2014/65 – Champ d'application *ratione temporis* – Contrats de souscription d'obligations et contrats de prêts conclus antérieurement à l'expiration du délai de transposition des directives – Exclusion (Directives du Parlement européen et du Conseil 2004/39, art. 70, et 2014/65)
2. Protection des consommateurs – Contrats conclus avec les consommateurs – Directive 2011/83 – Champ d'application *ratione temporis* – Contrats de souscription d'obligations et contrats de prêts conclus antérieurement à l'expiration du délai de transposition de la directive – Exclusion (Directive du Parlement européen et du Conseil 2011/83, art.13, § 2, et 28, § 1)
3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : marché intérieur – principes ; liberté d'établissement ; libre circulation des capitaux ; rapprochement des législations

Ordonnance du 11 avril 2019, Hrvatska radiotelevizija, [C-657/18](#), EU:C:2019:304

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (CE) n° 805/2004 – Titre exécutoire européen – Notaires agissant dans le cadre des procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un document faisant foi – Procédures non contradictoires – Article 18 TFUE – Discrimination à rebours – Absence de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Litige portant sur une situation purement interne – Incompétence de la Cour (Art. 18 et 267 TFUE ; règlements du Parlement européen et du Conseil n° 805/2004 et n° 1215/2012)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation de dispositions de droit international liant des États membres en dehors du cadre du droit de l'Union – Exclusion (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47 et 51, § 1)

Matière(s) : non-discrimination en raison de la nationalité

Ordonnance du 30 mai 2018, SNCB, [C-190/18](#), EU:C:2018:355

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal et les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Questions posées dans un contexte excluant une réponse utile – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53 § 2 et 94)

Matière(s) : rapprochement des législations ; protection des consommateurs ; transports

Ordonnance du 16 novembre 2017, Maxiflor, [C-491/16](#), EU:C:2017:875 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Règlement (CE) n° 1260/1999 – Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 – Article 3, paragraphe 1 – Protection des intérêts financiers de l'Union européenne – Notion de « programme pluriannuel » – Champ d'application

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile (Art. 267 TFUE)

2. Ressources propres de l'Union européenne – Règlement relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union – Poursuites des irrégularités – Délai de prescription – Programmes pluriannuels – Notion (Règlement du Conseil n° 2988/95, art. 3, § 1, al. 2)

Matière(s) : cohésion économique, sociale et territoriale/fonds de cohésion ; cohésion économique, sociale et territoriale/fonds européen de développement régional (FEDER) ; fonds social européen (FSE) ; dispositions financières/Ressources propres

Ordonnance du 13 décembre 2016, Semeraro, [C-484/16](#), EU:C:2016:952

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Incompétence manifeste – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive 2012/29/UE – Article 2, paragraphe 1, sous a) – Normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 49, 51, 53 et 54 – Délit d'injures – Abrogation par le législateur national du délit d'injures – Absence de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Situation factuelle et juridique en cause dans le litige au principal ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice/coopération policière

Ordonnance du 8 décembre 2016, Marinkov, [C-27/16](#), EU:C:2016:943

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Directives 2000/178/CE et 2006/54/CE – Champ d'application – Irrecevabilité manifeste – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Incompétence manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile (Art. 267 TFUE)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Réglementation nationale ne constituant pas une mise en œuvre du droit de l'Union ou ne présentant pas d'autres éléments de rattachement à ce dernier – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; directive du Parlement européen et du Conseil 2006/54 ; directive du Conseil 2000/78)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; politique sociale

Ordonnance du 28 juin 2016, Italsempione – Spedizioni Internazionali, [C-450/15](#), EU:C:2016:508

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Règlement (CE) n° 1/2003 – Article 23, paragraphe 2, sous a) – Interprétation au regard du principe de proportionnalité – Détermination du montant de l'amende – Critères – Lignes directrices pour le calcul des amendes – Pratique nationale – Ajustement du montant de base de l'amende – Prise en compte de circonstances aggravantes ou atténuantes – Application de la limite maximale de 10 % du chiffre d'affaires total – Absence de compétence de la Cour – Incompétence manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Dispositions du droit de l'Union rendues applicables par le droit national de manière directe et inconditionnelle à des situations ne relevant pas de leur champ d'application – Inclusion – Condition – Nécessité pour la juridiction nationale d'indiquer l'existence d'un tel renvoi – Absence d'une telle indication – Incompétence manifeste de la Cour [Art. 267, al. 1, b), TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 ; règlement du Conseil n° 1/2003, art. 5 et 23, § 2]

Matière(s) : concurrence

Ordonnance du 12 mai 2016, Sahyouni, [C-281/15](#), EU:C:2016:343

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (UE) n° 1259/2010 – Champ d'application – Reconnaissance d'une décision de divorce privé prononcée par une instance religieuse dans un État tiers – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Dispositions du droit de l'Union rendues applicables par le droit national de manière directe et inconditionnelle à des situations ne relevant pas de leur champ d'application – Inclusion – Condition – Nécessité pour la juridiction nationale d'indiquer l'existence d'un tel renvoi – Absence de telle indication – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 ; règlements du Conseil n° 2201/2003 et 1259/2010)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice/coopération judiciaire en matière civile ; coopération renforcée

Ordonnance du 14 avril 2016, Târșia, [C-328/15](#), EU:C:2016:273

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Incompétence manifeste – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Égalité de traitement et non-discrimination – Article 6, paragraphe 1, TUE – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 20, 21, paragraphe 1, et 52 – Directives 76/207/CEE et 2006/54/CE – Réglementation nationale prévoyant l'octroi d'une prime aux seuls cadres universitaires ayant obtenu le titre de docteur avant l'entrée en vigueur de cette réglementation

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Réglementation nationale ne constituant pas une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union ou ne présentant pas d'autres éléments de rattachement à ce dernier – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 et 2 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; droits fondamentaux ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; politique sociale

Ordonnance du 3 septembre 2015, Orrego Arias, [C-456/14](#), EU:C:2015:550

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Directive 2001/40/CE – Reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers – Article 3, paragraphe 1, sous a) – Notion d'« infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an » – Décision d'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers en raison d'une condamnation pénale – Situation ne relevant pas du champ d'application de la directive 2001/40 – Incompétence manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Compétence du juge national – Établissement et appréciation des faits du litige – Nécessité d'une question préjudicielle et pertinence des questions soulevées – Appréciation par le juge national – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile – Questions sans rapport avec l'objet du litige au principal (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice/politique d'immigration

Ordonnance du 7 mai 2015, Pondiche, [C-608/14](#), EU:C:2015:313

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Octroi des allocations pour enfant à charge – Détermination de la loi applicable en fonction de la date de la naissance de l'enfant et non en fonction de la date de sa conception – Absence de mise en œuvre du droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Réglementation nationale ne constituant pas une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union ou ne présentant pas d'autres éléments de rattachement à ce dernier – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE et 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation du droit national – Exclusion (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 7 mai 2015, Văraru et Consiliul Național pentru Combaterea Discriminării, [C-496/14](#), EU:C:2015:312

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Principes d'égalité de traitement et de non-discrimination en matière de sécurité sociale – Calcul du montant des allocations pour enfant à charge – Absence de mise en œuvre du droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Réglementation nationale ne constituant pas une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union ou ne présentant pas d'autres éléments de rattachement à ce dernier – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE et 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; sécurité sociale

Ordonnance du 9 septembre 2014, Parva Investitionna Banka e.a., [C-488/13](#), EU:C:2014:2191

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Règlement (CE) n° 1896/2006 – Notion de « créances pécuniaires incontestées » – Procédure d'insolvabilité – Titre extrajudiciaire portant sur une créance contestée – Demande d'exécution à partir de la masse de la faillite, sur le fondement d'un tel titre – Situation ne relevant pas du champ d'application du règlement n° 1896/2006 – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Coopération judiciaire en matière civile – Procédure européenne d'injonction de payer – Règlement n° 1896/2006 – Champ d'application – Exécution d'un titre extrajudiciaire dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité – Exclusion (Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1896/2006)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Situation purement interne – Absence de renvoi au droit de l'Union dans la législation applicable – Incompétence manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, a) et c)]

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice/coopération judiciaire en matière civile

Ordonnance du 3 juillet 2014, Tudoran, [C-92/14](#), EU:C:2014:2051

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Directives 93/13/CEE et 2008/48/CE – Application *ratione temporis* et *ratione materiae* – Faits antérieurs à l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Incompétence manifeste – Articles 49 TFUE et 56 TFUE – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13 – Champ d'application – Clause figurant dans un contrat conclu avant l'adhésion d'un État membre à l'Union – Exclusion (Directive du Conseil 93/13, art. 10, § 1, al. 2)
2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation d'une directive communautaire dans un litige antérieur à l'adhésion d'un État à l'Union européenne – Exclusion (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)
3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE)
4. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 et 2)

Matière(s) : rapprochement des législations ; protection des consommateurs ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; libre circulation des travailleurs

Ordonnance du 30 janvier 2014, C., [C-122/13](#), EU:C:2014:59

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive 2004/80/CE – Article 12 – Indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente – Situation purement interne – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Litige portant sur une situation purement interne – Situation ne relevant pas du champ d'application de la directive 2004/80 – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE ; directive du Conseil 2004/80, art. 12)
2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Compétence au vu de l'applicabilité éventuelle de la règle de droit de l'Union audit litige à raison d'une interdiction de discrimination posée par le droit national – Nécessité pour la juridiction de renvoi d'indiquer que le droit national impose effectivement une telle interdiction (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice ; COJP

Ordonnance du 7 novembre 2013, Schuster & Co Ecologic, [C-371/13](#), EU:C:2013:748

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Procédures d'insolvabilité – Effets de la procédure d'insolvabilité sur l'instance en cours – Disposition nationale prévoyant la suspension d'une affaire en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité – Décision d'une juridiction nationale statuant en dernière instance qui ne respecte pas cette exigence – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à un recours effectif – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47, § 2, et 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 ; règlement du Conseil n° 1346/2000, art. 15)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice/coopération judiciaire en matière civile

Ordonnance du 6 juin 2013, Cholakova, [C-14/13](#), EU:C:2013:374

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Articles 21, paragraphe 1, TFUE, 67 TFUE et 72 TFUE – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Réglementation nationale permettant la rétention d'une personne en vue de vérifier son identité – Absence de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51)

Matière(s) : citoyenneté européenne/droit d'entrée et de séjour ; droits fondamentaux

Ordonnance du 7 mars 2013, Rivas Montes, [C-178/12](#), EU:C:2013:150 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)

Indicateurs

Articles 53, paragraphe 2, et 99 du règlement de procédure de la Cour – Politique sociale – Principe d'égalité de traitement – Directive 1999/70/CE – Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée – Clause 4 – Contrats de travail à durée déterminée dans le secteur public – Détermination de l'ancienneté – Différence de traitement entre personnel statutaire et agents contractuels – Prise en compte des périodes d'activité antérieures accomplies au sein de l'administration – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Question posée dans le cadre d'un litige relevant du droit national et non du droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; politique sociale

2.3 Cas particulier : passation des marchés publics (valeur du marché)

Ordonnance du 5 juillet 2024, EURO CASH1, [C-788/23](#), EU:C:2024:589

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Procédures de passation des marchés publics – Directive 2014/24/UE – Article 4, sous d) – Montants des seuils des marchés publics – Seuil non atteint – Article 69 – Offres anormalement basses – Absence d'éléments démontrant un renvoi direct et inconditionnel aux dispositions de cette directive – Absence d'intérêt transfrontalier certain – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2014/24 – Champ d'application – Marché d'une valeur inférieure au seuil fixé par la directive – Exclusion – Application des règles fondamentales et des principes généraux du traité FUE –

Condition – Marché présentant un intérêt transfrontalier certain – Critères d'appréciation [Directive du Parlement européen et du Conseil 2014/24, art. 4, d)]

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Existence d'un éventuel intérêt transfrontalier – Existence d'éléments permettant une réponse utile – Absence – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; directive du Parlement européen et du Conseil 2014/24, art. 4, d)]

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services ; rapprochement des législations

Ordonnance du 12 décembre 2023, Hera Luce, [C-407/23](#), EU:C:2023:981

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence de présentation du contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que des raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et la disposition de droit de l'Union visée par les questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c)]

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Existence d'un éventuel intérêt transfrontalier – Existence d'éléments permettant une réponse utile – Absence – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, a) et b)]

Matière(s) : dispositions institutionnelles

Ordonnance du 12 novembre 2020, Novart Engineering, [C-170/20](#), EU:C:2020:908

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Directive 89/665/CEE – Procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux – Champ d'application – Directive 2014/24/UE – Article 4 – Montant des seuils des marchés publics – Marchés susceptibles de présenter un intérêt transfrontalier certain – Absence d'éléments permettant une réponse utile – Demande manifestement irrecevable

Mots-clés

1. Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2014/24 – Champ d'application – Marché d'une valeur inférieure au seuil fixé par la directive – Exclusion – Procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux – Directive 89/665 – Inapplicabilité (Directive du Parlement européen et du Conseil 2014/24, art. 2, § 1, et 4 et annexe I ; directive du Conseil 89/665, art. 1^{er}, § 1)

2. Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2014/24 – Champ d'application – Marché d'une valeur inférieure au seuil fixé par la directive – Exclusion – Application des règles fondamentales et des principes généraux du traité FUE – Condition – Marché présentant un intérêt transfrontalier certain – Critères d'appréciation (Directive du Parlement européen et du Conseil 2014/24, art. 4)

3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Existence d'un éventuel intérêt transfrontalier – Existence d'éléments permettant une réponse utile – Absence – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; directive du Parlement européen et du Conseil 2014/24, art. 4 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : rapprochement des législations

Ordonnance du 25 mai 2020, Resopre, [C-643/19](#), EU:C:2020:388

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Directive 2014/24/UE – Marchés publics – Directive 2014/23/UE – Concessions de services – Absence d'éléments de fait et de droit permettant de répondre de façon utile à la question préjudicielle – Irrecevabilité

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile – Questions sans rapport avec l'objet du litige au principal – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans les domaines des marchés publics et des concessions (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94 ; directives du Parlement européen et du Conseil 2014/23, art. 8 et 2014/24, art. 4)
3. Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2014/24 – Champ d'application – Concession de services publics portant sur la gestion d'un parking public payant – Exclusion (Directive du Parlement européen et du Conseil 2014/24)
4. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services ; rapprochement des législations

Ordonnance du 17 octobre 2018, Beny Alex, [C-353/18](#), EU:C:2018:829

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2014/24/UE – Article 2 – Champ d'application – Notion de « pouvoir adjudicateur » – Entité privée ayant la nature d'une organisation procédant à des améliorations foncières et bénéficiant d'un financement public non remboursable – Article 4 – Montant des seuils des marchés publics – Marchés susceptibles de présenter un intérêt transfrontalier certain – Demande manifestement irrecevable

Mots-clés

1. Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2014/24 – Champ d'application – Marché d'une valeur inférieure au seuil fixé par la directive – Exclusion – Application des règles fondamentales et des principes généraux du traité FUE – Condition – Marché présentant un intérêt transfrontalier certain – Critères d'appréciation (Directive du Parlement européen et du Conseil 2014/24, art. 4)
2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Existence d'un éventuel intérêt transfrontalier – Existence d'éléments permettant une réponse utile – Absence – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; directive du Parlement européen et du Conseil 2014/24, art. 4 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services ; rapprochement des législations

Ordonnance du 8 juin 2017, Lg Costruzioni, [C-110/16](#), EU:C:2017:446

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Marché public de travaux – Directive 2004/18/CE – Article 7 – Évaluation et vérification des capacités techniques des opérateurs économiques – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2004/18 – Champ d'application – Marché d'une valeur inférieure au seuil fixé par la directive – Exclusion – Application des règles fondamentales et des principes généraux du traité FUE – Condition – Marché présentant un intérêt transfrontalier certain [Directive du Parlement européen et du Conseil 2004/18, telle que modifiée par le règlement n° 1336/2013, art. 7, c)]

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Existence d'un éventuel intérêt transfrontalier – Existence d'éléments permettant une réponse utile (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services

Ordonnance du 7 juillet 2016, Sá Machado & Filhos, [C-214/15](#), EU:C:2016:548

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Marchés publics de travaux – Directive 2004/18/CE – Article 55 – Avis de marché – Offre non accompagnée de justificatifs de prix anormalement bas – Critères de détermination – Article 7, sous c) – Valeur du marché – Seuil non atteint – Intérêt transfrontalier certain – Absence d'informations – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Question présentant un caractère abstrait et purement hypothétique au regard de l'objet du litige au principal – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE)

2. Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2004/18 – Champ d'application – Marché d'une valeur inférieure au seuil fixé par la directive – Exclusion – Application des règles fondamentales et des principes généraux du traité FUE – Condition – Marché présentant un intérêt transfrontalier certain – Critères d'appréciation (Directive du Parlement européen et du Conseil 2004/18, telle que modifiée par le règlement n° 1251/2011, art. 7)

3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine des marchés publics (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services ; rapprochement des législations

Ordonnance du 7 juillet 2016, M., [C-129/15](#), EU:C:2016:540

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Marchés publics de fournitures – Directive 2004/18/CE – Article 1^{er}, paragraphe 9 – Notion d'« organisme de droit public » – Établissement hospitalier créé dans un but lucratif et dont le capital est entièrement privé – Revenus provenant à plus de 50 % ou de 30 % de versements du régime public d'assurance maladie en contrepartie de la réalisation de prestations médicales – Article 7, sous b) – Valeur estimée du marché – Seuil non atteint – Intérêt transfrontalier certain – Absence d'informations – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile – Questions sans rapport avec l'objet du litige au principal – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE)

2. Rapprochement des législations – Procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Directive 2004/18 – Champ d'application – Marché d'une valeur inférieure au seuil fixé par la directive – Exclusion – Application des règles fondamentales et des principes généraux du traité FUE – Condition – Marché présentant un intérêt transfrontalier certain – Critères d'appréciation [Directive du Parlement européen et du Conseil 2004/18, telle que modifiée par le règlement n° 1251/2011, art. 7, b)]

3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Existence d'un éventuel intérêt transfrontalier – Existence d'éléments permettant une réponse utile – Absence – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94 ; directive du Parlement européen et du Conseil 2004/18, telle que modifiée par le règlement n° 1251/2011, art. 7, b)]

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services ; rapprochement des législations

3. CHAMP D'APPLICATION RATIONE TEMPORIS DU DROIT DE L'UNION (SITUATION ANTÉRIEURE À L'ADHÉSION)

En principe, la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour interpréter le droit de l'Union uniquement pour ce qui concerne l'application de celui-ci dans un État membre à partir de la date d'adhésion de ce dernier à l'Union.

Ordonnance du 15 mars 2022, Steiermärkische Landesregierung (Perte de nationalité avant l'adhésion de l'État membre à l'Union), [C-85/21](#), EU:C:2022:192

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Citoyenneté de l'Union – Articles 20 et 21 TFUE – Champ d'application – Perte automatique de la nationalité d'un État membre avant l'adhésion de cet État à l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Citoyenneté de l'Union – Dispositions du traité – Nationalité d'un État membre – Compétences respectives de l'Union et des États membres – Limites – Conditions d'acquisition et de perte de la nationalité – Inclusion dans la compétence des États membres

2. Citoyenneté de l'Union – Dispositions du traité – Champ d'application temporel – Situation ayant produit tous ses effets avant l'adhésion de l'État membre concerné à l'Union – Exclusion (Art. 20 et 21 TFUE)

Matière(s) : citoyenneté européenne

Ordonnance du 26 septembre 2019, Raiffeisenbank St. Stefan-Jagerberg-Wolfsberg, [C-277/19](#), EU:C:2019:791

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Contrats de crédit aux consommateurs – Contrats antérieurs à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation d'une directive communautaire dans un litige antérieur à l'adhésion d'un État à l'Union européenne – Exclusion (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : rapprochement des législations ; protection des consommateurs ; liberté d'établissement

Ordonnance du 11 mai 2017, Exmitiani, [C-286/16](#), EU:C:2017:368

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Activité de transport routier de personnes – Imposition – Faits antérieurs à l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation d'une directive communautaire dans un litige antérieur à l'adhésion d'un État à l'Union européenne – Exclusion (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; fiscalité ; fiscalité/taxe sur la valeur ajoutée

Ordonnance du 2 juin 2016, Grodecka, [C-50/16](#), EU:C:2016:406

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Liberté d'établissement – Droits fondamentaux – Respect du droit de propriété – Régime spécial de succession en ce qui concerne les exploitations agricoles – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Champ d'application – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Faits au principal antérieurs à la date de l'adhésion de l'État membre concerné à l'Union européenne – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation du droit de l'Union dans un litige portant sur des faits antérieurs à l'adhésion d'un État à l'Union européenne – Exclusion (Art. 267 TFUE)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Décision nationale ne constituant pas une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union ou ne présentant pas d'autres éléments de rattachement à ce dernier – Incompétence de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 et 2)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; droits fondamentaux ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 5 novembre 2014, VG Vodooskrba, [C-254/14](#), EU:C:2014:2354

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Politique communautaire dans le domaine de l'eau – Directive 2000/60/CE – Prix facturé au consommateur – Possibilité de facturer des coûts fixes – Faits antérieurs à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation d'une directive communautaire dans un litige antérieur à l'adhésion d'un État à l'Union européenne – Exclusion (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : environnement ; rapprochement des législations

Ordonnance du 3 juillet 2014, Tudoran, [C-92/14](#), EU:C:2014:2051

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Directives 93/13/CEE et 2008/48/CE – Application *ratione temporis* et *ratione materiae* – Faits antérieurs à l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Incompétence manifeste – Articles 49 TFUE et 56 TFUE – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13 – Champ d'application – Clause figurant dans un contrat conclu avant l'adhésion d'un État membre à l'Union – Exclusion (Directive du Conseil 93/13, art. 10, § 1, al. 2)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation d'une directive communautaire dans un litige antérieur à l'adhésion d'un État à l'Union européenne – Exclusion (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE)

4. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 et 2)

Matière(s) : rapprochement des législations ; protection des consommateurs ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; libre circulation des travailleurs

Ordonnance du 3 avril 2014, Pohotovost', [C-153/13](#), EU:C:2014:1854

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Directive 93/13/CEE – Application ratione temporis – Faits antérieurs à l'adhésion de la République slovaque à l'Union européenne – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation d'une directive communautaire dans un litige antérieur à l'adhésion d'un État à l'Union européenne – Exclusion (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : rapprochement des législations ; protection des consommateurs ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 8 novembre 2012, SKP, [C-433/11](#), EU:C:2012:702

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Absence de précisions suffisantes du contexte factuel et réglementaire du litige au principal – Questions posées dans un contexte excluant une réponse utile – Absence de précisions sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Questions posées dans un contexte excluant une réponse utile – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation d'une directive communautaire dans un litige antérieur à l'adhésion d'un État à l'Union européenne – Exclusion (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : rapprochement des législations ; protection des consommateurs

4. CAS PARTICULIER : DEMANDES D'INTERPRÉTATION DE LA CHARTE ET DE PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT

4.1 Demande d'interprétation de la Charte uniquement (ou combinée avec des droits fondamentaux issus d'autres sources)

La situation juridique ne relève pas du droit de l'Union en l'absence d'élément permettant de considérer que le litige au principal concerne l'interprétation ou l'application d'une règle de l'Union autre que celles figurant dans la Charte ou que la procédure au principal porte sur une réglementation nationale mettant en œuvre le droit de l'Union.

Ordonnance du 9 novembre 2022, AB (Infraction de faible gravité), [C-243/22](#), EU:C:2022:877

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Champ d'application – Article 49 – Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines – Exclusion du caractère punissable de l'infraction en raison de la nature particulièrement bénigne de celle-ci – Jurisprudence nationale interdisant l'application d'une réglementation nationale aux procédures devant le juge de paix – Absence de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 et 2 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 1^{er} septembre 2021, KI, [C-131/21](#), EU:C:2021:695

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Principe ne bis in idem – Cumul de sanctions – Nature d'une sanction infligée par la police – Mise en œuvre du droit national – Absence de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour [Art. 6, § 1 TUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 50 et 51, § 1 et 2 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2]

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; droits fondamentaux/convention européenne des droits de l'homme

Ordonnance du 1^{er} juillet 2021, Ministerul Public, [C-244/21](#), EU:C:2021:539

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 49 – Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines – Jurisprudence nationale interdisant l'application de la loi pénale nouvelle plus douce lorsque cela impose une nouvelle appréciation d'une qualification juridique ayant déjà acquis l'autorité de la chose jugée – Absence de mise en œuvre du droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 et 2 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 11 mai 2021, XXX et YYY, [C-580/20](#), EU:C:2021:375

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Valeurs et objectifs de l'Union européenne – État de droit – Respect des droits de l'homme – Principe de légalité des peines – Législation nationale incriminant l'accomplissement d'un acte en violation de toute loi – Absence de lien avec le droit de l'Union – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et la disposition de droit de l'Union visée par les questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94, c)]

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Absence d'indication des éléments de rattachement au droit de l'Union – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 et 94, c)]

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; droits fondamentaux ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 6 mai 2021, PONS HOLDING, [C-703/20](#), EU:C:2021:365

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Réglementation nationale prévoyant l'infliction d'une sanction pécuniaire à une personne morale qui s'est enrichie en raison d'une infraction commise par une personne physique sans que la responsabilité pénale de cette dernière soit nécessairement engagée – Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 47 et 48 – Absence de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 et 2 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : droits fondamentaux ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 6 mai 2021, Administración General del Estado, [C-679/20](#), EU:C:2021:362

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Charte européenne de l'autonomie locale – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Décision d'une collectivité locale exprimant une opinion politique contraire au cadre constitutionnel et outrepassant ses compétences – Absence de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation de dispositions de droit international liant des États membres en dehors du cadre du droit de l'Union – Exclusion (Art. 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 4, § 2, et 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 11, 51, § 1 et 2, et 52, § 3 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Mots-clés non publiés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Actes pris par les institutions – Charte européenne de l'autonomie locale – Exclusion (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 25 février 2021, Stadtapotheke E, [C-378/20](#), EU:C:2021:130

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 47 – Droit à un tribunal impartial – Demande visant à obtenir une concession pour une nouvelle officine de pharmacie – Obligation de demander une expertise à l'ordre des pharmaciens – Liberté professionnelle et droit de travailler – Liberté d'entreprise – Droit de propriété – Conditions pour la création d'une nouvelle officine de pharmacie – Proportionnalité – Absence de mise en œuvre du droit de l'Union – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Réglementation nationale ne constituant pas une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union ou ne présentant pas d'autres éléments de rattachement à ce dernier – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)
2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de principes généraux du droit de l'Union – Réglementation nationale n'entrant pas dans le champ d'application du droit de l'Union et ne mettant pas en œuvre ce dernier – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Mots-clés non publiés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 10 décembre 2020, OO (Suspension de l'activité judiciaire), [C-220/20](#), EU:C:2020:1022

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – État d'urgence sanitaire national – Continuité de l'activité judiciaire – Report des audiences – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et la disposition de droit de l'Union visée par les questions préjudicielles – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)
3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Impossibilité pour la Cour de vérifier l'applicabilité et la pertinence des autres dispositions du droit de l'Union invoquées – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice/coopération judiciaire en matière civile ; COJP ; principes, objectifs et missions des traités ; citoyenneté européenne ; droits fondamentaux ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 28 mai 2020, U.T. G. – Prefettura di Foggia, [C-17/20](#), EU:C:2020:409

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Irrecevabilité manifeste – Principes généraux du droit de l'Union européenne – Droit à une bonne administration – Droit de la défense – Droit d'être entendu – Acte adopté par la préfecture visant l'interdiction de l'activité en raison d'une infiltration présumée de la mafia – Législation ne prévoyant pas de procédure administrative contradictoire

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée – Question soulevée à propos d'un litige ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union – Absence d'indication de l'élément de rattachement rendant l'interprétation sollicitée nécessaire à la solution du litige – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)
2. Droits fondamentaux – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à une bonne administration – Droit d'être entendu – Droit inopposable aux États membres (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 41)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités

Ordonnance du 24 septembre 2019, KE, [C-185/19](#), EU:C:2019:779

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à une protection juridictionnelle effective – Précédent juridique – Tribunal arbitral – Irrecevabilité et incompétence manifestes de la Cour – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Portée – Organe de renvoi étant un tribunal arbitral – Nécessité de fournir à la Cour des précisions sur la qualité de juridiction nationale de l'organe de renvoi – Absence – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c)]
2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1 TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 23 novembre 2017, Cunha Martins, [C-131/17](#), EU:C:2017:902

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2 du règlement de procédure de la Cour – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 47 – Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial – Absence de question portant sur une norme de droit de l'Union autre que la charte des droits fondamentaux – Incompétence de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47 et 51, § 1 ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 26 octobre 2017, Caixa Económica Montepio Geral, [C-333/17](#), EU:C:2017:810

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 21 et 38 – Non-discrimination – Protection des consommateurs – Contrat de prêt bancaire – Absence de question portant sur une règle du droit de l'Union autre que celles figurant dans la charte des droits fondamentaux – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 et 2 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 11 janvier 2017, Boudjellal, [C-508/16](#), EU:C:2017:6

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 7, 8 et/ou 47 – Violation – Obtention de données à caractère personnel – Utilisation en justice de ces données – Absence de question portant sur une norme de droit de l'Union autre que la charte des droits fondamentaux – Question hypothétique – Incompétence de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1)
2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)
3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Non-lieu à statuer (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; rapprochement des législations ; protection des données

Ordonnance du 10 novembre 2016, Pardue, [C-321/16](#), EU:C:2016:871

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Préambule et articles 6, 20, 41, 47 et 48 – Pouvoirs de l'autorité nationale chargée de poursuites pénales – Absence de mise en œuvre du droit de l'Union – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Situation juridique ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 25 février 2016, Aiudapds, [C-520/15](#), EU:C:2016:124

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Règlement de procédure de la Cour – Article 53, paragraphe 2 – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 47, deuxième alinéa, et 54 – Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Article 6, paragraphe 1 – Recours extraordinaire auprès du président de la République italienne – Opposition au recours par une partie au litige – Modification dudit recours extraordinaire en un recours juridictionnel – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Réglementation nationale ne constituant pas une mise en œuvre du droit de l'Union ou ne présentant pas d'autres éléments de rattachement à ce dernier – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 et 2 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation de dispositions de droit international liant des États membres en dehors du cadre du droit de l'Union – Exclusion (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 23 février 2016, Garzón Ramos et Ramos Martín, [C-380/15](#), EU:C:2016:112

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à une protection juridictionnelle effective – Procédure d'exécution hypothécaire – Compétences du juge national du fond – Absence de mise en œuvre du droit de l'Union – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Disposition nationale ne constituant pas une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union ou ne présentant pas d'autres éléments de rattachement à ce dernier – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 et 2 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 18 février 2016, Rîpanu, [C-407/15](#), EU:C:2016:167

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à un procès équitable – Décision d'une Cour constitutionnelle – Effet obligatoire – Publication au journal officiel de l'État membre concerné – Absence d'effet suspensif entre le prononcé et la publication – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence- Incompétence manifeste de la Cour.

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Réglementation nationale ne constituant pas une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union ou ne présentant pas d'autres éléments de rattachement à ce dernier – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 et 2 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 15 avril 2015, Burzio, [C-497/14](#), EU:C:2015:251

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 50 – Principe ne bis in idem – Législation nationale prévoyant une sanction administrative et une sanction pénale pour défaut de versement de retenues fiscales – Absence de mise en œuvre du droit de l'Union – Incompétence manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 10 février 2015, Băbășan, [C-305/14](#), EU:C:2015:97

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Législation nationale selon laquelle une autorisation préalable est exigée pour l'organisation d'un rassemblement public – Absence de mise en œuvre du droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 5 février 2015, Petrus, [C-451/14](#), EU:C:2015:71

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation de dispositions de droit international liant des États membres en dehors du cadre du droit de l'Union – Exclusion (Art. 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Réglementation nationale ne constituant pas une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; droits fondamentaux

Ordonnance du 11 décembre 2014, *Stylinart*, [C-282/14](#), EU:C:2014:2486

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Octroi d'un dédommagement pour le propriétaire d'un bien immobilier exproprié – Préjudice résultant de l'expropriation – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour [Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c)]

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 21 octobre 2014, *Sindicato Nacional dos Profissionais de Seguros e Afins*, [C-665/13](#), EU:C:2014:2327

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Principes d'égalité et de non-discrimination – Réglementation nationale établissant des réductions salariales pour certains travailleurs du secteur public – Absence de mise en œuvre du droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Réglementation nationale ne constituant pas une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; principes, objectifs et missions des traités

Ordonnance du 25 septembre 2014, *Kárász*, [C-199/14](#), EU:C:2014:2243

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; politique sociale

Ordonnance du 26 juin 2014, Sindicato Nacional dos Profissionais de Seguros e Afins, [C-264/12](#), EU:C:2014:2036

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Réglementation nationale établissant des réductions salariales pour certains travailleurs du secteur public – Absence de mise en œuvre du droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Réglementation nationale ne constituant pas une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; non-discrimination ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 19 juin 2014, Balázs et Papp, [C-45/14](#), EU:C:2014:2021

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Droits fondamentaux – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 47, 50 et 54 – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; droits fondamentaux

Ordonnance du 12 juin 2014, Pańczyk, [C-28/14](#), EU:C:2014:2003

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 et 2 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; droits fondamentaux/convention européenne des droits de l'homme

Ordonnance du 16 janvier 2014, Weigl, [C-332/13](#), EU:C:2014:31

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 30 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 16 janvier 2014, Dutka et Sajtos, [C-614/12 et C-10/13](#), EU:C:2014:30

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 30 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1)

Matière(s) : rapprochement des législations ; politique sociale ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 7 novembre 2013, Lorrai, [C-224/13](#), EU:C:2013:750

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Droits fondamentaux – Durée excessive de la procédure pénale – Suspension d'une procédure pénale, pour une durée indéterminée, en cas de maladie du prévenu rendant ce dernier incapable de participer consciemment à la procédure – Maladie irréversible du prévenu – Absence de mise en œuvre du droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Réglementation nationale prévoyant la suspension de la procédure pénale en cas de maladie irréversible du prévenu – Réglementation nationale ne mettant pas en œuvre le droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47 et 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 10 octobre 2013, Nagy e.a., [C-488/12 à C-491/12 et C-526/12](#), EU:C:2013:703

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 30 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 30 mai 2013, Fierro et Marmorale, [C-106/13](#), EU:C:2013:357

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Réglementation nationale permettant aux communes de réglementer les transformations immobilières ou urbanistiques sur leur territoire – Réglementation urbanistique communale interdisant le fractionnement d'un immeuble situé sur son territoire et prévoyant la nullité des actes de vente des parties du bien immobilier – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 et 2 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; droits fondamentaux

Ordonnance du 8 mai 2013, T, [C-73/13](#), EU:C:2013:299

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Examen de la compatibilité du droit national avec le droit de l'Union – Exclusion – Fourniture à la juridiction de renvoi de tous les éléments d'interprétation relevant du droit de l'Union – Inclusion (Art. 267 TFUE)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Réglementation nationale en matière de frais de justice prévoyant la réduction de moitié des honoraires de l'avocat acceptant un mandat en faveur des justiciables admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle – Réglementation nationale ne mettant pas en œuvre le droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47, 51, § 1 et 52 § 3 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; droits fondamentaux

Ordonnance du 14 mars 2013, Loreti e.a., [C-555/12](#), EU:C:2013:174

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Vérification par la Cour de sa propre compétence (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; droits fondamentaux

Ordonnance du 7 mars 2013, Sindicato dos Bancários do Norte e.a., [C-128/12](#), EU:C:2013:149

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Réglementation nationale établissant des réductions salariales pour certains travailleurs du secteur public – Absence de mise en œuvre du droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Réglementation nationale ne constituant pas une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; non-discrimination ; droits fondamentaux

Ordonnance du 7 février 2013, Gentile, [C-499/12](#), EU:C:2013:77

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Nécessité d'un rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Examen de la compatibilité du droit national avec le droit de l'Union – Exclusion – Fourniture à la juridiction nationale de tous les éléments d'interprétation relevant du droit de l'Union – Inclusion (Art. 267 TFUE)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Législation nationale en matière de frais de justice prévoyant la réduction de moitié des honoraires de l'avocat acceptant un mandat en faveur des justiciables admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle – Législation ne mettant pas en œuvre le droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47 et 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; droits fondamentaux

Ordonnance du 7 février 2013, Pedone, [C-498/12](#), EU:C:2013:76

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Nécessité d'un rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Examen de la compatibilité du droit national avec le droit de l'Union – Exclusion – Fourniture à la juridiction nationale de tous les éléments d'interprétation relevant du droit de l'Union – Inclusion (Art. 267 TFUE)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Législation nationale en matière de frais de justice prévoyant la réduction de moitié des honoraires de l'avocat acceptant un mandat en faveur des justiciables admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle – Législation ne mettant pas en œuvre le droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47 et 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; droits fondamentaux

Ordonnance du 15 novembre 2012, Corpul Național al Polițiștilor, [C-369/12](#), EU:C:2012:725

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Validité d'une réglementation nationale imposant des diminutions de salaires à plusieurs catégories de fonctionnaires publics – Absence de mise en œuvre du droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union – Réglementation nationale ne constituant pas une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union ou ne présentant pas d'autres éléments de rattachement à ce dernier – Incompétence de la Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; non-discrimination ; droits fondamentaux

4.2 Demande d'interprétation de la Charte combinée avec d'autres dispositions du droit de l'Union

Ordonnance du 12 septembre 2024, Oblastna direksia na MVR – Veliko Tarnovo, [C-122/24](#), EU:C:2024:782

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence de présentation du contexte factuel du litige au principal ainsi que des raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Impossibilité pour la Cour de vérifier l'applicabilité et la pertinence des dispositions du droit de l'Union invoquées – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, a) et c)]

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux – Impossibilité pour la Cour de vérifier l'applicabilité et la pertinence des autres dispositions du droit de l'Union invoquées – Irrecevabilité manifeste (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 ; directive du Parlement européen et du Conseil 2006/126)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 17 mai 2024, VGG e.a., [C-190/23](#), EU:C:2024:420

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence de présentation du contexte factuel du litige au principal – Absence de précisions suffisantes – Article 56 TFUE – Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes – Champ d'application – Interdiction des restrictions à des prestations de services transfrontalières n'excédant pas une durée de 90 jours par année civile – Prestations de services en France d'une durée supérieure à 90 jours – Irrecevabilité manifeste – Absence de situation de mise en œuvre du droit de l'Union – Incompétence manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation concernant les parties – Insuffisance de précision sur

ledit contexte factuel – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Compétence du juge national – Établissement et appréciation des faits du litige – Nécessité d'une question préjudicielle et pertinence des questions soulevées – Appréciation par le juge national – Portée – Question soulevée par une partie – Absence d'obligation de renvoi (Art. 267 TFUE)

3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Inapplicabilité de l'article 56 TFUE à l'égard d'une société établie dans un État tiers, en l'absence d'accord international le prévoyant – Accord CE-Suisse sur la libre circulation des personnes ne permettant pas d'assimiler cette société à un prestataire établi sur le territoire d'un État membre – Irrecevabilité manifeste (Art. 56 et 267 TFUE ; accord CE-Suisse sur la libre circulation des personnes)

4. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux et de principes généraux du droit de l'Union – Réglementation nationale n'entrant pas dans le champ d'application du droit de l'Union et ne mettant pas en œuvre ce dernier – Incompétence de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : concurrence/aides accordées par les Etats ; concurrence/ententes ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; liberté d'établissement ; libre circulation des services

Ordonnance du 9 janvier 2024, BUL INS, [C-387/23](#), EU:C:2024:2

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence d'indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse par la Cour – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c)]

2. Rapprochement des législations – Assurance responsabilité civile automobile – Directive 2009/103 – Détermination du régime de responsabilité civile applicable aux sinistres résultant de la circulation des véhicules – Compétence des États membres – Limites (Directive du Parlement européen et du Conseil 2009/103, art. 1^{er}, point 2, et 3, 2^e et 4^e al.)

3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux – Absence d'indication des éléments de rattachement au droit de l'Union – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : rapprochement des législations ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 28 novembre 2023, Svivov, [C-373/23](#), EU:C:2023:929

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence de présentation du contexte réglementaire du litige au principal – Exigence d'indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse par la Cour ainsi que du lien entre les dispositions du droit de l'Union dont l'interprétation est demandée et la législation nationale applicable – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, b) et c)]

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux – Impossibilité pour la Cour de vérifier l'applicabilité et la pertinence des autres dispositions du droit de l'Union invoquées – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice ; COJP ; non-discrimination ; citoyenneté européenne ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; principes, objectifs et missions des Traités

Ordonnance du 3 octobre 2023, PROM-VIDIJA, [C-327/22](#), EU:C:2023:757

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Principe d'indépendance des juges – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Compétence de la Cour – Article 267 TFUE – Recevabilité – Réglementation nationale concernant l'ordre de traitement des requêtes – Suspension du prononcé d'un arrêt et de sa notification aux parties – Interprétation nécessaire pour que la juridiction de renvoi puisse rendre son jugement – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et les dispositions de droit de l'Union visées par les questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste (Art. 19, § 1, 2d al., TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47 et 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

2. États membres – Obligations – Établissement des voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective – Portée (Art. 19, § 1, 2d al., TUE)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; dispositions procédurales

Ordonnance du 6 septembre 2023, Vlad Magic, [C-230/22](#), EU:C:2023:662

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Indication des raisons justifiant la nécessité d'une interprétation de certaines dispositions du droit de l'Union par la Cour ainsi que du lien existant entre ces dispositions et la législation nationale applicable – Précisions insuffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et la disposition de droit de l'Union visée par les questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux – Absence d'indication des éléments de rattachement au droit de l'Union – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; principes, objectifs et missions des Traités

Ordonnance du 20 avril 2023, Sinda & V R, [C-619/22](#), EU:C:2023:332

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence de présentation du contexte réglementaire du litige au principal – Exigence d'indication du lien entre les dispositions du droit de l'Union dont l'interprétation est demandée et la législation nationale applicable – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte réglementaire – Absence d'explications quant au lien entre les dispositions et les principes du droit de l'Union invoqués par la juridiction de renvoi et la législation nationale applicable au litige au principal – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, b) et c)]

Matière(s) : transports

Ordonnance du 18 avril 2023, Vantage Logistics, [C-200/22](#), EU:C:2023:337

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Coopération judiciaire en matière civile – Procédures d'insolvabilité – Plan de restructuration – Directive (UE) 2019/1023 – Applicabilité *ratione temporis* et *ratione materiae* – Article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Incompétence de la Cour (Art. 267 TFUE ; directive du Parlement européen et du Conseil 2019/1023 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)
2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 17 et 51, § 1 et 2 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : liberté d'établissement ; rapprochement des législations ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 17 avril 2023, Ferriere Nord e.a., [C-560/22](#), EU:C:2023:327

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Autorités nationales de concurrence – Imposition d'une contribution destinée à leur financement – Absence de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et la disposition de droit de l'Union visée par les questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c)]
2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine des libertés fondamentales – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Absence d'indication de l'élément de rattachement rendant l'interprétation sollicitée nécessaire à la solution du litige – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1 TUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 et 2 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : concurrence ; droits fondamentaux ; principes, objectifs et missions des Traités ; rapprochement des législations

Ordonnance du 6 septembre 2022, Delgaz Grid, [C-95/22](#), EU:C:2022:697

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Article 82 TFUE – Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales – Droit d'être informé de l'accusation portée contre soi – Directive 2012/13/UE – Article 6, paragraphe 1 – Champ d'application – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Protection juridictionnelle effective – Contestation relative à la durée excessive de la procédure pénale – Réglementation nationale permettant l'introduction d'une telle contestation aux seules personnes ayant le statut de suspect ou de prévenu – Article 267 TFUE – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Incompétence manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Inapplicabilité de la directive 2012/13 à une personne ne faisant pas l'objet d'une procédure pénale – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 ; directive du Parlement européen et du Conseil 2012/13)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux – Situation juridique ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53 § 2)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice ; COJP ; justice et affaires intérieures ; rapprochement des législations ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 8 juillet 2022, AM (Révocation d'une amnistie), [C-710/20](#), EU:C:2022:551

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Champ d'application – Article 51 – Procédure législative pour l'adoption d'une résolution relative à la révocation d'une amnistie – Procédure juridictionnelle de contrôle de la conformité de cette résolution à la Constitution nationale – Absence de mise en œuvre du droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 4, § 3, TUE ; art. 82 et 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47, 50 et 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

2. Coopération judiciaire en matière pénale – Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales – Directive 2012/13 – Champ d'application – Procédure de nature législative relative à la révocation d'une amnistie – Procédure juridictionnelle ayant pour objet le contrôle de la conformité de cette révocation avec la Constitution nationale – Exclusion (Art.82 TFUE ; directive du Parlement européen et du Conseil 2012/13)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; espace de liberté, de sécurité et de justice ; COJP ; principes, objectifs et missions des Traités

Ordonnance du 26 avril 2022, VD, [C-654/20](#), EU:C:2022:300*Indicateurs*

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Transports – Directive 2006/126/CE – Permis de conduire – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 49 – Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines – Conduite d'un véhicule durant la période de suspension du permis de conduire – Sanctions – Contexte factuel du litige au principal – Raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c)]

Mots-clés non publiés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 et 2 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; transports

Ordonnance du 23 mars 2022, AZ, [C-454/20](#), EU:C:2022:228*Indicateurs*

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Transports – Directive 1999/37/CE – Documents d'immatriculation des véhicules – Directive 2014/45/UE – Contrôle technique périodique des véhicules à moteur – Article 49 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines – Conduite d'un véhicule non dûment immatriculé – Sanctions – Absence de mise en œuvre du droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux – Réglementation nationale ne constituant pas une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53 § 2)

Matière(s) : transports

Ordonnance du 2 juillet 2020, S.A. D. Maler und Anstreicher, [C-256/19](#), EU:C:2020:523*Indicateurs*

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union – Principe d'indépendance des juges – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Compétence de la Cour – Article 267 TFUE – Recevabilité – Dispositions nationales relatives à l'attribution des affaires dans un tribunal – Voie de recours – Interprétation nécessaire pour que la juridiction de renvoi puisse rendre son jugement – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Réglementation nationale ne constituant pas une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1)

2. Droit de l'Union européenne – Principes – Droit à une protection juridictionnelle effective – Portée (Art. 19, § 1, 2d al., TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47 et 51, § 1)

3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et la disposition de droit de l'Union visée par les questions préjudicielles – Irrecevabilité (Art. 19, § 1, 2d al., TUE ; art. 267 TFUE)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 4 juin 2020, Balga, [C-32/20](#), EU:C:2020:441

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 30 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Protection en cas de licenciement injustifié – Articles 20, 21, 34 et 47 de la charte des droits fondamentaux – Directive 98/59/CE – Licenciement collectif – Réglementation nationale relative à la protection à accorder à un travailleur victime d'un licenciement collectif injustifié pour cause de violation des critères de choix des travailleurs à licencier – Absence de situation de mise en œuvre du droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux – Inapplicabilité de la charte des droits fondamentaux – Incompétence manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Réglementation nationale ne constituant pas une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 20, 21, 30, 34, 47 et 51, § 1 et 2 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

2. Politique sociale – Rapprochement des législations – Licenciements collectifs – Directive 98/59 – Champ d'application – Modalités de la protection accordée à un travailleur ayant fait l'objet d'un licenciement collectif injustifié résultant d'une violation des critères de choix des travailleurs à licencier – Exclusion (Directive du Conseil 98/59)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; rapprochement des législations ; politique sociale

Ordonnance du 30 avril 2020, Marvik-Pastrogor et Rodes – 08, [C-818/19](#) et [C-878/19](#), EU:C:2020:314 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2 et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Environnement – Énergie électrique d'origine éolienne et solaire – Directive 2009/28/CE – Promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables – Article 3, paragraphe 3, premier alinéa, sous a) – Objectifs contraignants nationaux globaux – Articles 16 et 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Liberté d'entreprise – Droit de propriété – Principes généraux de non-discrimination, de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime – Taxe sur la production d'énergie à partir de sources renouvelables – Incompétence manifeste partielle de la Cour

Mots-clés

1. Environnement – Promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables – Directive 2009/28 – Objectifs contraignants concernant la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables – Mesures adoptées en vue d'atteindre ces objectifs – Pouvoir d'appréciation des États membres – Réglementation nationale instituant une taxe sur la production d'énergie à partir de sources renouvelables – Admissibilité [Directive du Parlement européen et du Conseil 2009/28, art. 3, § 3, 1^{er} al., a)]

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Réglementation nationale ne constituant pas une mise en œuvre du droit de l'Union ou ne présentant pas d'autres éléments de rattachement à ce dernier – Incompétence manifeste de la Cour (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1)

Matière(s) : environnement ; rapprochement des législations

Ordonnance du 13 février 2020, MAK TURS, [C-376/19](#), EU:C:2020:99

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Réglementation nationale prévoyant l'infliction à un employeur d'une sanction pécuniaire d'un montant minimum prédéfini, non susceptible de contrôle judiciaire – Absence de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal ou non pertinentes en vue de la solution dudit litige – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 5, § 4, TUE ; art. 153, § 1 et 2, et 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1 TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 17, § 1, 49, § 1 et 3, et 51, § 1 et 2 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : politique sociale ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 15 janvier 2020, Corporate Commercial Bank, [C-647/18](#), EU:C:2020:13

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Coopération judiciaire en matière civile – Procédures d'insolvabilité – Modification rétroactive des conditions d'exécution de compensations réciproques effectuées avec un établissement de crédit en faillite – État de droit – Principe de sécurité juridique – Droit à un recours effectif

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Inapplicabilité de la directive 2014/59 – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 ; directive du Parlement européen et du Conseil 2014/59, art. 1^{er}, § 1, 1^{er} al.)
2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Impossibilité pour la Cour de vérifier l'applicabilité et la pertinence des dispositions du droit de l'Union invoquées – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94 ; règlement du Parlement européen et du Conseil 2015/848, art. 8 et 9)
3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Impossibilité pour la Cour de vérifier l'applicabilité et la pertinence des autres dispositions du droit de l'Union invoquées – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 et 94)
4. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de principes généraux du droit de l'Union – Impossibilité pour la Cour de vérifier l'applicabilité et la pertinence des autres dispositions du droit de l'Union invoquées – Irrecevabilité manifeste (Art. 2 TUE ; art. 67, § 1, et 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice/coopération judiciaire en matière civile ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; liberté d'établissement ; libre circulation des capitaux ; libre circulation des services ; principes, objectifs et missions des traités ; rapprochement des législations

Ordonnance du 15 mai 2019, Corte dei Conti e.a., [C-789/18 et C-790/18](#), EU:C:2019:417

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Fonction publique – Cumul d'émoluments provenant de l'exercice d'activités salariées ou non salariées au service d'une ou plusieurs entités étatiques – Réglementation nationale prévoyant un plafond pour un tel cumul – Situation purement interne – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine des libertés fondamentales – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Absence d'indication de l'élément de rattachement rendant l'interprétation sollicitée nécessaire à la solution du litige – Irrecevabilité (Art. 45 et 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 45 et 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 15, 20, 21, 31 et 51, § 1 et 2)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; libre circulation des travailleurs ; emploi ; politique sociale

Ordonnance du 8 mai 2019, IGPR – Brigada Autostrăzi și misiuni speciale, [C-723/18](#), EU:C:2019:398

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 48 – Présomption d'innocence et droits de la défense – Infractions en matière de circulation routière – Charge de la preuve – Absence de mise en œuvre du droit de l'Union – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 et 2 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Question posée dans un contexte excluant une réponse utile – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; principes, objectifs et missions des traités

Ordonnance du 7 juin 2018, Filippi e.a., [C-589/16](#), EU:C:2018:417

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, a) et c)]

2. Droit de l'Union européenne – Primauté – Droit national contraire – Constatation de cette contrariété par arrêt de la Cour de justice – Obligation de respecter les instructions d'une juridiction supérieure non conformes au droit de l'Union – Inadmissibilité

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; liberté d'établissement

Ordonnance du 7 septembre 2017, Demarchi Gino et Garavaldi, [C-177/17](#) et [C-178/17](#), EU:C:2017:656

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 47, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Mise en œuvre du droit de l'Union – Lien de rattachement suffisant – Absence – Incompétence de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Réglementation nationale ne constituant pas une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union ou ne présentant pas d'autres éléments de rattachement à ce dernier – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 et 2 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; espace de liberté, de sécurité et de justice/coopération judiciaire en matière civile ; COJP ; principes, objectifs et missions des traités

Ordonnance du 13 décembre 2016, Semeraro, [C-484/16](#), EU:C:2016:952

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Incompétence manifeste – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive 2012/29/UE – Article 2, paragraphe 1, sous a) – Normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 49, 51, 53 et 54 – Délit d'injures – Abrogation par le législateur national du délit d'injures – Absence de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Situation factuelle et juridique en cause dans le litige au principal ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice ; COJP ; espace de liberté, de sécurité et de justice/coopération policière

Ordonnance du 8 décembre 2016, Marinkov, [C-27/16](#), EU:C:2016:943

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Directives 2000/78/CE et 2006/54/CE – Champ d'application – Irrecevabilité manifeste – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Incompétence manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile (Art. 267 TFUE)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Réglementation nationale ne constituant pas une mise en œuvre du droit de l'Union ou ne présentant pas d'autres éléments de rattachement à ce dernier – Incompétence manifeste de la

Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; directive du Parlement européen et du Conseil 2006/54 ; directive du Conseil 2000/78)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; politique sociale

Ordonnance du 2 juin 2016, Grodecka, [C-50/16](#), EU:C:2016:406

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Liberté d'établissement – Droits fondamentaux – Respect du droit de propriété – Régime spécial de succession en ce qui concerne les exploitations agricoles – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Champ d'application – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Faits au principal antérieurs à la date de l'adhésion de l'État membre concerné à l'Union européenne – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation du droit de l'Union dans un litige portant sur des faits antérieurs à l'adhésion d'un État à l'Union européenne – Exclusion (Art. 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Décision nationale ne constituant pas une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union ou ne présentant pas d'autres éléments de rattachement à ce dernier – Incompétence de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 et 2)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 14 avril 2016, Târșia, [C-328/15](#), EU:C:2016:273

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Incompétence manifeste – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Égalité de traitement et non-discrimination – Article 6, paragraphe 1, TUE – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 20, 21, paragraphe 1, et 52 – Directives 76/207/CEE et 2006/54/CE – Réglementation nationale prévoyant l'octroi d'une prime aux seuls cadres universitaires ayant obtenu le titre de docteur avant l'entrée en vigueur de cette réglementation

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Réglementation nationale ne constituant pas une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union ou ne présentant pas d'autres éléments de rattachement à ce dernier – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 et 2 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; politique sociale

Ordonnance du 7 mai 2015, Văraru et Consiliul Național pentru Combaterea Discriminării, [C-496/14](#), EU:C:2015:312

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Principes d'égalité de traitement et de non-discrimination en matière de sécurité sociale – Calcul du montant des allocations pour enfant à charge – Absence de mise en œuvre du droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Réglementation nationale ne constituant pas une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union ou ne présentant pas d'autres éléments de rattachement à ce dernier – Incompétence manifeste de

la Cour (Art. 6, § 1, TUE et 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; sécurité sociale

Ordonnance du 7 mai 2015, Pondiche, [C-608/14](#), EU:C:2015:313

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Octroi des allocations pour enfant à charge – Détermination de la loi applicable en fonction de la date de la naissance de l'enfant et non en fonction de la date de sa conception – Absence de mise en œuvre du droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Réglementation nationale ne constituant pas une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union ou ne présentant pas d'autres éléments de rattachement à ce dernier – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE et 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)
2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation du droit national – Exclusion (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 17 juillet 2014, Yumer, [C-505/13](#), EU:C:2014:2129

Indicateurs

Impôt sur les revenus – Article 2 TUE – Articles 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Principes de sécurité juridique, d'effectivité et de proportionnalité – Droit à la réduction d'impôt sur les revenus des agriculteurs – Exclusion des personnes physiques exerçant l'activité d'agriculteur – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94, c)]
2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 6, § 1 TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 20, 21 et 51, § 1 et 2)
3. Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Détermination des questions à soumettre – Compétence exclusive du juge national (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités

Ordonnance du 17 juillet 2014, Široká, [C-459/13](#), EU:C:2014:2120

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Protection de la santé publique – Réglementation nationale prévoyant une obligation de vacciner les enfants mineurs – Droit pour les parents de refuser cette vaccination – Article 168 TFUE – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 33 et 35 – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile – Litige fictif ou demande d'interprétation de dispositions de droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Inapplicabilité de l'article 168 TFUE (Art. 168 TFUE et 267 TFUE)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 6, § 3 TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 33, 35 et 51, § 1)

Matière(s) : politique sociale ; principes, objectifs et missions des traités

Ordonnance du 3 juillet 2014, Tudoran, [C-92/14](#), EU:C:2014:2051

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Directives 93/13/CEE et 2008/48/CE – Application *ratione temporis* et *ratione materiae* – Faits antérieurs à l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Incompétence manifeste – Articles 49 TFUE et 56 TFUE – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13 – Champ d'application – Clause figurant dans un contrat conclu avant l'adhésion d'un État membre à l'Union – Exclusion (Directive du Conseil 93/13, art. 10, § 1, al. 2)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation d'une directive communautaire dans un litige antérieur à l'adhésion d'un État à l'Union européenne – Exclusion (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE)

4. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 et 2)

Matière(s) : rapprochement des législations ; protection des consommateurs ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; libre circulation des travailleurs

Ordonnance du 28 novembre 2013, Sociedade Agrícola e Imobiliária da Quinta de S. Paio, [C-258/13](#), EU:C:2013:810

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à un recours effectif – Personnes morales à but lucratif – Aide judiciaire – Absence de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Réglementation nationale empêchant les personnes morales à but lucratif d'avoir accès à l'aide judiciaire – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47 et 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 ; directive du Conseil 2003/8)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 7 novembre 2013, Schuster & Co Ecologic, [C-371/13](#), EU:C:2013:748

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Procédures d'insolvabilité – Effets de la procédure d'insolvabilité sur l'instance en cours – Disposition nationale prévoyant la suspension d'une affaire en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité – Décision d'une juridiction nationale statuant en dernière instance qui ne respecte pas cette exigence – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à un recours effectif – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47, § 2, et 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 ; règlement du Conseil n° 1346/2000, art. 15)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice/coopération judiciaire en matière civile

Ordonnance du 6 juin 2013, Cholakova, [C-14/13](#), EU:C:2013:374

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Articles 21, paragraphe 1, TFUE, 67 TFUE et 72 TFUE – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Réglementation nationale permettant la rétention d'une personne en vue de vérifier son identité – Absence de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51)

Matière(s) : citoyenneté européenne/droit d'entrée et de séjour ; droits fondamentaux

Ordonnance du 7 mars 2013, Rivas Montes, [C-178/12](#), EU:C:2013:150 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)

Indicateurs

Articles 53, paragraphe 2, et 99 du règlement de procédure de la Cour – Politique sociale – Principe d'égalité de traitement – Directive 1999/70/CE – Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée – Clause 4 – Contrats de travail à durée déterminée dans le secteur public – Détermination de l'ancienneté – Différence de traitement entre personnel statutaire et agents contractuels – Prise en compte des périodes d'activité antérieures accomplies au sein de l'administration – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Question posée dans le cadre d'un litige relevant du droit national et non du droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; politique sociale

Ordonnance du 21 février 2013, Ajdini, [C-312/12](#), EU:C:2013:103 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)

Indicateurs

Règlement de procédure – Articles 53, paragraphe 2, 93, sous a), et 99 – Renvoi préjudiciel – Examen de la conformité d'une règle nationale tant avec le droit de l'Union qu'avec la Constitution nationale – Réglementation nationale prévoyant le caractère prioritaire d'une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Absence de mise en œuvre du droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Compétence des juridictions nationales – Législation nationale conférant un caractère prioritaire à une procédure incidente nationale de contrôle de constitutionnalité – Inadmissibilité – Condition (Art. 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1)
3. Contrôles aux frontières, asile et immigration – Politique d'immigration – Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée – Directive 2003/109 – Octroi d'un titre de séjour en tant que résident de longue durée – Conditions (Directive du Conseil 2003/109)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; dispositions générales et finales ; droits fondamentaux ; espace de liberté, de sécurité et de justice ; espace de liberté, de sécurité et de justice/politique d'immigration

4.3 Demande d'interprétation de principes généraux du droit

Ordonnance du 15 novembre 2022, Corporate Commercial Bank, [C-260/21](#), EU:C:2022:881 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, ainsi que articles 94 et 99 du règlement de procédure de la Cour – Procédures d'insolvabilité – Compensations réciproques effectuées avec un établissement de crédit en faillite – Modification rétroactive des conditions d'exécution de ces compensations – Législation nationale déclarée inconstitutionnelle – Situation purement interne – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

États membres – Obligations – Établissement des voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective – Adoption, par un État membre, de règles générales relatives à la compensation dans le cadre d'une faillite bancaire, y compris rétroactives – Admissibilité (Art. 19, § 1, 2d al., TUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47)

Mots-clés non publiés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité d'une décision préjudicielle et pertinence des questions soulevées – Appréciation par le juge national – Présomption de pertinence des questions posées (Art. 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Réponse ne laissant place à aucun doute raisonnable – Réponse pouvant être clairement déduite de la jurisprudence – Application de l'article 99 du règlement de procédure (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 99)
3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine des libertés fondamentales – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Absence d'indication de l'élément de rattachement rendant l'interprétation sollicitée nécessaire à la solution du litige – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des Traités ; marché intérieur – principes ; libre circulation des capitaux ; rapprochement des législations ; dispositions institutionnelles ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 25 février 2021, Stadtapotheke E, [C-378/20](#), EU:C:2021:130

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 47 – Droit à un tribunal impartial – Demande visant à obtenir une concession pour une nouvelle officine de pharmacie – Obligation de demander une expertise à l'ordre des pharmaciens – Liberté professionnelle et droit de travailler – Liberté d'entreprise – Droit de propriété – Conditions pour la création d'une nouvelle officine de pharmacie – Proportionnalité – Absence de mise en œuvre du droit de l'Union – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Réglementation nationale ne constituant pas une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union ou ne présentant pas d'autres éléments de rattachement à ce dernier – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de principes généraux du droit de l'Union – Réglementation nationale n'entrant pas dans le champ d'application du droit de l'Union et ne mettant pas en œuvre ce dernier – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Mots-clés non publiés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 28 mai 2020, U.T. G. – Prefettura di Foggia, [C-17/20](#), EU:C:2020:409

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Irrecevabilité manifeste – Principes généraux du droit de l'Union européenne – Droit à une bonne administration – Droit de la défense – Droit d'être entendu – Acte adopté par la préfecture visant l'interdiction de l'activité en raison d'une infiltration présumée de la mafia – Législation ne prévoyant pas de procédure administrative contradictoire

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée – Question soulevée à propos d'un litige ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union – Absence d'indication de l'élément de rattachement rendant l'interprétation sollicitée nécessaire à la solution du litige – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

2. Droits fondamentaux – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à une bonne administration – Droit d'être entendu – Droit inopposable aux États membres (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 41)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités

Ordonnance du 30 avril 2020, Marvik-Pastrogor et Rodes – 08, [C-818/19](#) et [C-878/19](#), EU:C:2020:314 (ordonnance 53P2 et 99 RPC)

Indicateurs

Demandes de décision préjudicielle, introduites par le Varhoven kasatsionen sad (Bulgarie) et par le Sofiyski rayonen sad – Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2 et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Environnement – Énergie électrique d'origine éolienne et solaire – Directive 2009/28/CE – Promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables – Article 3, paragraphe 3, premier alinéa, sous a) – Objectifs contraignants nationaux globaux – Articles 16 et 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Liberté d'entreprise – Droit de propriété – Principes généraux de non-discrimination, de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime – Taxe sur la production d'énergie à partir de sources renouvelables – Incompétence manifeste partielle de la Cour

Mots-clés

1. Environnement – Promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables – Directive 2009/28 – Objectifs contraignants concernant la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables – Mesures adoptées en vue d'atteindre ces objectifs – Pouvoir d'appréciation des États membres – Réglementation nationale instituant une taxe sur la production d'énergie à partir de sources renouvelables – Admissibilité [Directive du Parlement européen et du Conseil 2009/28, art. 3, § 3, 1^{er} al., a)]
2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Réglementation nationale ne constituant pas une mise en œuvre du droit de l'Union ou ne présentant pas d'autres éléments de rattachement à ce dernier – Incompétence manifeste de la Cour (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1)

Matière(s) : environnement ; rapprochement des législations

Ordonnance du 15 janvier 2020, Corporate Commercial Bank, [C-647/18](#), EU:C:2020:13

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Coopération judiciaire en matière civile – Procédures d'insolvabilité – Modification rétroactive des conditions d'exécution de compensations réciproques effectuées avec un établissement de crédit en faillite – État de droit – Principe de sécurité juridique – Droit à un recours effectif

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Inapplicabilité de la directive 2014/59 – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 ; directive du Parlement européen et du Conseil 2014/59, art. 1^{er}, § 1, 1^{er} al.)
2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Impossibilité pour la Cour de vérifier l'applicabilité et la pertinence des dispositions du droit de l'Union invoquées – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94 ; règlement du Parlement européen et du Conseil 2015/848, art. 8 et 9)
3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Impossibilité pour la Cour de vérifier l'applicabilité et la pertinence des autres dispositions du droit de l'Union invoquées – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 et 94)
4. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de principes généraux du droit de l'Union – Impossibilité pour la Cour de vérifier l'applicabilité et la pertinence des autres dispositions du droit de l'Union invoquées – Irrecevabilité manifeste (Art. 2 TUE ; art. 67, § 1, et 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice/coopération judiciaire en matière civile ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; liberté d'établissement ; libre circulation des capitaux ; libre circulation des services ; principes, objectifs et missions des traités ; rapprochement des législations

Ordonnance du 17 juillet 2014, Yumer, [C-505/13](#), EU:C:2014:2129

Indicateurs

Impôt sur les revenus – Article 2 TUE – Articles 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Principes de sécurité juridique, d'effectivité et de proportionnalité – Droit à la réduction d'impôt sur les revenus des agriculteurs – Exclusion des personnes physiques exerçant l'activité d'agriculteur – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrécevabilité [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94, c)]
2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 6, § 1 TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 20, 21 et 51, § 1 et 2)
3. Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Détermination des questions à soumettre – Compétence exclusive du juge national (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités

Ordonnance du 12 juin 2014, Pańczyk, [C-28/14](#), EU:C:2014:2003

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 et 2 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; droits fondamentaux/convention européenne des droits de l'homme

IV. ABSENCE DE NÉCESSITÉ OU DE PERTINENCE DE LA QUESTION – CARACTÈRE HYPOTHÉTIQUE – ABSENCE DE LITIGE (PENDANT)

Ordonnance du 28 novembre 2024, Rzecznik Finansowy, [C-49/24](#), EU:C:2024:1005

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Effets de la constatation du caractère abusif d'une clause – Contrat de crédit bancaire contenant des clauses abusives – Nullité de ce contrat – Actions restitutoires – Droit de rétention – Article 267 TFUE – Question juridique posée à une Cour suprême – Absence de litige – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Absence de litige pendant devant la juridiction nationale – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : protection des consommateurs ; rapprochement des législations

Ordonnance du 6 novembre 2024, Tsenochev, [C-241/24](#), EU:C:2024:931

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence de présentation du contexte factuel et réglementaire du litige ou de la procédure au principal ainsi que des raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et la disposition de droit de l'Union visée par les questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 19, § 1, 2^e al., TUE ; art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c)]

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et la disposition de droit de l'Union visée par les questions préjudicielles – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; espace de liberté, de sécurité et de justice/Coopération judiciaire en matière pénale ; Principes, objectifs et missions des Traités

Ordonnance du 4 octobre 2024, Shkotareva, [C-255/24](#), EU:C:2024:878

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive 2012/29/UE – Normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité – Victime souffrant d'une déficience physique ou mentale – Droits procéduraux de cette personne – Réglementation nationale ne prévoyant pas l'accès d'une victime au tribunal pénal compétent pour invoquer une violation de ses droits, tirés du droit de l'Union – Possibilité pour la victime d'invoquer une telle violation uniquement devant une juridiction civile – Principe d'effectivité

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et la disposition de droit de l'Union visée par les questions préjudicielles – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE ; directive du Parlement européen et du Conseil 2012/29)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice ; COJP

Ordonnance du 1^{er} octobre 2024, Cofidis Magyarország Fióktelepe, [C-47/24](#), EU:C:2024:869

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Directive 93/13/CEE – Protection des consommateurs – Clauses abusives dans des contrats de prêt libellés en devise étrangère conclus avec des consommateurs – Exigence de présentation du contexte factuel et réglementaire du litige au principal – Exigence d'indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse par la Cour ainsi que du lien entre les dispositions du droit de l'Union dont l'interprétation est demandée et la législation nationale applicable – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : protection des consommateurs ; rapprochement des législations

Ordonnance du 20 juin 2024, Lamaro Appalti, [C-463/23](#), EU:C:2024:544

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Nécessité d'une interprétation du droit de l'Union pour que la juridiction de renvoi puisse rendre son jugement – Article 94 du règlement de procédure – Exigence d'indications concernant la législation nationale applicable, le lien entre cette législation et les dispositions de droit de l'Union dont l'interprétation est demandée ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse par la Cour aux questions préjudicielles – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et le lien de rattachement entre le litige au principal et les dispositions de droit de l'Union visées par les questions préjudicielles – Absence de précisions suffisantes – Questions posées dans un contexte excluant une réponse utile – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; libre circulation des travailleurs ; politique sociale ; principes, objectifs et missions des Traités

Ordonnance du 27 mai 2024, Y.Ya. (Délégation de juges), [C-797/21](#), EU:C:2024:425

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 267 TFUE – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – État de droit – Protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union – Principe d'indépendance des juges – Instruction donnée par une juridiction supérieure à une juridiction de première instance de statuer sur les dépens – Dispositions nationales relatives aux modalités de délégation des juges au sein de la juridiction supérieure – Interprétation demandée par la juridiction de première instance – Nécessité de l'interprétation sollicitée pour que la juridiction de renvoi puisse rendre son jugement – Absence – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile – Questions concernant la conformité au droit de l'Union du régime des délégations de juges – Instruction donnée par une juridiction supérieure, incluant des juges délégués, à une juridiction de première instance de statuer sur les dépens – Compétence des

juridictions nationales pour apprécier la légalité de la composition de la formation de jugement d'une juridiction supérieure – Absence – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE)

Mots-clés non publiés

Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Nécessité, pour la juridiction nationale, d'une décision préjudicielle pour rendre son jugement – Notion (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : relations extérieures

Ordonnance du 8 avril 2024, Dramanova, [C-558/23](#), EU:C:2024:283 (ordonnance 53P2 et 99 RPC)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Irrecevabilité manifeste – Réponse pouvant être clairement déduite de la jurisprudence – Propriété intellectuelle – Acte portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle – Sanctions pénales et administratives – Principe de légalité des délits et des peines

Mots-clés

Droits fondamentaux – Charte des droits fondamentaux – Principe de légalité des délits et des peines – Usage non consenti d'une marque dans la vie des affaires – Législation nationale qualifiant le même comportement d'infraction pénale et d'infraction administrative – Infraction décrite dans des termes identiques dans la loi pénale et dans la loi sur les marques – Absence de critères de délimitation – Admissibilité (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 49, § 1)

* Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 19 février 2024, Witon et Ralecyk, [C-449/23](#) et [C-450/23](#), EU:C:2024:170

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Nécessité d'une interprétation du droit de l'Union pour que la juridiction de renvoi puisse rendre son jugement – Absence – Caractère hypothétique des questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : protection des consommateurs ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; principes, objectifs et missions des Traités ; rapprochement des législations

Ordonnance du 9 janvier 2024, Sąd Najwyższy, [C-658/22](#), EU:C:2024:38

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Questions juridiques posées à une Cour suprême par son premier président – Absence de litige devant la juridiction de renvoi – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Absence de litige pendant devant la juridiction nationale – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des Traités ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 8 novembre 2023, Štíkel, [C-232/23](#), EU:C:2023:863

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Nécessité d'une interprétation du droit de l'Union pour que la juridiction de renvoi puisse rendre son jugement – Absence – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et la disposition de droit de l'Union visée par les questions préjudicielles – Irrecevabilité (Art. 19, § 1, 2d al., TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; principes, objectifs et missions des Traités

Ordonnance du 8 novembre 2023, Habonov, [C-333/23](#), EU:C:2023:858

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 267 TFUE – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Indépendance des juges – Directive 2000/78/CE – Interdiction de discrimination fondée sur l'âge – Interprétation nécessaire pour que la juridiction de renvoi puisse rendre son jugement – Absence – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale – Questions concernant la conformité au droit de l'Union de la réglementation nationale relative à la rémunération des juges – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et les dispositions de droit de l'Union visées par les questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste (Art. 19, § 1, 2d al., TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47 ; directive du Conseil 2000/78, art. 2, 3 et 6 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice ; principes, objectifs et missions des Traités ; dispositions institutionnelles ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; politique sociale

Ordonnance du 10 octobre 2023, Direccion000 e.a., [C-795/22](#), EU:C:2023:783 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Articles 53 et 99 du règlement de procédure de la Cour – Politique sociale – Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs – Aménagement du temps de travail – Article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Directive 2003/88/CE – Article 7 – Droit au congé annuel payé – Indemnité financière pour congé non pris après la fin de la relation de travail – Délai de prescription d'un an – Information adéquate du travailleur

Mots-clés

Politique sociale – Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs – Aménagement du temps de travail – Droit au congé annuel payé – Réglementation nationale prévoyant un délai de prescription d'un an à compter de la fin de la période annuelle de référence – Absence de vérification préalable concernant la possibilité pour le travailleur d'exercer effectivement ce droit – Inadmissibilité – Omission, de la part du travailleur, d'introduire une procédure ayant pour effet d'interrompre le délai de prescription – Absence d'incidence (Charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne, art. 31, § 2 ; directive du Parlement européen et du Conseil 2003/88, art. 7)

Mots-clés non publiés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Appréciation de la nécessité des questions relevant de la compétence du juge national – Questions générales ou hypothétiques – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE)
2. Politique sociale – Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs – Aménagement du temps de travail – Droit au congé annuel payé – Principe du droit social de l'Union revêtant une importance particulière – Portée (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 31, § 2 ; directive du Parlement européen et du Conseil 2003/88, art. 7)

Matière(s) : libre circulation des travailleurs ; politique sociale ; rapprochement des législations

Ordonnance du 3 octobre 2023, PROM-VIDIJA, [C-327/22](#), EU:C:2023:757

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Principe d'indépendance des juges – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Compétence de la Cour – Article 267 TFUE – Recevabilité – Réglementation nationale concernant l'ordre de traitement des requêtes – Suspension du prononcé d'un arrêt et de sa notification aux parties – Interprétation nécessaire pour que la juridiction de renvoi puisse rendre son jugement – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et les dispositions de droit de l'Union visées par les questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste (Art. 19, § 1, 2d al., TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47 et 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)
2. États membres – Obligations – Établissement des voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective – Portée (Art. 19, § 1, 2d al., TUE)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; dispositions procédurales

Ordonnance du 27 avril 2023, Ministero della Giustizia (Concours de notaire), [C-495/22](#), EU:C:2023:405

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Articles 53 et 99 du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Portée de l'obligation de renvoi des juridictions nationales statuant en dernier ressort – Exceptions à cette obligation – Critères – Situations dans lesquelles l'interprétation correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable – Condition pour la juridiction nationale statuant en dernier ressort d'être convaincue que la même évidence s'imposerait également aux autres juridictions de dernier ressort des États membres et à la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Questions d'interprétation – Obligation de renvoi – Absence – Conditions – Absence de doute raisonnable – Critères (Art. 267 TFUE)

Mots-clés non publiés

1. Droit de l'Union européenne – Interprétation – Textes plurilingues – Interprétation uniforme – Divergences entre les différentes versions linguistiques – Prise en compte de l'économie générale et de la finalité de la réglementation en cause

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Compétence du juge national – Établissement et appréciation des faits du litige – Nécessité d'une question préjudicielle et pertinence des questions soulevées – Appréciation par le juge national (Art. 267 TFUE)

3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile – Questions sans rapport avec l'objet du litige au principal – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : dispositions institutionnelles ; liberté d'établissement

Ordonnance du 27 avril 2023, Associazione Raggio Verde, [C-482/22](#), EU:C:2023:404

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Articles 53 et 99 du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Portée de l'obligation de renvoi des juridictions nationales statuant en dernier ressort – Exceptions à cette obligation – Critères – Situations dans lesquelles l'interprétation correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable – Condition pour la juridiction nationale statuant en dernier ressort d'être convaincue que la même évidence s'imposerait également aux autres juridictions de dernier ressort des États membres et à la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Questions d'interprétation – Obligation de renvoi – Absence – Conditions – Absence de doute raisonnable – Critères (Art. 267 TFUE)

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile – Questions sans rapport avec l'objet du litige au principal – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : environnement/déchets

Ordonnance du 17 janvier 2023, TBI Bank, [C-379/21](#), EU:C:2023:29 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Crédit à la consommation – Directive 93/13/CEE – Article 6, paragraphe 1 – Clauses abusives – Refus de délivrance d'une injonction de payer immédiate en cas de prétention fondée sur une clause abusive – Conséquences relatives au caractère abusif d'une clause contractuelle – Instructions d'une juridiction supérieure ne respectant pas lesdites conséquences

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Question présentant un caractère abstrait et purement hypothétique au regard de l'objet du litige au principal – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE)

2. Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13 – Procédure d'injonction de payer – Consommateur ne participant pas à la procédure jusqu'à la délivrance de l'injonction de payer – Obligation pour le juge national de tirer d'office toutes les conséquences découlant de la constatation du caractère abusif d'une clause – Demande d'injonction de payer partiellement fondée sur ladite clause – Rejet partiel de la demande par le juge national – Conditions – Subsistance du contrat – Distinction des prétentions découlant de la clause abusive par rapport au reste de la demande – Vérification incombant au juge national (Directive du Conseil 93/13, art. 6, § 1)

3. Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13 – Constatation du caractère abusif d'une clause – Portée – Obligation pour le juge national de faire droit à l'intégralité de la demande de paiement et de délivrer une injonction immédiate – Obligation pour ledit juge d'écarter l'application d'instructions contraires au droit de l'Union émises par une juridiction de degré supérieur (Directive du Conseil 93/13, art. 6, § 1)

Matière(s) : rapprochement des législations ; protection des consommateurs

Ordonnance du 22 décembre 2022, Sąd Najwyższy, [C-491/20 à C-496/20, C-506/20, C-509/20 et C-511/20](#), EU:C:2022:1046

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Nécessité d'une interprétation du droit de l'Union pour que la juridiction de renvoi puisse rendre son jugement – Absence – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Procédure préjudicielle accélérée – Conditions – Circonstances justifiant un traitement rapide – Absence (Règlement de procédure de la Cour, art. 105, § 1)
2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Action civile en constatation de l'inexistence de la relation de travail d'un juge – Questions concernant la conformité au droit de l'Union de la nomination de ce juge comme président d'une chambre disciplinaire d'une juridiction – Désignation, par ledit juge, de la juridiction disciplinaire compétente pour connaître d'un litige – Questions ayant trait à un litige autre que celui au principal, ce dernier n'en constituant que l'accessoire – Absence de compétence de la juridiction de renvoi pour contrôler la validité de cette nomination – Irrecevabilité de l'action exercée devant cette juridiction en vertu du droit national – Absence de nécessité de l'interprétation sollicitée pour la solution du litige soumis à ladite juridiction – Irrecevabilité (Art. 19, § 1, 2d al., TUE ; art. 267 TFUE)
3. États membres – Obligations – Établissement des voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective – Respect du principe de l'indépendance des juges – Primauté – Obligations des juridictions nationales – Recours d'un juge siégeant dans une juridiction susceptible d'interpréter et d'appliquer le droit de l'Union contre une décision l'ayant muté sans son consentement – Demande de récusation greffée sur un tel recours – Ordonnance d'une instance statuant en dernier degré et à juge unique rejetant ledit recours – Nomination du juge unique intervenue en violation manifeste des règles fondamentales régissant le système judiciaire concerné – Conditions de la nomination ayant engendré des doutes légitimes dans l'esprit des justiciables, quant à l'indépendance et à l'impartialité du juge unique concerné – Ordonnance tenue pour non avenue (Art. 19, § 1, 2d al., TUE)
4. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s): principes, objectifs et missions des Traités ; dispositions institutionnelles ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 15 décembre 2022, Centro Petroli Roma, [C-597/21](#), EU:C:2022:1010

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Articles 53 et 99 du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Portée de l'obligation de renvoi des juridictions nationales statuant en dernier ressort – Exceptions à cette obligation – Critères – Situations dans lesquelles l'interprétation correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable – Condition pour la juridiction nationale statuant en dernier ressort d'être convaincue que la même évidence s'imposerait également aux autres juridictions de dernier ressort des États membres et à la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Questions d'interprétation – Obligation de renvoi – Absence – Conditions – Absence de doute raisonnable – Critères (Art. 267 TFUE)

Mots-clés non publiés

1. Droit de l'Union européenne – Interprétation – Textes plurilingues – Interprétation uniforme – Divergences entre les différentes versions linguistiques – Prise en compte de l'économie générale et de la finalité de la réglementation en cause

2. Questions préjudicielles – Compétences de la Cour – Limites – Compétence du juge national – Établissement et appréciation des faits du litige – Nécessité d'une décision préjudicielle et pertinence des questions soulevées – Appréciation par le juge national (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : dispositions institutionnelles

Ordonnance du 15 décembre 2022, Società Eredi Raimondo Bufarini, [C-144/22](#), EU:C:2022:1013

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Articles 53 et 99 du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Portée de l'obligation de renvoi des juridictions nationales statuant en dernier ressort – Exceptions à cette obligation – Critères – Situations dans lesquelles l'interprétation correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable – Condition pour la juridiction nationale statuant en dernier ressort d'être convaincue que la même évidence s'imposerait également aux autres juridictions de dernier ressort des États membres et à la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Questions d'interprétation – Obligation de renvoi – Absence – Conditions – Absence de doute raisonnable – Critères (Art. 267 TFUE)

Mots-clés non publiés

1. Droit de l'Union européenne – Interprétation – Textes plurilingues – Interprétation uniforme – Divergences entre les différentes versions linguistiques – Prise en compte de l'économie générale et de la finalité de la réglementation en cause

2. Questions préjudicielles – Compétences de la Cour – Limites – Compétence du juge national – Établissement et appréciation des faits du litige – Nécessité d'une décision préjudicielle et pertinence des questions soulevées – Appréciation par le juge national (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : dispositions institutionnelles

Ordonnance du 20 octobre 2022, IFAP, [C-374/21](#), EU:C:2022:850 (ordonnance 53P2 et 99 RPC)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 – Ressources propres de l'Union européenne – Protection des intérêts financiers de l'Union – Poursuites d'irrégularités – Article 4 – Adoption de mesures administratives – Article 3, paragraphe 1 – Délai de prescription des poursuites – Expiration – Invocabilité dans le cadre de la procédure de recouvrement forcé – Article 3, paragraphe 2 – Délai d'exécution – Applicabilité – Point de départ – Interruption et suspension

Mots-clés

1. Ressources propres de l'Union européenne – Règlement relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union – Poursuites des irrégularités – Délai de prescription – Décision imposant le recouvrement des sommes indûment perçues adoptée après l'écoulement de ce délai – Contestation – Réglementation nationale obligeant le destinataire de cette décision à en faire valoir l'irrégularité dans un certain délai devant la juridiction administrative compétente, sous peine de forclusion, et l'empêchant d'invoquer cette même irrégularité dans une procédure de recouvrement forcé engagée contre lui – Admissibilité – Condition – Respect des principes d'équivalence et d'effectivité (Règlement du Conseil n° 2988/95, art. 3, § 1)

2. Ressources propres de l'Union européenne – Règlement relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union – Poursuites des irrégularités – Délai d'exécution d'une décision adoptée à l'issue de poursuites d'irrégularités – Applicabilité tant aux décisions prononçant une sanction administrative qu'à celles imposant une mesure administrative (Règlement du Conseil n° 2988/95, art. 3, § 1 et 2, 4, § 1, et 5, § 1)

3. Ressources propres de l'Union européenne – Règlement relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union – Poursuites des irrégularités – Délai d'exécution d'une décision adoptée à l'issue de poursuites d'irrégularités – Effets de l'expiration de ce délai – Impossibilité de procéder à l'exécution forcée d'une décision

imposant le recouvrement des sommes indûment perçues – Droit des responsables subsidiaires du destinataire de cette décision de s'opposer au recouvrement forcé en raison de l'expiration du délai d'exécution (Règlement du Conseil n° 2988/95, art. 3, § 2, 1^{er} al., et § 3)

4. Ressources propres de l'Union européenne – Règlement relatif à la protection des intérêts financiers de l'Union – Poursuites des irrégularités – Délai d'exécution d'une décision adoptée à l'issue de poursuites d'irrégularités – Point de départ – Décision définitive – Notion – Portée (Règlement du Conseil n° 2988/95, art. 3, § 2, 1^{er} al.)

5. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée – Demande ne fournissant pas de manière suffisamment détaillée le contexte factuel et réglementaire – Impossibilité pour la Cour de donner une réponse utile à la juridiction de renvoi – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : dispositions financières/ressources propres

Ordonnance du 14 juillet 2022, Finanzamt Österreich (Allocations familiales pour le personnel d'une organisation internationale), [C-25/22](#), EU:C:2022:590

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence d'indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions posées – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et les dispositions de droit de l'Union visées par les questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, c)]

2. Droit de l'Union européenne – Principes – Égalité de traitement – Discrimination en raison de la nationalité – Interdiction – Champ d'application – Différence de traitement entre les ressortissants des États membres et ceux des États tiers – Exclusion (Art. 18 TFUE)

Matière(s) : sécurité sociale

Ordonnance du 31 mai 2022, M.M., [C-783/21](#), EU:C:2022:438

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Absence de litige devant la juridiction de renvoi – Irrecevabilité manifeste de la demande de décision préjudicielle

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Services d'interprétation fournis au cours d'une procédure pénale clôturée par la juridiction de renvoi – Questions posées dans le cadre de la procédure incidente initiée sur une demande de liquidation des honoraires de l'interprète ayant fourni ces services – Absence de litige pendant devant la juridiction de renvoi – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice ; justice et affaires intérieures ; rapprochement des législations

Ordonnance du 7 avril 2022, J.P., [C-521/20](#), EU:C:2022:293*Indicateurs*

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Directive 1999/62/CE – Taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures – Péages – Non-acquittement – Sanctions – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 50 – Principe ne bis in idem – Article 94, sous c), du règlement de procédure – Absence de précisions suffisantes – Absence de lien entre l'interprétation sollicitée du droit de l'Union et la réalité ou l'objet du litige au principal – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile – Imposition d'une amende administrative pour non-acquittement du péage afférent à l'utilisation d'un tronçon autoroutier par un poids lourd – Imposition ultérieure d'autres amendes pour des infractions identiques ayant eu lieu à des dates différentes – Absence de lien entre l'interprétation sollicitée du droit de l'Union et la réalité ou l'objet du litige au principal – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 50 ; directive du Parlement européen et du Conseil 1999/62, telle que modifiée par la directive 2011/76)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; transports ; fiscalité

Ordonnance du 16 décembre 2021, Fedasil, [C-505/21](#), EU:C:2021:1049*Indicateurs*

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Politique d'asile – Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale – Règlement (UE) n° 604/2013 (Dublin III) – Article 27 – Voies de recours contre la décision de transfert – Absence de lien entre l'interprétation sollicitée du droit de l'Union et la réalité ou l'objet du litige au principal – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile – Affectation d'un demandeur de protection internationale à une structure d'accueil spécifique constituant une mesure préparatoire à la procédure d'exécution d'une décision de transfert – Absence de lien entre l'interprétation sollicitée du droit de l'Union et la réalité ou l'objet du litige au principal – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement du Parlement européen et du Conseil n° 604/2013, art. 27)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice/politique d'asile ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 8 juin 2021, Centraal Justitiele Incassobureau, [C-699/20](#), EU:C:2021:465*Indicateurs*

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Coopération judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2005/214/JAI – Refus de reconnaître une décision infligeant une sanction pécuniaire – Absence de litige pendant devant la juridiction ayant opposé ce refus – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Absence de litige pendant devant la juridiction nationale – Irrecevabilité manifeste – Litiges analogues pendants devant la même juridiction – Absence d'incidence (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Mots-clés non publiés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité d'une décision préjudicielle et pertinence des questions soulevées – Appréciation par le juge national – Présomption de pertinence des questions posées (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice/coopération policière ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 14 avril 2021, Casa di Cura Città di Parma, [C-573/20](#), EU:C:2021:307 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Fiscalité – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Sixième directive 77/388/CEE – Article 17, paragraphe 2, sous a) – Assujetti mixte – Prorata de déduction – Structures sanitaires publiques ou privées exerçant des activités exonérées – Réglementation nationale excluant la déduction de la TVA afférente à l'acquisition de biens ou de services utilisés pour les besoins de ces activités exonérées

Mots-clés

1. Harmonisation des législations fiscales – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée – Déduction de la taxe payée en amont – Naissance et étendue du droit à déduction – Biens et services utilisés pour les besoins des opérations taxées de l'assujetti – Structures sanitaires publiques ou privées exerçant des activités exonérées de la taxe – Refus de déduction de la taxe afférente à l'acquisition de biens ou de services utilisés pour les besoins de ces activités exonérées – Admissibilité [Directive du Conseil 77/388, art. 17, § 2, a)]

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : fiscalité/taxe sur la valeur ajoutée

Ordonnance du 26 mars 2021, Fedasil, [C-92/21](#), EU:C:2021:258 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Contrôles aux frontières, asile et immigration – Politique d'asile – Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale – Règlement (UE) n° 604/2013 (Dublin III) – Article 27 – Voies de recours contre la décision de transfert – Caractère suspensif du recours – Article 29 – Modalités et délais des transferts – Normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale – Directive 2013/33/UE – Article 18 – Mesure nationale attribuant à un demandeur ayant fait l'objet d'une décision de transfert une place dans une structure d'accueil spécifique au sein de laquelle les personnes hébergées bénéficient d'un accompagnement pour préparer leur transfert

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Réponse ne laissant place à aucun doute raisonnable – Réponse pouvant être clairement déduite de la jurisprudence – Application de l'article 99 du règlement de procédure (Règlement de procédure de la Cour, art. 99)

2. Contrôles aux frontières, asile et immigration – Politique d'asile – Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale – Règlement n° 604/2013 – Recours exercé contre une décision de transfert prise à l'égard d'un demandeur d'asile – Adoption, à l'égard d'un demandeur d'asile ayant introduit un tel recours, des mesures préparatoires au transfert consistant en l'attribution d'une place dans une structure d'accueil spécifique – Admissibilité (Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 604/2013, art. 26, § 1, et 27)

3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Question manifestement dénuée de pertinence – Question sans rapport avec l'objet du litige au principal – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice/politique d'asile

Ordonnance du 26 mars 2021, Fedasil, [C-134/21](#), EU:C:2021:257 (ordonnance 53P2 et 99 RPC)*Indicateurs*

Renvoi préjudiciel – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Contrôles aux frontières, asile et immigration – Politique d’asile – Critères et mécanismes de détermination de l’État membre responsable de l’examen d’une demande de protection internationale – Règlement (UE) n° 604/2013 (Dublin III) – Article 27 – Voies de recours contre la décision de transfert – Caractère suspensif du recours – Article 29 – Modalités et délais des transferts – Normes pour l’accueil des personnes demandant la protection internationale – Directive 2013/33/UE – Article 18 – Mesure nationale attribuant à un demandeur ayant fait l’objet d’une décision de transfert une place dans une structure d’accueil spécifique au sein de laquelle les personnes hébergées bénéficient d’un accompagnement pour préparer leur transfert

Mots clés

1. Questions préjudicielles – Réponse ne laissant place à aucun doute raisonnable – Réponse pouvant être clairement déduite de la jurisprudence – Application de l’article 99 du règlement de procédure (Règlement de procédure de la Cour, art. 99)
2. Contrôles aux frontières, asile et immigration – Politique d’asile – Critères et mécanismes de détermination de l’État membre responsable de l’examen d’une demande de protection internationale – Règlement n° 604/2013 – Recours exercé contre une décision de transfert prise à l’égard d’un demandeur d’asile – Adoption, à l’égard d’un demandeur d’asile ayant introduit un tel recours, des mesures préparatoires au transfert consistant en l’attribution d’une place dans une structure d’accueil spécifique – Admissibilité (Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 604/2013, art. 26, § 1, et 27)
3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Question manifestement dénuée de pertinence – Question sans rapport avec l’objet du litige au principal – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice/politique d’asile

Ordonnance du 6 octobre 2020, Prokuratura Rejonowa w Słubicach, [C-623/18](#), EU:C:2020:800*Indicateurs*

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 267 TFUE – Nécessité d’une interprétation du droit de l’Union pour que la juridiction de renvoi puisse rendre son jugement – Absence – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et la disposition de droit de l’Union visée par les questions préjudicielles – Irrecevabilité (Art. 19, § 1, 2d al., TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, art. 47)

Matière(s) : dispositions institutionnelles ; principes, objectifs et missions des traités

Ordonnance du 2 juillet 2020, S.A. D. Maler und Anstreicher, [C-256/19](#), EU:C:2020:523*Indicateurs*

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l’Union – Principe d’indépendance des juges – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne – Compétence de la Cour – Article 267 TFUE – Recevabilité – Dispositions nationales relatives à l’attribution des affaires dans un tribunal – Voie de recours – Interprétation nécessaire pour que la juridiction de renvoi puisse rendre son jugement – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Réglementation nationale ne constituant pas une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1)

2. Droit de l'Union européenne – Principes – Droit à une protection juridictionnelle effective – Portée (Art. 19, § 1, 2d al., TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47 et 51, § 1)

3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et la disposition de droit de l'Union visée par les questions préjudicielles – Irrecevabilité (Art. 19, § 1, 2d al., TUE ; art. 267 TFUE)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 28 mai 2020, UL et VM, [C-709/18](#), EU:C:2020:411 (*ordonnance 53P2 et 99 RPC*)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Directive (UE) 2016/343 – Articles 3 et 4 – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 47 et 48 – Références publiques à la culpabilité – Juridiction nationale – Acceptation par voie d'ordonnance du plaider coupable de l'un de deux coprévenus pour les infractions indiquées dans l'acte d'accusation – Examen de la culpabilité du second coprévenu ayant plaidé non coupable – Condamnation par la même juridiction ayant accepté le plaider coupable

Mots-clés

1. Coopération judiciaire en matière pénale – Renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales – Directive 2016/343 – Références publiques à la culpabilité – Décisions autres que celles statuant sur la culpabilité – Notion – Ordonnance rendue par une juridiction acceptant le plaider coupable de l'une des personnes poursuivies dans une procédure pénale – Inclusion (Directive du Parlement européen et du Conseil 2016/343, art. 4, § 1)

2. Coopération judiciaire en matière pénale – Renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales – Directive 2016/343 – Références publiques à la culpabilité – Respect de la présomption d'innocence – Procédure pénale engagée contre deux personnes pour des infractions prétendument commises en réunion – Ordonnance rendue par une juridiction acceptant la reconnaissance, par l'une des personnes poursuivies, de sa culpabilité – Ordonnance mentionnant la seconde personne, n'ayant pas reconnu sa culpabilité, en tant que coauteur des infractions présumées – Condamnation ultérieure de cette dernière, par la même juridiction, après avoir procédé à l'administration de la preuve relative aux faits la concernant – Admissibilité – Conditions (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47, 2^e al., et 48 ; directive du Parlement européen et du Conseil 2016/343, considérant 16, art. 3 et 4, § 1)

3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

4. Questions préjudicielles – Recevabilité – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE)

Mots-clés non publiés

Questions préjudicielles – Réponse pouvant être clairement déduite de la jurisprudence – Application de l'article 99 du règlement de procédure (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 99)

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice ; COJP

Ordonnance du 17 décembre 2019, Di Girolamo, [C-618/18](#), EU:C:2019:1090*Indicateurs*

Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Travail à durée déterminée – Accord-cadre CES, UNICE et CEEP – Notion de « travailleur à durée déterminée » – Juges de paix – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Limites – Questions hypothétiques – Incompétence de la juridiction de renvoi pour statuer sur le litige au principal – Irrecevabilité manifeste – Juridiction de renvoi, toujours saisie du litige au principal à l'issue de la première procédure préjudicielle, ayant décidé d'introduire une nouvelle demande de décision préjudicielle – Absence de faits nouveaux justifiant une nouvelle appréciation de la compétence de ladite juridiction par la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 5 septembre 2019, Eli Lilly and Company, [C-239/19](#), EU:C:2019:687*Indicateurs*

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Certificat complémentaire de protection pour les médicaments – Règlement (CE) n° 469/2009 – Article 3, sous b) – Conditions d'obtention – Autorisation de mise sur le marché – Autorisation délivrée à un tiers – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile (Art. 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Vérification par la Cour de sa propre compétence (Art. 267 TFUE)
3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – État membre ayant notifié son intention de se retirer de l'Union – Question préjudicielle par anticipation de ce retrait – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE)
4. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation sollicitée en raison de l'existence de litiges dans d'autres États membres ou de litiges antérieurs – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : rapprochement des législations ; propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

Ordonnance du 12 juin 2019, Aragón Carrasco e.a., [C-367/18](#), EU:C:2019:487 (ordonnance 53P2 et 99 RPC)*Indicateurs*

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Politique sociale – Directive 1999/70/CE – Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée – Clause 4 – Principe de non-discrimination – Comparabilité des situations – Justification – Clause 5 – Indemnité en cas de résiliation d'un contrat de travail à durée indéterminée pour un motif objectif – Absence d'indemnité lors de la cessation des fonctions des travailleurs relevant du personnel auxiliaire

Mots-clés

1. Politique sociale – Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée – Directive 1999/70 – Conditions d'emploi – Notion – Indemnité versée à un travailleur en raison de la résiliation de son contrat – Inclusion (Directive du Conseil 1999/70, annexe, clause 4, point 1)

2. Politique sociale – Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée – Directive 1999/70 – Travailleurs effectuant un travail identique ou similaire – Notion – Travailleurs se trouvant dans une situation comparable – Critères d'appréciation – Nature du travail, conditions de formation et conditions de travail – Appréciation par la juridiction nationale (Directive du Conseil 1999/70, annexe, clauses 3, point 2, et 4, point 1)

3. Politique sociale – Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée – Directive 1999/70 – Raisons objectives justifiant une différence de traitement – Notion – Indemnité en cas de résiliation d'un contrat de travail à durée indéterminée pour un motif objectif – Absence d'indemnité lors de la cessation des fonctions des travailleurs relevant du personnel auxiliaire exerçant des missions de confiance ou de conseil spécial – Admissibilité (Directive du Conseil 1999/70, annexe, clause 4, point 1)

4. Questions préjudicielles – Recevabilité – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile – Questions sans rapport avec l'objet du litige au principal – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : politique sociale

Ordonnance du 23 mai 2019, Trapeza Peiraios, [C-105/19](#), EU:C:2019:452

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Protection des consommateurs – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13/CEE – Pouvoirs et obligations du juge national – Procédure d'injonction de payer – Accueil de l'opposition à cette injonction – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que les raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : rapprochement des législations ; protection des consommateurs

Ordonnance du 8 mai 2019, IGPR – Brigada Autostrăzi și misiuni speciale, [C-723/18](#), EU:C:2019:398

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 48 – Présomption d'innocence et droits de la défense – Infractions en matière de circulation routière – Charge de la preuve – Absence de mise en œuvre du droit de l'Union – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 et 2 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)
2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Question posée dans un contexte excluant une réponse utile – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; principes, objectifs et missions des traités

Ordonnance du 4 avril 2019, Finanzamt Linz, [C-545/18](#), EU:C:2019:286*Indicateurs*

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Principes du droit de l'Union – Primauté – Réglementation nationale obligeant les juridictions inférieures à suivre l'interprétation des juridictions supérieures – Limitation de la saisine des juridictions supérieures à l'appréciation des questions de droit et des moyens introduits devant les juridictions inférieures

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Portée de l'obligation dans le domaine des libertés fondamentales (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53 § 2, et 94)

Matière(s) : libre circulation des services ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 17 janvier 2019, Rossi e.a., [C-626/17](#), EU:C:2019:28*Indicateurs*

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Politique sociale – Travail à durée déterminée – Juges de paix – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Limites – Questions hypothétiques – Incompétence de la juridiction de renvoi pour statuer sur le litige au principal – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; libre circulation des travailleurs ; politique sociale ; rapprochement des législations

Ordonnance du 17 janvier 2019, Cipollone, [C-600/17](#), EU:C:2019:29*Indicateurs*

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Politique sociale – Travail à durée déterminée – Juges de paix – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Limites – Questions hypothétiques – Incompétence de la juridiction de renvoi pour statuer sur le litige au principal – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : libre circulation des travailleurs ; politique sociale ; rapprochement des législations ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 25 octobre 2018, Barba Giménez, [C-426/17](#), EU:C:2018:858*Indicateurs*

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2 du règlement de procédure de la Cour – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 47 – Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle – Rémunération des avocats commis d'office – Fixation des tarifs par l'ordre des avocats – Absence d'information préalable sur les tarifs de l'avocate à sa cliente – Réclamation d'honoraires – Contrôle de l'existence de clauses abusives et de pratiques déloyales – Litige principal – Saisine d'un organe compétent – Absence de saisine de la juridiction de renvoi – Réponses aux questions préjudicielles – Utilité – Absence – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence (Art. 267 TFUE)

Matière(s): concurrence/ententes; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux; liberté d'établissement; libre circulation des services; marché intérieur – principes; protection des consommateurs; rapprochement des législations

Ordonnance du 6 septembre 2018, Di Girolamo, [C-472/17](#), EU:C:2018:684

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Politique sociale – Travail à durée déterminée – Juges de paix – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Limites – Questions hypothétiques – Incompétence de la juridiction de renvoi pour statuer sur le litige au principal – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE)

Matière(s): droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 19 octobre 2017, Sportingbet et Internet Opportunity Entertainment, [C-166/17](#), EU:C:2017:790 (ordonnance 53P2 et 99 RPC)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 56 TFUE – Libre prestation des services – Restrictions – Exploitation de jeux de hasard par l'intermédiaire de sites Internet – Réglementation nationale prévoyant un monopole d'État – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Question identique à une question sur laquelle la Cour a déjà statué ou dont la réponse peut être clairement déduite de la jurisprudence – Article 102 et article 106, paragraphe 1, TFUE – Abus de position dominante – Réglementation nationale interdisant la publicité pour des jeux de hasard, à l'exception de ceux organisés par un opérateur unique soumis à un contrôle étroit des pouvoirs publics auquel le droit exclusif de les organiser a été conféré – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Question manifestement irrecevable

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Réponse pouvant être clairement déduite de la jurisprudence – Application de l'article 99 du règlement de procédure (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 99)

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée – Demande ne fournissant pas de manière suffisamment détaillée le contexte factuel et réglementaire – Impossibilité pour la Cour de donner une réponse utile à la juridiction de renvoi – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94, a) et c)]

3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile – Questions sans rapport avec l'objet du litige au principal – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

4. Libre prestation des services – Libre circulation des capitaux – Dispositions du traité – Examen d'une mesure nationale se rattachant à ces deux libertés fondamentales – Critères de détermination des règles applicables (Art. 56 TFUE et 63 TFUE)

5. Libre prestation des services – Restrictions – Jeux de hasard – Réglementation nationale octroyant un régime d'exclusivité pour l'organisation de ces jeux à un opérateur unique soumis à un contrôle étatique étroit – Réglementation nationale interdisant à des opérateurs privés établis dans d'autres États membres de proposer des jeux de hasard par Internet sur le territoire de l'État membre concerné – Justification – Lutte contre la fraude et la criminalité – Admissibilité (Art. 56 TFUE)

6. Libre prestation des services – Restrictions – Jeux de hasard – Réglementation nationale octroyant un régime d'exclusivité pour l'organisation de ces jeux à un opérateur unique soumis à un contrôle étatique étroit – Réglementation nationale interdisant la publicité pour des jeux de hasard à l'exception des jeux organisés par un opérateur unique – Admissibilité (Art. 56 TFUE)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services

Ordonnance du 22 juin 2017, Fondul Proprietatea, [C-556/15 et C-22/16](#), EU:C:2017:494

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Aides d'État – Participation d'une société à capital majoritairement public à l'augmentation de capital d'une société dont l'État est le seul actionnaire ou à la formation de capital social d'une société commerciale détenue par l'État – Questions de nature hypothétique – Absence de précisions suffisantes quant au contexte factuel – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Vérification par la Cour de sa propre compétence – Question préjudicielle revêtant un caractère hypothétique – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Matière(s) : concurrence/aides accordées par les États

Ordonnance du 2 mars 2017, Heta Asset Resolution Bulgaria, [C-83/16](#), EU:C:2017:172 (ordonnance 53P2 et 99 RPC)

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 99 du règlement de procédure de la Cour – Code des douanes – Déclaration d'exportation a posteriori – Notion de "justificatif suffisant" – Appréciation du caractère suffisant des justificatifs

Mots-clés

1. Union douanière – Déclarations en douane – Régime de l'exportation – Dépôt de la déclaration d'exportation au bureau de douane du lieu d'établissement de l'exportateur – Notion d'exportateur – Vendeur établi sur le territoire de l'Union ayant transféré la propriété de marchandises à exporter à un acquéreur établi en dehors de l'Union – Inclusion (Règlement du Conseil n° 2913/92, art. 161, § 5 ; règlement de la Commission n° 2454/93, tel que modifié par le règlement n° 430/2010, art. 788)
2. Union douanière – Déclarations en douane – Présentation a posteriori – Régime de l'exportation – Nécessité de produire des justificatifs concernant la sortie de la marchandise du territoire douanier de l'Union – Justificatifs nécessaires en cas de vente d'un bateau de plaisance – Obligation, pour l'autorité douanière, de respecter le principe de proportionnalité [Règlement de la Commission n° 2454/93, tel que modifié par le règlement n° 430/2010, art. 795, § 1, al. 3, b)]
3. Union douanière – Déclarations en douane – Présentation a posteriori – Régime de l'exportation – Nécessité de produire des justificatifs concernant la sortie de la marchandise du territoire douanier de l'Union – Appréciation du caractère suffisant des preuves – Caractère contraignant des appréciations opérées par une autre autorité douanière – Absence (Règlement de la Commission n° 2454/93, tel que modifié par le règlement n° 430/2010, art. 795 et 796, quinquies bis, § 4)

Mots-clés non publiés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Non-lieu à statuer (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : libre circulation des marchandises/union douanière

Ordonnance du 11 janvier 2017, Boudjellal, [C-508/16](#), EU:C:2017:6

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 7, 8 et/ou 47 – Violation – Obtention de données à caractère personnel – Utilisation en justice de ces données – Absence de question portant sur une norme de droit de l'Union autre que la charte des droits fondamentaux – Question hypothétique – Incompétence de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1)
2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)
3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Non-lieu à statuer (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; rapprochement des législations ; protection des données

Ordonnance du 8 décembre 2016, Marinkov, [C-27/16](#), EU:C:2016:943

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Directives 2000/78/CE et 2006/54/CE – Champ d'application – Irrecevabilité manifeste – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Incompétence manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile (Art. 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Réglementation nationale ne constituant pas une mise en œuvre du droit de l'Union ou ne présentant pas d'autres éléments de rattachement à ce dernier – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; directive du Parlement européen et du Conseil 2006/54 ; directive du Conseil 2000/78)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; politique sociale

Ordonnance du 27 octobre 2016, Uber Belgium, [C-526/15](#), EU:C:2016:830

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Irrecevabilité – Transport de personnes par véhicules automobiles – Conducteurs privés utilisant une application pour téléphone intelligent permettant de les mettre en relation avec des personnes désirant effectuer des trajets urbains – Obligation de disposer d'une autorisation d'exploitation

Mots-clés

Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)

Matière(s) : liberté d'établissement ; libre circulation des services ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 7 septembre 2016, Velikova, [C-228/15](#), EU:C:2015:469

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Droit des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner sur le territoire de l'Union européenne – Absence de pertinence de la demande de décision préjudicielle pour résoudre le litige au principal – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Question manifestement dénuée de pertinence (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : citoyenneté européenne ; espace de liberté, de sécurité et de justice ; FRON

Ordonnance du 10 février 2015, Liivimaa Lihaveis, [C-175/13](#), EU:C:2015:80

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 267 TFUE – Recours contre une décision ordonnant un renvoi préjudiciel – Absence de litige pendant devant la juridiction statuant sur ce recours – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Absence de litige pendant devant la juridiction nationale – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : cohésion économique, sociale et territoriale/fonds de cohésion ; fonds social européen (FSE) ; cohésion économique, sociale et territoriale/Fonds européen de développement régional (FEDER) ; dispositions institutionnelles

Ordonnance du 4 septembre 2014, Szabó, [C-204/14](#), EU:C:2014:2220

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Société commerciale ayant accumulé des dettes fiscales – Dirigeant de cette société ne pouvant être recruté pour exercer une fonction de dirigeant dans une autre société – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Absence d'applicabilité des dispositions du droit de l'Union dont l'interprétation est demandée – Incompétence manifeste de la Cour – Questions de nature hypothétique – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Litige portant sur une situation purement interne – Incompétence de la Cour [Art. 26 TFUE, 35 TFUE, 56 TFUE et 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94, a)]

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Vérification par la Cour de sa propre compétence – Question préjudicielle revêtant un caractère hypothétique – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : marché intérieur – principes ; libre circulation des marchandises/restrictions quantitatives ; libre circulation des services

Ordonnance du 30 avril 2014, Intelcom Service, [C-600/13](#), EU:C:2014:609

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Articles 34 TFUE, 35 TFUE, 37 TFUE, 56 TFUE et 60 TFUE – Directive 2006/123/CE – Législation nationale réservant aux notaires l'activité de rédaction et d'authentification des actes de vente d'immeubles – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Question manifestement dénuée de pertinence (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : libre circulation des services ; libre circulation des marchandises

Ordonnance du 16 janvier 2014, Dél-Zempléni Nektár Leader Nonprofit, [C-24/13](#), EU:C:2014:40 (ordonnance 53P2 et 99 RPC)

Indicateurs

Agriculture – Règlement (CE) n° 1698/2005 – Feader – Exigences relatives à la forme juridique des groupes d'action locale – Modification desdites exigences – Compétence des États membres – Limites.

Mots-clés

1. Actes des institutions – Règlements – Applicabilité directe – Compétence d'exécution reconnue à un État membre – Limites

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

3. Agriculture – Politique agricole commune – Financement par le Feader – Soutien au développement rural – Réglementation nationale imposant aux groupes d'action locale d'exercer leur activité uniquement sous une forme juridique déterminée – Admissibilité – Limites – Vérification incombant à la juridiction nationale (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; règlement du Conseil n° 1698/2005, art. 61 et 62)

4. Droit de l'Union européenne – Principes – Sécurité juridique – Notion – Réglementation défavorable aux particuliers – Exigence de clarté et de précision – Modifications législatives – Admissibilité – Prise en compte de situations particulières

5. Agriculture – Politique agricole commune – Financement par le Feader – Soutien au développement rural – Réglementation nationale imposant aux groupes d'action locale d'exercer leur activité uniquement sous une forme juridique déterminée – Application de ladite réglementation, au terme d'une période transitoire, à des groupes d'action locale ayant été constitués sous une autre forme – Admissibilité – Limites – Vérification incombant à la juridiction nationale (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; règlement du Conseil n° 1698/2005)

6. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions manifestement dénuées de pertinence, questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile et questions sans rapport avec l'objet du litige au principal (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : agriculture et pêche

Ordonnance du 7 octobre 2013, Società cooperativa Madonna dei miracoli, [C-82/13](#), EU:C:2013:655

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Politique agricole commune – Actions communes – Non-versement du concours financier par la Commission – Retrait par un État membre de sa contribution – Question de fait – Situation interne – Incompétence manifeste de la Cour – Description du cadre factuel – Insuffisance – Question hypothétique – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Interprétation du droit national – Exclusion (Art. 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions de fait – Évaluation du comportement de la Commission dans le contexte d'un concours financier de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE)
3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Recevabilité – Limites – Questions de fait et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile – Détermination de la valeur juridique de l'inaction de la Commission et des obligations pesant sur un État membre dans le contexte d'un concours financier de l'Union – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Incompétence manifeste de la Cour et Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : agriculture et pêche/fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

Ordonnance du 14 mars 2013, Loreti e.a., [C-555/12](#), EU:C:2013:174

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)
2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Vérification par la Cour de sa propre compétence (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; droits fondamentaux

V. CONTRÔLE DE VALIDITÉ DU DROIT PRIMAIRE

En vertu de l'article 267, premier alinéa, sous b), TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer à titre préjudiciel uniquement sur « la validité [...] des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union ».

Ordonnance du 6 mai 2021, Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca e.a., [C-571/20](#), EU:C:2021:364

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Renvoi préjudiciel portant sur la validité d'une disposition du traité FUE – Incompétence manifeste de la Cour – Libre circulation des travailleurs – Égalité de traitement – Article 45 TFUE – Différence de statut et de rémunération entre enseignants des universités et enseignants relevant du système national de haute formation artistique et musicale – Situation purement interne – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Saisine de la Cour – Compétence des juridictions nationales – Détermination et formulation des questions préjudicielles (Art. 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Appréciation de validité – Compétence de la Cour – Droit primaire – Exclusion [Art. 45, § 4, et 267, 1^{er} al., b), TFUE]
3. Questions préjudicielles – Recevabilité – Nécessité de fournir à la Cour suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Portée de l'obligation dans le domaine des libertés fondamentales – Question soulevée à propos d'un litige cantonné à l'intérieur d'un seul État membre – Absence d'indication de l'élément de rattachement rendant l'interprétation sollicitée nécessaire à la solution du litige – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

Mots-clés non publiés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Identification des éléments de droit de l'Union pertinents – Reformulation des questions (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : libre circulation des travailleurs ; libre circulation des marchandises/restrictions quantitatives ; libre circulation des marchandises/restrictions quantitatives/mesures d'effet équivalent ; liberté d'établissement ; libre circulation des services ; marché intérieur – principes

Ordonnance du 7 novembre 2019, Ministero dell'Istruzione, dell'Università e della Ricerca e.a., [C-569/19](#), EU:C:2019:951

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Absence de précisions suffisantes concernant le contexte factuel et réglementaire du litige au principal ainsi que des raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)
2. Questions préjudicielles – Appréciation de validité – Compétence de la Cour – Droit primaire – Exclusion [Art. 45, § 4, et 267, 1^{er} al., b), TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2]

Matière(s) : libre circulation des travailleurs

VI. CONTRÔLE DE VALIDITÉ OU INTERPRÉTATION « ISOLÉE » DU DROIT INTERNATIONAL

La Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente, en vertu de l'article 267 TFUE, pour statuer sur l'interprétation de dispositions du droit international qui lient des États membres en dehors du cadre du droit de l'Union.

Ordonnance du 24 juin 2024, Zarębała, [C-64/24](#), EU:C:2024:540

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Récusations de juges – Article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Notion de "tribunal indépendant et impartial" – Interprétation – Incompétence de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation de dispositions de droit international liant des États membres en dehors du cadre du droit de l'Union – Exclusion (Art. 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la convention européenne des droits de l'homme – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 3, TUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47, 51, § 1, et 52, § 3)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des Traités

Ordonnance du 6 mai 2021, Administración General del Estado, [C-679/20](#), EU:C:2021:362

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Charte européenne de l'autonomie locale – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Décision d'une collectivité locale exprimant une opinion politique contraire au cadre constitutionnel et outrepassant ses compétences – Absence de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation de dispositions de droit international liant des États membres en dehors du cadre du droit de l'Union – Exclusion (Art. 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 4, § 2, et 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 11, 51, § 1 et 2, et 52, § 3 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Mots-clés non publiés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Actes pris par les institutions – Charte européenne de l'autonomie locale – Exclusion (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 6 novembre 2019, EOS Matrix, [C-234/19](#), EU:C:2019:986

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Règlement (UE) n° 1215/2012 – Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (CE) n° 805/2004 – Titre exécutoire

européen – Notaire agissant dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée sur le fondement d'un document faisant foi – Procédure non contradictoire – Article 18 TFUE – Discrimination à rebours – Absence de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Litige portant sur une situation purement interne – Incompétence de la Cour (Art. 18 et 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2 ; règlements du Parlement européen et du Conseil n° 805/2004 et n° 1215/2012)

2. Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement n° 1215/2012 – Champ d'application – Situation ne présentant pas d'élément transfrontalier – Exclusion (Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1215/2012)

3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation de dispositions de droit international liant des États membres en dehors du cadre du droit de l'Union – Exclusion (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47 et 51, § 1)

Matière(s): espace de liberté, de sécurité et de justice/coopération judiciaire en matière civile ; non-discrimination en raison de la nationalité ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 11 avril 2019, Hrvatska radiotelevizija, [C-657/18](#), EU:C:2019:304

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (CE) n° 805/2004 – Titre exécutoire européen – Notaires agissant dans le cadre des procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un document faisant foi – Procédures non contradictoires – Article 18 TFUE – Discrimination à rebours – Absence de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de dispositions du droit de l'Union manifestement inapplicables dans le litige au principal – Litige portant sur une situation purement interne – Incompétence de la Cour (Art. 18 et 267 TFUE ; règlements du Parlement européen et du Conseil n° 805/2004 et n° 1215/2012)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation de dispositions de droit international liant des États membres en dehors du cadre du droit de l'Union – Exclusion (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47 et 51, § 1)

Matière(s) : non-discrimination en raison de la nationalité

Ordonnance du 25 février 2016, Aiudapds, [C-520/15](#), EU:C:2016:124

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Règlement de procédure de la Cour – Article 53, paragraphe 2 – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 47, deuxième alinéa, et 54 – Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Article 6, paragraphe 1 – Recours extraordinaire auprès du président de la République italienne – Opposition au recours par une partie au litige – Modification dudit recours extraordinaire en un recours juridictionnel – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Réglementation nationale ne constituant pas une mise en œuvre du droit de l'Union ou ne présentant pas d'autres éléments de rattachement à ce dernier – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE ; art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 et 2 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation de dispositions de droit international liant des États membres en dehors du cadre du droit de l'Union – Exclusion (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; droits fondamentaux/convention européenne des droits de l'homme

Ordonnance du 5 février 2015, Petrus, [C-451/14](#), EU:C:2015:71

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Mise en œuvre du droit de l'Union – Absence – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation de dispositions de droit international liant des États membres en dehors du cadre du droit de l'Union – Exclusion (Art. 267 TFUE)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Réglementation nationale ne constituant pas une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union – Incompétence de la Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; droits fondamentaux

VII. CONTRÔLE DE VALIDITÉ OU INTERPRÉTATION DU DROIT NATIONAL

1. CONTRÔLE DE LA COMPATIBILITÉ D'UNE AIDE D'ÉTAT OU D'UN RÉGIME D'AIDES AVEC LE MARCHÉ INTÉRIEUR

L'appréciation de la comptabilité de mesures d'aides ou d'un régime d'aides avec le marché intérieur relève de la compétence exclusive de la Commission européenne, agissant sous le contrôle du juge de l'Union.

Ordonnance du 11 juillet 2019, *Agrotiki Trapeza tis Ellados*, [C-262/19](#), EU:C:2019:614

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Aides d'État – Constitution des hypothèques garantissant les prêts bancaires octroyés aux agriculteurs – Législation nationale imposant un plafonnement de la somme pour laquelle sont constituées les hypothèques – Exposé insuffisant des raisons qui ont conduit la juridiction de renvoi à s'interroger sur l'interprétation du droit de l'Union – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94)
2. Aides accordées par les États – Notion – Interprétation – Compétence des juridictions nationales – Limites (Art. 107, § 1, et 267 TFUE)

Matière(s) : concurrence/aides accordées par les États

Ordonnance du 27 février 2014, *Acanfora*, [C-181/13](#), EU:C:2014:127

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 107 TFUE – Notion d'« aide d'État » – Législation nationale prévoyant, en cas de non-paiement de l'impôt, une obligation pour le contribuable de verser à la société concessionnaire du service de recouvrement, un montant s'élevant à 9 % des sommes inscrites au rôle au titre de rémunération des activités de perception – Description du cadre factuel – Insuffisance – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23)
2. Aides accordées par les États – Notion – Interprétation – Compétence des juridictions nationales – Limites (Art. 107, § 1, TFUE et 267 TFUE)

Matière(s) : concurrence/aides accordées par les États

2. INTERPRÉTATION DU DROIT INTERNE

Ordonnance du 6 septembre 2024, *Balgarskata federatsia po ribolovni sportove*, [C-123/24](#), EU:C:2024:721

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94, sous c), du règlement de procédure de la Cour – Interprétation du droit national – Incompétence manifeste de la Cour – Exigence d'indication des raisons

justifiant la nécessité d'une interprétation de certaines dispositions du droit de l'Union par la Cour ainsi que du lien existant entre ces dispositions et la législation nationale applicable – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation du droit national – Exclusion (Art. 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Absence de lien de rattachement entre le litige au principal et les dispositions de droit de l'Union visées par les questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 94, c)]

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; éducation, formation professionnelle et jeunesse

Ordonnance du 9 janvier 2024, Bravchev, [C-338/23](#), EU:C:2024:4

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Interprétation du droit national – Incompétence manifeste – Exigence de présentation du contexte réglementaire du litige au principal ainsi que des raisons justifiant la nécessité d'une réponse à la question préjudicielle – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation du droit national – Exclusion (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)
2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte réglementaire et sur les raisons justifiant la nécessité d'une réponse aux questions préjudicielles – Irrecevabilité manifeste [Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2, et 94, b) et c)]

Matière(s) : espace de liberté, de sécurité et de justice ; COJP ; justice et affaires intérieures ; rapprochement des législations

Ordonnance du 18 novembre 2022, mBank (Nullité des clauses abusives et illicites), [C-138/22](#), EU:C:2022:915

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Crédit hypothécaire indexé sur une devise étrangère – Clauses abusives – Nullité du contrat pour inclusion de clauses abusives ou de clauses contraires à la loi – Choix du consommateur – Interprétation du droit national – Incompétence manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation du droit national – Examen de la compatibilité du droit national avec le droit de l'Union – Exclusion – Fourniture à la juridiction de renvoi de tous les éléments d'interprétation relevant du droit de l'Union – Inclusion (Art. 267 TFUE)
2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Question posée dans le cadre d'un litige relevant du droit national et non du droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : protection des consommateurs ; rapprochement des législations

Ordonnance du 10 janvier 2022, Anatecor, [C-400/21](#), EU:C:2022:30

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour – Interprétation du droit national – Procédure nationale d'insolvabilité – Possibilité pour le juge-syndic de vérifier sa compétence matérielle et la créance – Litige purement interne – Absence de lien avec le droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation du droit national – Examen de la compatibilité du droit national avec le droit de l'Union – Exclusion – Fourniture à la juridiction de renvoi de tous les éléments d'interprétation relevant du droit de l'Union – Inclusion (Art. 267 TFUE)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Situation purement interne – Absence de renvoi au droit de l'Union dans la législation applicable – Incompétence manifeste (Art. 267 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 11 janvier 2017, Boudjellal, [C-508/16](#), EU:C:2017:6

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 7, 8 et/ou 47 – Violation – Obtention de données à caractère personnel – Utilisation en justice de ces données – Absence de question portant sur une norme de droit de l'Union autre que la charte des droits fondamentaux – Question hypothétique – Incompétence de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Objet du litige national ne présentant aucun élément de rattachement au droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1)

2. Questions préjudicielles – Recevabilité – Demande ne fournissant aucune précision sur le contexte factuel et réglementaire et n'exposant pas les raisons justifiant le renvoi à la Cour – Irrecevabilité (Art. 267 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 23 ; règlement de procédure de la Cour, art. 94)

3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions générales ou hypothétiques – Non-lieu à statuer (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux ; rapprochement des législations ; protection des données

Ordonnance du 7 mai 2015, Pondiche, [C-608/14](#), EU:C:2015:313

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Octroi des allocations pour enfant à charge – Détermination de la loi applicable en fonction de la date de la naissance de l'enfant et non en fonction de la date de sa conception – Absence de mise en œuvre du droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Demande d'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union – Réglementation nationale ne constituant pas une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union ou ne présentant pas d'autres éléments de rattachement à ce dernier – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 6, § 1, TUE et 267 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 51, § 1 ; règlement de procédure de la Cour, art. 53, § 2)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Interprétation du droit national – Exclusion (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; droits fondamentaux/charte des droits fondamentaux

Ordonnance du 7 octobre 2013, Società cooperativa Madonna dei miracoli, [C-82/13](#), EU:C:2013:655

Indicateurs

Renvoi préjudiciel – Politique agricole commune – Actions communes – Non-versement du concours financier par la Commission – Retrait par un État membre de sa contribution – Question de fait – Situation interne – Incompétence manifeste de la Cour – Description du cadre factuel – Insuffisance – Question hypothétique – Irrecevabilité manifeste

Mots-clés

1. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Interprétation du droit national – Exclusion (Art. 267 TFUE)

2. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Questions de fait – Évaluation du comportement de la Commission dans le contexte d'un concours financier de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE)

3. Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Recevabilité – Limites – Questions de fait et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile – Détermination de la valeur juridique de l'inaction de la Commission et des obligations pesant sur un État membre dans le contexte d'un concours financier de l'Union – Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire – Incompétence manifeste de la Cour et Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : agriculture et pêche/fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

Ordonnance du 7 mars 2013, Rivas Montes, [C-178/12](#), EU:C:2013:150 (ordonnance 53P2 et 99 RPC)

Indicateurs

Articles 53, paragraphe 2, et 99 du règlement de procédure de la Cour – Politique sociale – Principe d'égalité de traitement – Directive 1999/70/CE – Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée – Clause 4 – Contrats de travail à durée déterminée dans le secteur public – Détermination de l'ancienneté – Différence de traitement entre personnel statutaire et agents contractuels – Prise en compte des périodes d'activité antérieures accomplies au sein de l'administration – Incompétence manifeste de la Cour

Mots-clés

Questions préjudicielles – Compétence de la Cour – Limites – Question posée dans le cadre d'un litige relevant du droit national et non du droit de l'Union – Incompétence manifeste de la Cour (Art. 267 TFUE)

Matière(s) : principes, objectifs et missions des traités ; politique sociale



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Direction de la Recherche et documentation
Avril 2025